

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie..	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	-	-
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### CONVENTIONS MINIERES

##### MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2004

16 août ..... Convention minière pour l'or et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société WATIC, périmètre de SAMBARABOUGOU ..... 2953

2005  
17 février.....Convention minière pour la recherche d'or et de substances connexes passée en application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Oromin Explorations LTD, ( périmètre de recherche Sabodala 230 Km<sup>2</sup> ) ... 2978

23 mars.....Convention minière pour exploitation d'or, d'argent et de substances connexes, passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Minéral Deposits Limited (MDL), ( périmètre d'exploitation de Sabodala : 20 Km<sup>2</sup> ) ..... 3012

2010.....Convention minière pour or et les substances connexes passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société AFRIGEM SL, périmètre de Bouroubourou 3027

2010.....Convention minière pour or et substances connexes, passée en application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Afrigem SL (périmètre de Lingokoto) ..... 3056

## PARTIE OFFICIELLE

#### CONVENTIONS MINIERES

##### MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

#### CONVENTION MINIÈRE DU 16 AOÛT 2004 POUR L'OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA SOCIETE WATIC PERIMETRE DE SAMBARABOUGOU

##### ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

MAITRE Madické NIANG, Ministre de l'Energie et des Mines  
D'UNE PART  
ET

La Société WATIC ayant son siège au 18, Boulevard de la République ci-après dénommée représentée par Monsieur M.Ahmed Tidiane SALL dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

*Après avoir exposé que :*

1. La société WATIC a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à :

- des travaux de recherches de l'or et les substances connexes sur une partie du territoire de la République du Sénégal dénommée périmètre de Sambarabougou et souhaite, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

- l'exploitation de l'or sur une partie du territoire de la République du Sénégal située dans la région de Tambacounda ;

2. Ceci correspond à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minière au Sénégal ;

3. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

#### TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

##### *Article premier. - Objet de la Convention*

**1.1** L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et WATIC pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la société WATIC exercera ses activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur de son périmètre.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité économique, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation du gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'état, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

##### *Article 2. - Description du projet de Recherche ou d'exploitation*

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

#### Article 3. - *Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** - Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constitue une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Les limites de la zone du permis de recherche minière ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche et de dépenses ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche minière ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines** : Le Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière et notamment du suivi et du contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et son décret d'application.

**3.7 Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à WATIC.

**3.8 Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 35 de la présente Convention.

**3.9 Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.10 DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.11 Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

**3.12 Etat** : République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité :** Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement :** Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière :** L'exploitation minière se définit comme l'ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire de titre minier d'exploitation extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.

**3.16 Filiale désignée :** société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20 Haldes :** Matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (cas par exemple des rognons de silex dans les minéraux de phosphates) ;

**3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du Traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et son décret d'application n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions dudit Code.

**3.24 Mines et installations :** Le chantier de la mine et ses voies d'accès, ainsi que l'installation de transformation et toutes autres installations, construites ou mises en place à l'intérieur ou en dehors du périmètre, relatives au projet ou requises pour être utilisées dans le cadre du projet, y compris tous bâtiments, bureaux y compris l'appareillage, le mobilier et les accessoires, structures, infrastructures d'exploitation à ciel ouvert et d'exploitation souterraine, machines, équipements, logements, cités, moyens de transport et toutes autres infrastructures, équipements et installations s'y rapportant.

**3.25 Ministre :** Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport, de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.31 Parties :** L'Etat et la société WATIC.

**3.32 Partie :** Soit Etat, soit société WATIC selon le contexte.

**3.33 Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34 Permis de recherche :** Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société WATIC dans la zone de Sambarabougou et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe " A" de la présente Convention.

**3.35 Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par WATIC telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.36 Produits :** Tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.37 Pierres précieuses** : Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.38 Pierres semi-précieuses** : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.39 Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.40 Société d'exploitation** : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.41 Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.42 Substances minérales** : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.43 Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.44 Titre minier** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.45 Valeur carreau mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.46 Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

**3.47 WATIC** : West African Trading Investment and Construction

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - *Délivrance du permis de Recherche*

**4.1** Le Gouvernement de la République du Sénégal octroie à WATIC un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que WATIC ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**4.3** L'Etat ne refusera pas le renouvellement sollicité à condition que WATIC ait satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires.

**4.4** A chaque renouvellement du permis de recherche une fraction d'au moins un quart (1/4) de la superficie du périmètre de recherche est abandonnée par WATIC et est rendue à l'Etat. La fraction de superficie à abandonner est déterminée par WATIC.

**4.5** Le permis de recherche confère à WATIC dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.6** Au cas où une demande de renouvellement, d'extension ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visé dans la demande.

La durée du second renouvellement peut être prorogée exceptionnellement pour une période n'excédant pas trois (03) ans si l'intérêt des résultats obtenus ainsi que l'ampleur et l'opportunité des travaux de recherche et des investissements sont jugés suffisamment importants par l'Etat et le titulaire du permis de recherche et peuvent contribuer à la découverte de gisements ou de réserves additionnelles.

Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat et le titulaire, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention et, en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.7** Le permis ne peut être annulé que pour juste motif et dans les conditions fixées à l'article 36 du Code minier.

**Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche***

**5.1.** Avant la délivrance du permis de recherche WATIC devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2.** Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- dépenser pour le programme de travaux agréé, le montant minimum approuvé ;

- débuter les travaux de recherche dans un délai maximum de six (06) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière.

**Article 6. - *Les Engagements de WATIC pendant la durée de validité du permis de recherche***

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, WATIC réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention. Elle reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C nécessitera une justification de la part de WATIC et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus s'exécutent selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par WATIC.

**6.4** Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

**6.5** WATIC aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée.

**6.6** En cas d'arrêt définitif par WATIC des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche octroyé et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des Mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche seront caduques

**6.7** Au cas où WATIC serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, WATIC s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.8** En cas de découverte d'un gisement dans le périmètre octroyé dont la rentabilité économique est attestée par une étude de faisabilité ; WATIC introduira une demande de permis d'exploitation ou de concession minière conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'octroi de titre minier d'exploitation ne sera pas refusé à WATIC si les engagements et les obligations prévus dans le Code minier et la présente Convention ont été satisfait.

**6.9** Si WATIC décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.6 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

**6.10** Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche WATIC découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.11** Au cas où WATIC désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.12** A compter du début de ses activités et pendant toute la période de validité du permis de recherche et de ses renouvellements, WATIC fournira à la Direction des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier et suivant les nécessités de la Direction des Mines et de la Géologie, sur support graphique et informatique, les rapports périodiques suivants :

**6.12.1** un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux et sur CD-Rom indiquant :

- a) la situation du personnel par activité :
  - le nombre de journées œuvrées ;
  - le nombre de journées de travail par catégorie ;
  - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
  - la masse salariale versée par domaine d'activité.
- b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières présentant :
  - le descriptif, la quantité, la nature et les statistiques des travaux effectués ;
  - l'état d'avancement des travaux ;
  - les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
  - le cas échéant, le rapport de fin de campagne.
- c) en cas de production :
  - l'état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
  - la quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
  - les prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

**6.12.2.** un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

Ce rapport comporte :

- a) un volet informations générales sur la société titulaire :
  - rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
  - modifications intervenues en cours d'année ;
  - capital social ;
  - conseil d'administration ;
  - schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.
- b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage ainsi que sur le personnel, les sous-traitants et le matériel. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.
- c) un volet situation du personnel comportant :
  - la liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
  - les journées de travail œuvrées ;

- les effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;

- les salaires du personnel employé ;
- l'état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

d) un volet matériel comportant :

- la liste descriptive du matériel utilisé ;
- les rendements obtenus ;
- la consommation carburant, explosifs et stocks.

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

Les informations fournies dans les documents visés ci-dessus, ne pourront être communiquées à des tiers sans l'autorisation préalable et par écrit de WATIC. En cas de renonciation ou de retrait du permis de recherche, lesdits documents deviendront la propriété de l'Etat.

**6.13** A l'expiration de la période de validité du permis de recherche ou en de renonciation au permis de recherche, WATIC devra soumettre au Ministre un rapport final en cinq (5) exemplaires ainsi que toutes cartes, logs de sondage, analyses chimiques, données géophysiques et toutes autres données acquises au cours des travaux de recherche.

**6.14** WATIC accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société WATIC sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.15** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, WATIC est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.16** WATIC désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.17** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche et la signature de la présente convention par les Parties, WATIC fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.18** La D.M.G. sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans le programme annuel de recherche de WATIC. Elle assurera un travail de suivi et de control des activités du terrain, à la charge de WATIC. WATIC reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.19** Les travaux de recherche seront exécutés par WATIC qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 32.2 ci-après de la présente Convention.

**6.20** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de WATIC seront sous la responsabilité de WATIC.

#### **Dépenses de recherche**

**6.21** Sous réserve des articles 6.3 et 6.6 de la présente convention, WATIC s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal de 1.464.119 millier(s) de dollars américains prévus à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus à l'annexe B dans le périmètre du permis octroyé. Ce montant sera réparti en budgets annuels à dégager en fonction des résultats obtenus.

**6.22** Outre les traitements des salaires et des frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche au Sénégal, seront pris en considération dans le calcul des dépenses de recherche :

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;
- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;
- les frais généraux de WATIC encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;
- les frais de siège de WATIC encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts ;
- les dotations au titre des contributions à la formation et au perfectionnement des agents chargés de la gestion et de la promotion du secteur minier sénégalais.

**6.23** En vue de la vérification de ces dépenses, WATIC doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire du permis de recherche aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 7. - Droits et avantages particuliers accordés pendant la recherche**

**7.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, WATIC ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**7.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de WATIC ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**7.3** Tout sous-traitant qui fournira à la société WATIC des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8. - Exonérations fiscales**

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

#### **Article 9. - Exonérations douanières**

**9.1** Le titulaire du permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**9.2** Les sociétés sous-traitantes, y compris les sociétés de géoservice, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

**Article 10. - Régime de l'admission temporaire**

**10.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**10.2** En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**10.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**10.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**10.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers**

**11.1** Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

**Article 12. - Réglementation des changes**

**12.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

**12.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

**Article 13. - Ouverture de compte bancaire en devis**

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société WATIC peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

**Article 14. - Libre importation et libre exportation**

**14.1** Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

**14.2** Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, WATIC sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.14 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

### TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

#### Article 15. - *Délivrance de titre minier d'exploitation*

**15.1** Toute découverte d'un gisement par WATIC lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**15.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**15.3** Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelables.

**15.4** La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable.

**15.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements,

**15.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du Code minier.

**15.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à WATIC dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par WATIC.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à WATIC dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### Article 16. - *Société d'exploitation*

**16.1** La filiale désignée de WATIC et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**16.2** Par dérogation à l'article 10.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**16.3** Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à WATIC en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### Article 17. - *Objet de la société d'exploitation*

**17.1** L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**17.2** L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou la concession minière a été attribué.

**17.3** La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

#### Article 18. - *Organisation de la société d'exploitation*

**18.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la filiale désignée WATIC fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation.

**18.2** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la filiale désignée de WATIC fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**18.3** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

**18.4** La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

**18.5** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société WATIC titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**18.6** Cependant, WATIC restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**18.7** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### Article 19. - *Participation des parties*

**19.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la filiale désignée nommée par WATIC. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**19.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**19.3** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite prévue au présent article de contribuer aux frais de recherche, d'étude de faisabilité et de mise en valeur du gisement et de tous frais de développement ou d'exploitation

**19.4** L'Etat a le droit, en sus des dix pour cent (10%) d'actions gratuites, de se réservé, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

**19.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national, vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que sa part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon les clauses 19.4 et 19.5 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

*a)* Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers.

L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société.

*b)* Tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer les actions, à compter de la date à laquelle la société fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante.

*c)* Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'Acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de leur participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

*d)* Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la Société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

*e)* En cas d'achat d'actions la société a le droit de se prononcer sur le choix de l'acquéreur (s) conformément à l'article 68 du Code Minier.

#### Article 20. - *Traitements des dépenses de recherche*

**20.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**20.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**20.3** Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

*a)* rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

*b)* remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

*c)* paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contreparties de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### Article 21. - *Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3

**21.4** L'actif de la société d'exploitation ainsi que le titre minier d'exploitation feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.

**Article 22. - *Droits conférés par le titre minier d'exploitation***

**22.1** La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- WATIC et de la société d'exploitation sont libres d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal.

**Article 23. - *Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation***

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

**TITRE IV. - *AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION***

**Article 24. - *Période de réalisation des investissements***

**24.1** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes

de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

**24.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**24.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

#### *Article 25. - Autres avancements fiscaux en phases d'exploitations*

**25.1** Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

**25.2** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**25.3** Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 26. - L'impôt sur les sociétés*

**26.1** Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

**26.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**26.3** Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 27. - Réglementation des changes*

Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

**Article 28. - *Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers***

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

La demande est adressée au Ministre chargé des mines.

**Article 29. - *Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants***

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES***

**Article 30. - *Engagement de l'Etat***

L'Etat s'engage à :

**30.1** garantir à WATIC et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, le respect des conditions générales juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention ;

**30.2** garantir à WATIC et à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**30.3** appliquer de plein droit à WATIC et à la société d'exploitation toute disposition législative et réglementaire plus favorable qui concerne le secteur minier et qui serait prise après la date de signature de la présente Convention ;

**30.4** n'édicter à l'égard de WATIC, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**30.5** garantir à WATIC et à la société d'exploitation, pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**30.6** faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**30.7** assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**30.8** ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de WATIC et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

**Article 31. - *Obligations et engagements de WATIC et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié***

**31.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

**31.2** WATIC et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire WATIC et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**31.3** Pendant la durée de la présente Convention, WATIC, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- apporter un appui technique et logistique aux services techniques du Ministère chargé des Mines ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**31.4** WATIC ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**31.5** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**31.6** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

**31.7** WATIC et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**31.8** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention WATIC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

**31.9 Comptabilité**

Les titulaires de titres miniers de prospection ou de recherche doivent tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières.

**31.10 Rapports**

Tout titulaire de titre minier est tenu de communiquer, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code minier, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des Mines.

**31.11 Démarrage et fermeture de travaux**

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances miniérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

**31.12 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

**Article 32. - *Garanties administratives, foncières et minières***

**32.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à WATIC et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**32.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

**32.3** L'Etat garantit à WATIC et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**32.4** WATIC est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**32.5** A la demande de WATIC ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**32.6** Toutefois, WATIC et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**32.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de WATIC et/ou la société d'exploitation.

**32.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, WATIC et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**32.9** L'Etat garantit à WATIC et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**32.10** WATIC et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**32.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**32.12** Les infrastructures construites ou mises en place par WATIC et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

**32.13** L'infrastructure routière, construite par WATIC et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

*Article 33. - Protection de l'environnement  
et du patrimoine culturel national*

**33.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

### **33.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

### **33.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier sauf pour les périmètres qui continuent d'être couverts par un titre minier d'exploitation.

### **33.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par décret.

WATIC et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à WATIC ou à la société d'exploitation doit être réparée.

### **33.5 WATIC ou la société d'exploitation s'engage à :**

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- la société WATIC ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

**33.6** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, WATIC s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

**33.7** La société d'exploitation et/ou WATIC s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

### **Article 34. - Cession - substitution**

**34.1** Pendant la recherche WATIC pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

**34.2** Néanmoins, WATIC pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

**34.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

**34.4** Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

**34.5** Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, WATIC et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

### Article 35. - *Modifications*

**35.1** Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**35.2** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

### Article 36. - *Force majeure*

**36.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**36.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, les incendies les inondations, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**36.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**36.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**36.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par WATIC ou la société d'exploitation.

**36.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

**36.7** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 39.

### Article 37. - *Rapports et inspections*

**37.1** WATIC et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**37.2** Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**37.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**37.4** WATIC ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

**37.5** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**37.6** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**37.7** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### Article 38. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 39. - *Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

#### Article 40. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### Article 41. - *Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de WATIC et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### Article 42. - *Résiliation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par WATIC à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### Article 43. - *Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

#### Article 44. - *Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Direction des Mines et de la Géologie (DMG)  
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR

Tél./Fax: (221) 822 04 19.

Pour la société WATIC,

18, Boulevard de la République  
BP : 6489 Tel: 821-21-54 / Fax: 842-36-18 / Email : watic@sentoos.sn

#### Article 45. - *Langue du contrat*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### Article 46. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### Article 47. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

#### Article 48. - *Droit applicable*

Sous réserve des articles 30.8 et 39 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

#### Article 49. - *Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 16 Aout 2004.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Maître Madické NIANG

Ministre de l'Energie et des Mines

Pour la société WATIC

Monsieur M. Ahmed Tidiane SALL

Président Directeur général

## ANNEXES

### Annexe A

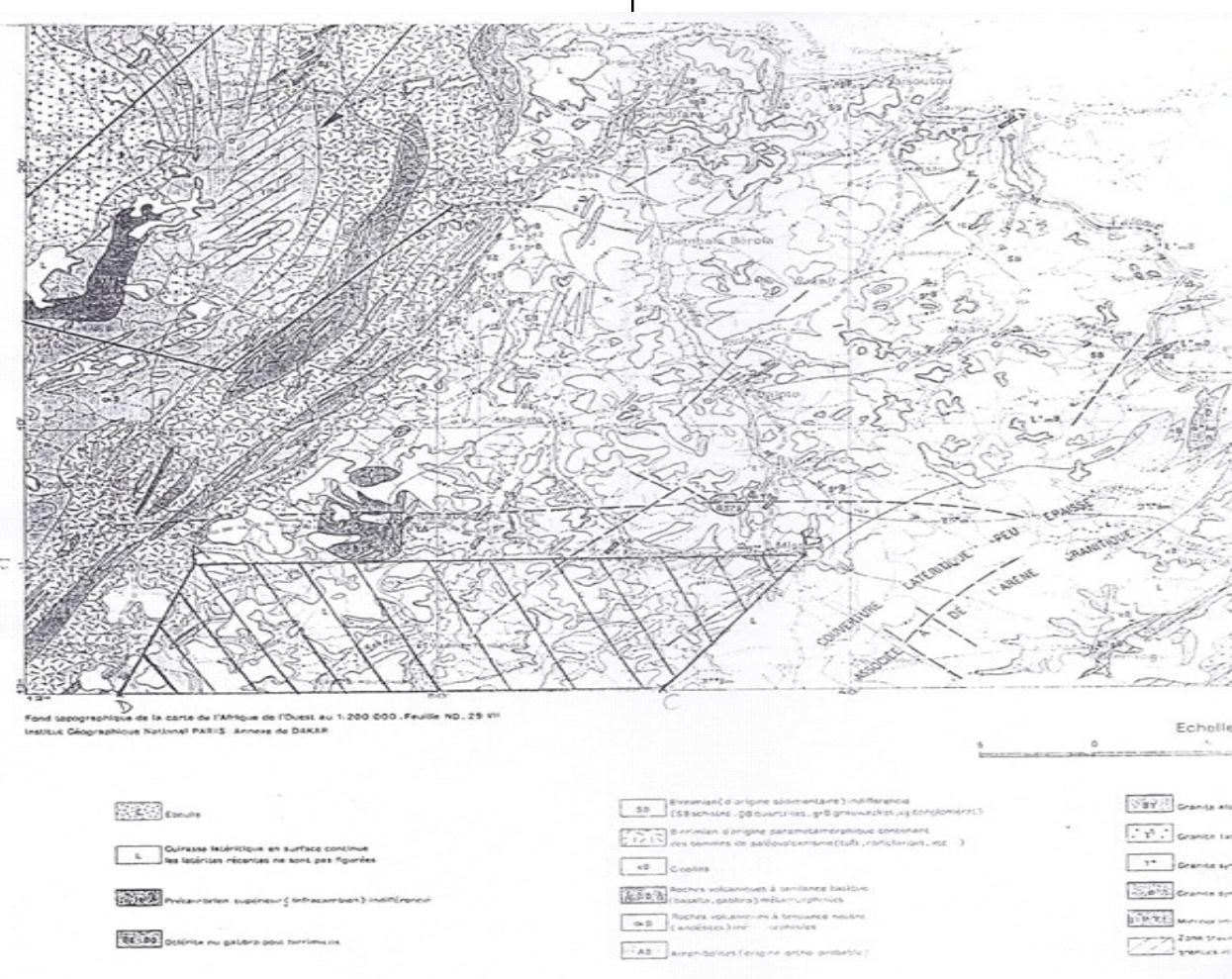
Limite de la zone du Périmètre.

Le Permis de recherche du Périmètre de Sambarabougou est situé dans le Département de Kédougou Région de Tambacounda.

Les Coordonnées sont les suivantes :

A .....	13°09'41"N .....	11°50'00" W
B .....	13°09'41"N .....	11°40'00" W
C .....	12°55'36"N .....	11°04'00" W
D .....	13°55'36"N .....	12°00'45" W

Le Périmètre de Sambarabougou présente une superficie de 375 km<sup>2</sup>.



**ANNEXE B**

**PROGRAMME D'EXPLORATION  
DU PERMIS DE RECHERCHE  
DE LA ZONE DE SAMBARABOUGOU  
REGION DE TAMBACOUNDA,  
PREFECTURE DE KEDOUGOU  
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**INTRODUCTION**

Le présent programme se rapporte à l'exploration de l'or et ses substances connexes dans la zone de Sambarabougou.

Une dépense de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT DIX NEUF DOLLARDS US ( 1.464.119 \$ US) est prévue pour l'ensemble du programme de recherche qui s'établira sur trois (3) phases couvrant les activités de levée géologique au détail, d'échantillonnage géochimique tarière, de levée géophysique aérienne, d'échantillonnage par tranchées, et de sondages.

La quatrième phase sera consacrée aux études de faisabilité.

**PHASE I**

Dans un premier temps, le travail consistera à évaluer l'information géologique et minière sur le permis du périmètre. Ensuite suivra une campagne d'exploration. Un soutien aux travaux quotidiens sur le terrain sera apporté depuis notre base à Dakar ou WATIC sera établie et enregistrée comme une compagnie sénégalaise selon la loi en vigueur.

Un lot d'équipement de terrain comprenant deux véhicules 4 x 4 et du matériel de camping pour les équipes de terrain sera acquis par WATIC.

Cette première phase stratégique consistera en une reconnaissance générale sur l'ensemble du permis. Elle consistera en levées géologiques au détail (1 : 1000) sur la base de photos aériennes et cartes topographiques, levée géophysique aéroporté (magnétisme, électromagnétisme, et K- radiométiques), levée géochimique (programme de sondage à la tanière) à la maille 500 mètres x 500 mètres, à une profondeur approximative de 10 mètres sur l'ensemble du permis.

Les données et résultats qui en découleront seront traités selon les techniques modernes de l'informatique et utilisés aux fins de la prochaine phase de recherche.

Le coût estimatif de la première phase est de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS SIX CENT QUARANTE QUATRE DOLLARS US (683.644 \$ US).

**PHASE II**

Cette deuxième phase de prospection tactique consistera à un échantillonnage géochimique systématique par tanière à la maille 100 mètres x 100 mètres ou à la maille 50 mètres x 50 mètres dans les régions où des anomalies ont été trouvées.

Un programme de tranchées sur les anomalies importantes découvertes par le programme géochimique sera exécuté. Il est envisagé de réaliser 2000 mètres de tranchées durant la deuxième phase.

Le coût estimatif de la deuxième phase est de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE DOLLARS US (293.394 \$ US).

**PHASE III**

La troisième phase consacrée à la prospection tactique mettra plus de lumière sur la nature et le caractère économique du gisement du permis de Sambarabougou, si gisement il y a.

Les travaux de prospection qui seront conduits dans cette phase mettront l'accent sur le détail de la morphologie du gisement, sur l'estimation de ses réserves probables ainsi que de ses teneurs de coupe. Un important programme du sondage (5000 mètres) sera implanté sur le secteur favorable, délimité lors de la deuxième phase.

L'échantillonnage par tranchées (1000 mètres) se poursuivra lors de cette troisième phase et sera concentré sur les secteurs fortement anormaux à caractères gitologique.

Le coût estimatif de cette phase est de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE VINGT UN DOLLARS (487.081 \$ US).

**PHASE IV**

L'ensemble des données recueillies en phase 3 sera interprété pour définir le gisement, les réserves possibles, la distribution de la minéralisation ainsi que les teneurs de coupure. A ce niveau, les caractéristiques minières et économiques du gisement seront évaluées afin d'aborder l'étude de faisabilité.

**ANNEXE C. - PROGRAMME DE DEPENSES  
SUR LE PERIMETRE DU PERMIS DE  
SAMBARABOUGOU**

**Budget du programme d'exploitation**

**Phase 1-4**

(prix en dollar US)

**PHASE I**

Etablissement d'un bureau à Dakar .....	12.500 \$
Equipement de bureau .....	7.500 \$
Administration, personnel de bureau .....	7.500 \$
Communications (téléphone, fax, courrier). .	7.500 \$
Achat d'un tracteur .....	60.000 \$
Achat de deux voitures : une berline et un camion.....	70.000 \$
Achat de deux 4 X 4 tout terrain véhicule .....	70.000 \$
Etablissement d'un camp de terrain (avec des générateurs, pompes d'eau, et divers).....	12.000 \$
Laboratoire de traitement d'échantillon .....	7.500 \$
Géologue Chef de projet 9 mois à 4500/mois .....	40.000 \$
Géologue de projet 9 mois à 2750/mois ...	24.750 \$
Technicien 9 mois à 4.000/mois .....	18.000 \$
Main d'œuvre 5 hommes à 250/mois x 9 mois .....	5.625 \$
Frais de missions .....	25.000 \$
Programme de géochimie sol (échantillons à \$ 225 par échantillon plus \$ 25 par échantillon frais d'analyse) .....	112.000 \$
Levées Géophysique Aériennes (magnétique, EM, et K-radiométriques) ....	12.500 \$
Imprévus à 15 % .....	77.269 \$
<b>TOTAL Phase I = .....683.644 \$ US</b>	

**PHASE II**

Maintenance du bureau de Dakar .....	12.500 \$
Administration, personnel .....	7.500 \$
Communications (téléphone, fax, courrier)..	7.500 \$
Maintenance-Véhicules .....	2.500 \$
Maintenance pour camp de terrain .....	2.500 \$
Géologue Chef de projet 9 mois à 4500/mois .....	40.500 \$
Géologue du projet 9 mois à 2750/mois ...	24.750 \$
<b>TOTAL Phase II = .....483.081 \$ US</b>	

Technicien 9 mois à 2000/mois .....

Main d'œuvre 5 hommes à 250/mois x 9 mois .....

Frais de missions .....

Programme Géochimie sol 250 à 500 échantillons à \$ 225 par échantillon .....

Campagne de tranchées pelle mécanique : mobilisation/démobilisation 1000 mètres de tranchées à \$ 50/mètre (avec frais d'analyse) .....

Imprévus à 15 % .....

**TOTAL Phase II = 293.394 \$ US**

**TOTAL PHASE 1 + PHASE 2 = NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE**

**TRENTE HUIT DOLLARS US.977.038 \$ US**

**PHASE III**

Maintenance du bureau de Dakar .....	12.500 \$
Administration, personnel .....	7.500 \$
Communications (téléphone, fax, courrier)..	7.500 \$
Maintenance - Véhicules .....	2.500 \$
Maintenance pour camp de terrain .....	2.500 \$
Géologue Chef de projet 9 mois à 4500/mois .....	40.500 \$
Géologue du projet 9 mois à 2750/mois .....	24.750 \$
Technicien 9 mois à 2000/mois .....	18.000 \$
Main d'œuvre 5 hommes à 250/mois .....	5.625 \$
Frais de missions .....	25.000 \$
Suite du programme de tranchée	
Pelle mécanique : mobilisation/ démobilisation 500 mètres de Tranchées à \$ 50/mètre (avec frais d'analyse) .....	27.500 \$

Campagne de sondages 2500 mètres

sondages à \$ 100/mètres (avec frais d'analyse) .....

Imprévus à 15% .....

**TOTAL Phase III = .....483.081 \$ US**

**TOTAL PHASE 1+ PHASE 2 + PHASE 3 = UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT DIX NEUF DOLLARS US.**

**1.464.119 \$ US**

## PHASE IV

Au cas où un gisement important est découvert à l'issue des trois phases de prospection, un fond additionnel sera dégagé pour l'évaluation économique dudit gisement.

Pour cette évaluation, il sera procédé à une estimation de réserves et de teneurs à travers une campagne de sensibilisation de sondage additionnelle suivie d'une étude de faisabilité.

## ANNEXE D. - MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE (rentabilité et prévisions)

### TABLES DES MATIERES

#### Sesction 1. - *Résumé du projet*

1. Introduction
2. Géologie, Ressources et Réserves
3. Exploitation Minière
4. Métallurgie
5. Usine de traitement
6. Impact sur l'Environnement et Gestion
7. Infrastructure et Services
8. Gestion et Opérations
9. Mise en œuvre du projet
10. Aspects Juridiques
11. Taxes, Royalités et Intérêts sur le bénéfice net
12. Coûts d'Exploration
13. Analyse Financière

#### Section 2. - *Introduction*

- 2.1 Description du projet
- 2.2 Propreté et Durée
- 2.3 Emplacement
- 2.4 Climatologie
- 2.5 Etat Actuel
- 2.6 Calendrier des Approbations
- 2.7 Cadre d'Etude et sources d'Information
- 2.8 Participants à l'étude

#### Section 3. - *Géologie et estimation de ressources*

- 3.1 GEOLOGIE
1. Introduction
2. Structure géologique de la Région
- 3.2 PROFIL DE DESGREGATION
1. Description et Emplacement des zones
2. Effets sur les caractéristiques physiques de la roche

### 3.3 SONDAGE ET ECHANTILLONNAGE

1. Densité des trous de sondage
  2. Type de sondage
  3. Qualité et Fiabilité des échantillons de sondage
  4. Etudes topographiques
- ### 3.4 ESSAI ET PREPARATION D'ECHANTILLON
- ### 3.5 TEST DE VERIFICATION
- ### 3.6 INDICE D'OR ET STATISTIQUES DE REPARTITION

### 3.7 VOLUME DE DENSITE IN-SITU

### 3.8 HYDROGEOLOGIE

### 3.9 GESTION DE BASE DE DONNEES ET INFORMATIQUE

### 3.10 CALCULS DES RESSOURCES GEOLOGIQUES IN-SITU

### 3.11 MODELAGE DES RESSOURCES GEOLOGIQUES

1. Introduction
  2. Statistiques
  3. Interpolation de la teneur
  4. Paramètres de recherche
  5. Classification de la ressource
- ### 3.12 POTENTIEL D'EXPLOITATION
- 1 Potentiel d'exploration de la Région
  2. Zone de cisaillement
  - 3 Autres zones

#### Section 4. - *Exploitation minière et calcul des réserves*

- 4.1 Introduction
  - 4.2 Géotechnique
  1. Investigation
  2. Résultats
  3. Paramètres de Conception recommandés
- ### 4.3 PARAMETRES DE CONCEPTION D'UNE MINE A CIEL OUVERT

1. Introduction
  2. Facteurs géologiques, géotechniques, hydrologiques et géographiques
  3. Exigences de la production
- ### 4.4 OPTIMISATION ET CONCEPTION D'UNE MINE A CIEL OUVERT

1. Introduction
2. Paramètres d'optimisation
3. Optimisation
4. Choix des dimensions et de la géométrie d'une mine
5. Routes
6. Assèchement

7. Conception des coups de mine	5.6 Interprétation des travaux de test et prévisions de performance
8. Choix de l'équipement	1. Introduction
<b>4.5 RESERVES DE MINERAIS EXPLOITABLES</b>	2. Sélection des procédés de traitement
1. Introduction	3. Force de broyage et prévision de performance
2. Classification des réserves	4. Prévision de récupération d'or et d'argent
<b>4.6 CALENDRIER DE PRODUCTION</b>	5. Prévision de consommation en réactifs et consommables
1. Concepts opérationnels	6. Prévision des niveaux en décharge de cyanure résiduel
2. Calendriers	7. Potentiel en amont et en aval
3. Stocks	<i>Section 6. - Usine de traitement (cas d'une usine CIP conventionnelle)</i>
<b>4.7 CONTROLE DE LA TENEUR</b>	6.1 Introduction
<b>4.8 CONSTRUCTION DE DECHARGE ET VIDE DANGE A FAIBLE TENEUR</b>	6.2 Critères de conception
<b>4.9 EXPLOITATION CONTRACTUELLE (si possible)</b>	1. Sources d'information
1. Introduction	2. Données générales du site et conditions climatiques
2. Cadre de l'Exploitation contractuelle	3. Caractéristiques du minerai
<b>4.10 SUPERVISION</b>	4. Débit général
<i>Section 5. - Metallurgie</i>	5. Calendrier de fonctionnement
<b>5.1 Introduction</b>	6. Stockage ROM du minerai
<b>5.2 Echantillonnage métallurgique</b>	7. Concassage
1. Introduction	8. Stockage du minerai concassé
2. Echantillons de tests de récupération d'or	9. Broyage et classification
3. Echantillons de tests de paramètre physique	10. Lessivage et adsorption
4. Echantillons minéralogiques	11. Manipulation du carbone et récupération d'or
5. Autres échantillons de test	12. Destruction du cyanure
6. Commentaires concernant la représentativité de l'échantillon et les techniques de récupération	13. Réactifs et consommables
<b>5.3 Caractérisation du minerai</b>	14. Services de l'Usine
1. Minéralogie	15. Déchets et décantation de l'eau
2. Analyse multi-élément du minerai	<i>Section 6.3 Description de l'Usine de traitement</i>
<b>5.4 Test chimiques</b>	1. Stockage ROM du minerai, concassage et stockage du minerai concassé
1. Cyanurisation	2. Récupération du minerai, broyage et classification
2. Analyse et mesure du résidu de lessivage	3. Lessivage et adsorption
3. Analyse multi-élément de la solution féconde	4. Récupération d'or et régénération de carbone
4. Compréhension oxygène	5. Destruction du cyanure
5. Activité du carbone	6. Stockage des réactifs et distribution
6. Concentration de la gravité - Primaire - Secondaire	6.4 Evacuation des déchets
<b>5.5 Paramètres physiques et autres tests</b>	6.5 Aménagement de l'Usine
1. Gravité spécifique	6.6 Potentiel d'amélioration de l'Usine
2. Force de compression non limitée	<i>Section 7. - Impact sur l'environnement et gestion</i>
3. Indice d'abraison	7.1 Autorisations Environnementales
4. Indice de travail pour moulin à tige	7.2 Evaluation de l'impact sur l'environnement
5. Indice de travail pour moulin à boulets	1. Environnement physique
6. Indice de travail de l'impact du concassage	
7. Fonction d'entrée du SAG-J.1(MR)	
8. Viscosité	
9. Structure	

5.6 Interprétation des travaux de test et prévisions de performance	1. Introduction
1. Introduction	2. Sélection des procédés de traitement
2. Sélection des procédés de traitement	3. Force de broyage et prévision de performance
3. Force de broyage et prévision de performance	4. Prévision de récupération d'or et d'argent
4. Prévision de récupération d'or et d'argent	5. Prévision de consommation en réactifs et consommables
5. Prévision de consommation en réactifs et consommables	6. Prévision des niveaux en décharge de cyanure résiduel
6. Prévision des niveaux en décharge de cyanure résiduel	7. Potentiel en amont et en aval
7. Potentiel en amont et en aval	<i>Section 6. - Usine de traitement (cas d'une usine CIP conventionnelle)</i>
<i>Section 6. - Usine de traitement (cas d'une usine CIP conventionnelle)</i>	6.1 Introduction
6.1 Introduction	6.2 Critères de conception
6.2 Critères de conception	1. Sources d'information
1. Sources d'information	2. Données générales du site et conditions climatiques
2. Données générales du site et conditions climatiques	3. Caractéristiques du minerai
3. Caractéristiques du minerai	4. Débit général
4. Débit général	5. Calendrier de fonctionnement
5. Calendrier de fonctionnement	6. Stockage ROM du minerai
6. Stockage ROM du minerai	7. Concassage
7. Concassage	8. Stockage du minerai concassé
8. Stockage du minerai concassé	9. Broyage et classification
9. Broyage et classification	10. Lessivage et adsorption
10. Lessivage et adsorption	11. Manipulation du carbone et récupération d'or
11. Manipulation du carbone et récupération d'or	12. Destruction du cyanure
12. Destruction du cyanure	13. Réactifs et consommables
13. Réactifs et consommables	14. Services de l'Usine
14. Services de l'Usine	15. Déchets et décantation de l'eau
15. Déchets et décantation de l'eau	<i>Section 6.3 Description de l'Usine de traitement</i>
<i>Section 6.3 Description de l'Usine de traitement</i>	1. Stockage ROM du minerai, concassage et stockage du minerai concassé
1. Stockage ROM du minerai, concassage et stockage du minerai concassé	2. Récupération du minerai, broyage et classification
2. Récupération du minerai, broyage et classification	3. Lessivage et adsorption
3. Lessivage et adsorption	4. Récupération d'or et régénération de carbone
4. Récupération d'or et régénération de carbone	5. Destruction du cyanure
5. Destruction du cyanure	6. Stockage des réactifs et distribution
6. Stockage des réactifs et distribution	6.4 Evacuation des déchets
6.4 Evacuation des déchets	6.5 Aménagement de l'Usine
6.5 Aménagement de l'Usine	6.6 Potentiel d'amélioration de l'Usine
6.6 Potentiel d'amélioration de l'Usine	<i>Section 7. - Impact sur l'environnement et gestion</i>
<i>Section 7. - Impact sur l'environnement et gestion</i>	7.1 Autorisations Environnementales
7.1 Autorisations Environnementales	7.2 Evaluation de l'impact sur l'environnement
7.2 Evaluation de l'impact sur l'environnement	1. Environnement physique

- 2. Environnement biologique
- 3. Environnement social 7.3 Réhabilitation
- 1. Exigences de la réhabilitation
- 2. Programme de réhabilitation
- 3. Monitoring
- Section 8. - Insfructures et services**
- 8.1 Centrale Electrique
  - 1. Description de la centrale Electrique
  - 2. Approvisionnement Electrique Contractuelle
  - 8.2 Camp d'hébergement
  - 1. Site du village
  - 2. Approvisionnement électrique et en eau
  - 3. Evacuation des égouts
  - 4. Evacuation des déchets
  - 5. Aménagement du paysage
  - 6. Impact social
  - 7. Impact culturel
  - 8.3 Pistes d'atterrissage
  - 8.4 Traitement de l'eau
  - 8.5 Eau potable
  - 8.6 Installation de stockage pour matériaux aléatoires
  - 1. Agents explosifs
  - 2. Carburant diesel
  - 3. Gasoil liquéfié
  - 4. Cyanure de sodium
  - 5. Soude caustique
  - 6. Acide chlorhydrique
  - 7. Chaux hydratée et chaux vive
  - 8.7 Routes d'accès
    - 1. Routes d'accès sur le site
    - 2. Route d'accès sur la mine
    - 3. Route d'approvisionnement en eau
    - 4. Route de connexion avec le village
    - 5. Route de la Mine
  - 8.8 Air compagné
  - 8.9 Télécommunications
    - 1. Système de téléphone
    - 2. Système de radio mobile
    - 3. Réception radio et TV par satellite
  - 8.10 Restauration et conciergerie
  - 8.11 Installation de vente de liqueurs
  - 8.12 Installation de support

**Section 9. - Gestion et opération**

- 9.1 Structure organisationnelle de gestion opérationnelle
- 9.2 Comptes-rendus réglementaires
- 9.3 Infrastructures sanitaire et de sécurité
- 9.4 Aménagement de liste de service
- 9.5 Opération d'affrètement aérien
- 9.6 Services fournis par les entreprises
  - 1. Entreprise d'exploitation minière
  - 2. Centrale électrique
  - 3. Laboratoire métallurgique
  - 4. Main-d'œuvre de maintenance
  - 5. Aménagements pour la restauration
  - 6. Services d'achat
  - 7. Transport aérien
  - 8. Transport aérien
  - 9. Transaction d'affrètement en gros

**Section 11. - Aspects juridiques**

- 11.1 Titres
- 11.2 Contrats
- 11.3 Procédures opérationnelles
- 11.4 Questions d'assurance
- 11.5 Questions de propriété terrien

**Section 12. - Imposition royalités et intérêts sur le bénéfice**

- 13.1 Introduction
- 13.2 Procédures d'estimation des coûts

**ANNEXES E**

بسم الله الرحمن الرحيم

5-03 - 03 WEB 03-04 SAN 6003 42535221

Dakar, le 29 mai 2001

mes monophasique de base BODRAME et ses dérivés.

*Société Civile Professionnelle  
Titulaire de la Charge de Nature de Dakar 2  
Successrice de M. Sylvestre et Thiam*

34 - 36, Bd de la République - BP 271 DAKAR (Sénégal)  
TEL : (221) 823 15 70 / 823 70 78 - Fax (221) 823 62 08  
NITI : 201 06177 S

N\_I\_Q\_T\_A\_S\_E\_U

**JE SOUSSIGNE** Maître Serigne MBAYE BADIANE, Notaire Associé, Membre de la "SCP Mounimou Moustapha THIAM et Serigne MBAYE BADIANE, Notaires Associés" Titulaire de la Charge de Dakar 2, domicilié à Dakar 34-36 Boulevard de la République soussigné :

CONTROLE EN TABLEAU DE QUE

Monsieur Mouhamayou Ahmed Tidiane SALL est gérant statutaire de la société dénommée "WEST AFRICAIN TRADING INVESTMENT AND CONSTRUCTION", en abrégé (WATIC), Société à Responsabilité Limitée au Capital de Cinq Millions (5 000 000) De Francs CFA, et ayant son siège social à 34-36 Boulevard de la République, Dakar, 34-36 Boulevard de la République, Dakar, immatriculée au registre des sociétés du Code Civil Mobilier sous le numéro 90.B.186.

Quels termes tient des statuts de la société, que des dispositions légales applicables au Sénégal, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom ou au nom de la société.

Ce fut alors chose d'assez aisance de donner mandat à toute personne à l'effet

En fin de quoi la présente attestation est délivrée pour servir à valoir ce  
d'accomplir des actes au nom et pour le fait

Me Serigne Mbaye BADIANE  
Nolaire Associé.

separate letter of commitment to this project.

We would like to thank all concerned parties. Please accept and convey our best regards to all.

Rasūl-e-Asāmi

روشنی محدث روحانی (الطباطبائی)  
Roshdi Mohammed R. Al Qasemi

Rashed Mohamed El Qasemi

卷之三

To Mr. Ahmed Tidjane Sall  
President of West African Trading, Investment and Construction (WATIC)

**Dear Mr. SALL**  
Following the signing of the letter of intent dated January 10, 2003, which signed in the presence of your consultant geologist Mr. Laba SOW, we are please to confirm what has been stated in that letter, and we hereby authorize you to convey such information to the Ministry of Mines, Energy and Hydraulic as well as to the National Director.

Our company - Rashid Group of United Arab Emirates - hereby commits that it has entered into joint venture agreement with **West African Trading, Investment and Construction (WATIC)** of Dakar, Senegal to explore, develop and exploit gold and associated minerals on the concession known as "Sambarogou" in which your company has filed with the Government of Senegal. The application of the terms conditions and clauses of the letter of intent will be subject to the concession being granted to (WATIC) by the

As per the letter of intent and the final contract to be signed after the concession been granted, our company - Rashid Group of United Arab Emirates - hereby confirms that it will provide all financing necessary to carry out the work program and budget as field according to the convention between the Government of Senegal and WATIC, and will provide all technical expertise to carry out exploration and development in accordance

We hereby authorize you to advise and inform the Ministry of Energy, Mines and Industry and any other appropriate authorities of our formal commitment to this project and if necessary, we will, at their request provide them with a report on the progress of this project.

We look forward for a long and mutually beneficial association for all.

please accept and convey our best regards to all.

**CONVENTION MINIÈRE DU  
17 FÉVRIER 2005  
POUR LA RECHERCHE D'OR  
ET DE SUBSTANCES CONNEXES PASSÉE  
EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003-36  
DU 24 NOVEMBRE 2003  
PORTANT CODE MINIER  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
ET LA SOCIÉTÉ OROMIN EXPLORATIONS  
LTD, (PÉRIMÈTRE DE RECHERCHE  
DE SABODALA 230 KM<sup>2</sup>)**

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

- Maître Madické NIANG, Ministre de l'Energie et des Mines  
D'UNE PART

Et la Société OROMIN EXPLORATIONS LTD. ayant son siège à, SUITE 2000-1055 WEST HASTINGS STREET VANCOUVER, B.C., CANADA, représentée par Monsieur Chet IDZISZEK, Président dûment autorisé,

D'AUTRE PART

*Après avoir exposé que :*

1. La société OROMIN EXPLORATIONS LTD. possède les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le Périmètre de Sabodala (230 km<sup>2</sup>), OROMIN EXPLORATIONS LTD. souhaite, sur une partie du territoire de la République du Sénégal dénommée Périmètre de Sabodala (230 km<sup>2</sup>) située dans la Région de Tambacounda, procéder à des opérations de recherche intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de OROMIN EXPLORATIONS LTD. sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le Règlement n° 18/2003/ CM/UEMOA portant adoption du Code minier Communautaire de l'UEMOA ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier,

6. VU le décret n° 2004 - 647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier. - *Objet de la Convention***

1.1. L'objet de cette Convention, telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessous, est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et OROMIN EXPLORATIONS LTD. pendant toute la durée des Opérations Minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la société

OROMIN EXPLORATIONS LTD exercera ses activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et substances connexes à l'intérieur du Périmètre du Permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et à l'Annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité économique, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation du gisement économiquement rentable mis en évidence conformément aux engagements pris par la société OROMIN EXPLORATIONS LTD dans ses offres du 7 juin 2004 et 18 août 2004 (Annexe E) au titre de l'appel d'offres international lancé le 22 mars 2004 pour l'exploitation du potentiel aurifère de Sabodala par le Gouvernement du Sénégal.

Ces engagements :

- réalisations d'un programme de recherche ;
- développement et mise en exploitation des gisements découverts ;
- ouverture du capital social de la société d'exploitation à créer en cas de découverte de gisement aux nationaux ;
- paiement de royalties à l'Etat pour les réserves trouvées.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'état, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

**Article 2. - *Description du projet de recherche***

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (Annexe B).

**Article 3. - *Définitions***

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme Annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Les limites du Périmètre du Permis de Recherche de Sabodala (230 km<sup>2</sup>) ;

**ANNEXE B** : Programme des travaux de recherche sur le Périmètre du Permis de Sabodala (230 km<sup>2</sup>) ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses pour le programme des travaux de recherche du Permis de Sabodala (230 km<sup>2</sup>) ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Offres de OROMIN EXPLORATIONS LTD ;

**ANNEXE F** : Pouvoir du signataire.

**3.4. Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministre chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5. Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme de travaux.

**3.6. Code minier** : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal

**3.7. Concession** : Toute concession minière pour Or et substances connexes au sens du Code minier qui serait accordée par l'Etat à une Société d'Exploitation, portant sur un ou plusieurs Gisements découverts dans les limites du Permis de Recherche.

**3.8. Convention** : La présente Convention et ses Annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 38 de la présente Convention.

**3.9. Date de Première Production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou la date de première expédition à des fins commerciales.

**3.10. Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.11. DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12. Etat** : République du Sénégal.

**3.13. Etude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14. Etude d'Impact sur l'Environnement** : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15. Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisable et/ ou utilisables.

**3.16. Filiale désignée** : Toute société affiliée désignée par OROMIN EXPLORATIONS LTD. pour être partie dans la Société d'Exploitation.

**3.17. Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18. Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19. Gîte** : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20. Haldes** : Matériaux constituants les stériles du minerai pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21. Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22. Liste minière** : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23. Législation minière** : Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

**3.24. Mine** :

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, mines souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un Permis d'exploitation ou d'une Concession minière à une Société d'Exploitation, et à minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris, les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, piste d'atterrissement, ligne électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures .

**3.25. Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.26. Ministre :** Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.27. Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28. Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29. Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30. Opérations Minières :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, d'exploitation, de traitement ou de transport d'or et des substances connexes.

**3.31. Parties :** L'Etat et la société OROMIN EXPLORATIONS LTD.

**3.32. Partie :** Soit l'Etat, soit la société OROMIN EXPLORATIONS LTD. selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendront également la ou les Sociétés d'Exploitation.

**3.33. Périmètre du Permis :** La zone décrite à l'Annexe A de la présente Convention .

**3.34. Permis d'Exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.35. Permis de Recherche :** Le droit exclusif de rechercher d'or et de substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société OROMIN EXPLORATIONS LTD dans la région de Tambacounda et dont le périmètre est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.36. Programme de travaux et de dépenses :** Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par OROMIN EXPLORATIONS LTD. telle que définie à l'Annexe B de la présente Convention.

**3.37. Produits :** Tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.38. Pierres précieuses :** Le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.39. Pierres semi-précieuses :** Toutes pierres, autres que les pierres précieuses, pouvant être utilisées en joaillerie notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.40. Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41. Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

**3.42. Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.43. Substance minérale :** Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.44. Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45. Titre minier :** Autorisation, Permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46. Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47. Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - *PHASE DE RECHERCHE MINIERE*

### Article 4. - *Délivrance du Permis de Recherche*

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à OROMIN EXPLORATIONS LTD un Permis de recherches d'or et de substances connexes valable pour le Périmètre dont les limites et la superficie sont précisées à l'Annexe « A » de la présente Convention.

4.2. Le Permis de recherche est attribué pour une durée de 22 mois par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de sa signature.

4.3. Le Permis de Recherche confère à OROMIN EXPLORATIONS LTD dans les limites de son Périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et la priorité vis-à-vis de toute autre personne physique ou morale pour l'octroi d'un titre minier d'exploitation s'y rapportant.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement, d'extension ou de transformation du Permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit Permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du Périmètre du Permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le Permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du Permis de Recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cas d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé par le titulaire et reconnu par approuvé de l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention, en cas de non exploitation, le titulaire du Permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le Permis de Recherche ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par OROMIN EXPLORATIONS LTD. et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - *Obligations de OROMIN EXPLORATIONS LTD attachées au permis de recherche*

5.1. Avant la délivrance du Permis de recherche, OROMIN EXPLORATIONS LTD devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un Permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du Permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- dépenser pour le programme de travaux agréé, 8 millions de dollars US qui constituent l'engagement de OROMIN EXPLORATIONS LTD dans son offre en date du 18 août 2004 ;

- débuter les travaux de recherche dans un délai maximum de deux (02) mois à partir de la date de notification d'octroi du Permis de recherche par le Ministre chargé des Mines (notification faite après la signature de la présente Convention), et les poursuivre avec diligence selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toute découverte de gisement de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais, en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie ;

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

### Article 6. - *Les engagements de OROMIN EXPLORATIONS LTD pendant la phase de recherche*

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, OROMIN EXPLORATIONS LTD réalisera le programme de travaux et de dépenses défini respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

OROMIN EXPLORATIONS LTD est seule responsable de la définition de l'exécution et du financement des travaux de recherche.

6.2. OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à réaliser son programme de travaux sur une période de 22 mois. L'Etat prendra en considération des retards dûment constatés dans les procédures relatives à l'exécution du programme des travaux du permis de recherche.

Les Parties conviennent que le point de départ de la réalisation des travaux de recherche considérée est fixé à deux (2) mois à partir de la date de la notification de l'octroi du permis de recherche.

6.3. Toute modification importante du programme de travaux de recherche et des dépenses prévus à l'Annexe B et à l'Annexe C requiert une justification de la part de OROMIN EXPLORATIONS LTD et l'approbation du Ministre chargé des Mines qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4. Le programme de travaux de recherche, éventuellement modifié dans les conditions prévues au point 6.3 ci-dessus et au point 6.2, sera réalisé selon un calendrier et un budget détaillés élaborés par OROMIN EXPLORATION LTD et à approuver par le Ministre chargé des Mines.

6.5. OROMIN EXPLORATIONS LTD aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe qu'elle zone du Périmètre avant l'expiration du Permis de recherche si, à son avis et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux de recherche ne lui paraît plus justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre.

6.6. En cas d'arrêt définitif par OROMIN EXPLORATIONS LTD des travaux de recherche dans le Périmètre du Permis de recherche, et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des Mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au Permis de recherche deviennent caduques à condition que OROMIN ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et aux engagements pris dans son offre faite au titre de l'appel d'offres international lancé le 22 mars 2004 pour l'exploitation du potentiel aurifère de Sabodala. Relativement à ce permis de recherche OROMIN EXPLORATIONS LTD remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tous autres documents conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

6.7. Au cas où OROMIN EXPLORATIONS LTD serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à effectuer, dans un délai de 9 à 10 mois à compter de la fin de la période de recherche, à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8. Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à OROMIN EXPLORATIONS LTD un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du Permis de Recherche, à l'octroi d'un Permis d'Exploitation ou d'une Concession minière portant sur le Périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, OROMIN EXPLORATIONS LTD. est réputée avoir satisfait à toutes ses

obligations de travaux et de dépenses visées aux articles 6.2 et 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

6.9. Si OROMIN EXPLORATIONS LTD décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10. Si, au cours des travaux de recherche dans le Périmètre du Permis de Recherche OROMIN EXPLORATIONS LTD découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyées, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11. Au cas où OROMIN EXPLORATIONS LTD désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du Permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12. La société OROMIN EXPLORATIONS LTD fournira à ses frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

6.13. OROMIN EXPLORATIONS LTD. accepte de faire effectuer au Sénégal, dans la mesure du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société OROMIN EXPLORATIONS LTD sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.14. Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, OROMIN EXPLORATIONS LTD est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.15. OROMIN EXPLORATIONS LTD désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.16. Dans le mois qui suit l'octroi du Permis de recherche OROMIN EXPLORATIONS LTD fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17. La DMG sera représentée, au titre de la surveillance administrative prévue à l'article 92 du Code minier, à l'exécution des travaux prévus dans les programmes annuels de recherche de OROMIN EXPLORATIONS LTD. Les agents préposés à cette mission, sont pris en charge par OROMIN EXPLORATIONS LTD.

6.18. Les travaux de recherche seront exécutés par OROMIN EXPLORATIONS LTD qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 34.3 de la présente Convention.

6.19. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de OROMIN EXPLORATIONS LTD seront sous la responsabilité de OROMIN EXPLORATIONS LTD.

#### *Dépenses de recherche*

6.20. Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à dépenser, pendant la période de validité du Permis de Recherche, un montant minimal de 8 millions de dollars US en travaux de recherche prévus à l'annexe B et conformément au programme de dépenses figurant à l'Annexe C de la Convention.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les Parties, pendant toute la période de validité du permis de recherche, OROMIN EXPLORATIONS n'aura d'autres obligations de dépenses en travaux de recherche que celles figurant au présent article.

6.21. Dans le calcul des dépenses visées à l'article 6.20, seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le Périmètre du Permis de Recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux de OROMIN EXPLORATIONS LTD encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréé ;

- les frais de siège de OROMIN EXPLORATIONS LTD encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréé et dans la limite du taux fixé par le Code général des Impôts ;

- les dotations au titre des contributions, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des Sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques.

6.22. En vue de la vérification de ces dépenses, OROMIN EXPLORATIONS LTD doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des Opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.23. Le montant total des investissements de recherche que OROMIN EXPLORATIONS LTD aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du Périmètre du Permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

7.1. OROMIN EXPLORATIONS LTD favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. OROMIN EXPLORATION LTD s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3. OROMIN EXPLORATIONS LTD, en concertation avec les autorités et élus locaux, s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du Périmètre de recherche.

7.4. OROMIN EXPLORATIONS LTD contribuera, sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des Sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques.

#### *Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement*

8.1. OROMIN EXPLORATIONS LTD et la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation, conformément aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

8.2. OROMIN EXPLORATION LTD et la société d'exploitation s'engagent, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation, à réhabiliter les terrains exploités.

*Article 9. - Droits et avantages particuliers accordés pendant la recherche*

9.1. Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, OROMIN EXPLORATIONS LTD ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

9.2. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de OROMIN EXPLORATIONS LTD., ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 15.1 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

9.3. Tout sous-traitant qui fournira à la société OROMIN EXPLORATIONS LTD des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 10. - Exonérations fiscales*

Dans le cadre de ses opérations de recherche OROMIN EXPLORATION LTD bénéficie, pendant toute la durée de validité du Permis de Recherche, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature, à l'exception de la redevance minière de 3%.

*Article 11 - Exonérations douanières*

11.1. OROMIN EXPLORATION LTD est exonérée de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toute nature, à l'exception de la Redevance Statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le Permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

11.2. Les sociétés sous-traitantes, y compris les sociétés de géoservice, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

*Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

12.1. Sur simple présentation certifiée conforme du Permis de Recherche les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

12.2. En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tout les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un Permis de

recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du Permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un Permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

14.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts , au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

14.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

#### *Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, OROMIN EXPLORATIONS LTD peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

#### *Article 16. - Libre importation et libre exportation*

16.1. Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux Opérations minières ;

- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;

- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, OROMIN EXPLORATIONS LTD sera libre de transférer, sous réserve de l'article 6.13, hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

### **TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION**

#### *Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

17.1. Toute découverte d'un gisement par OROMIN EXPLORATIONS LTD. lui confère, en cas de demande avant expiration du Permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un Permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le Périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du Permis d'exploitation entraîne l'annulation du Permis de recherche à l'intérieur du Périmètre pour lequel la concession ou le Permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le Permis d'exploitation.

17.2. La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un Permis de recherche.

17.3. Le Permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

17.4. La concession minière est accordée par décret pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5. La concession minière est attribuée conformément aux dispositions légales en vigueur, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6. Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du Code minier.

17.7. L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à OROMIN EXPLORATIONS LTD dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par OROMIN EXPLORATIONS LTD.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à OROMIN EXPLORATIONS LTD, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

18.1. La filiale désignée de OROMIN EXPLORATIONS LTD et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2. Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le Périmètre du Permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3. Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à OROMIN EXPLORATIONS LTD en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

19.1. L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du Permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2. L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le Permis d'Exploitation ou la concession minière a été attribué (e).

19.3. La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du Permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé(e).

#### *Article 20. - Organisation de la société d'exploitation*

20.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat, OROMIN EXPLORATIONS LTD ou le cas échéant la filiale désignée, et les investisseurs privés nationaux fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la Société d'Exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au Permis d'Exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2. La société d'exploitation sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3. La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la Société d'exploitation.

20.4. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société OROMIN EXPLORATIONS LTD, titulaire du permis de recherche, cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

20.5. Cependant, OROMIN EXPLORATIONS restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6. Dès l'octroi du Permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### *Article 21. - Participation des parties*

21.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société OROMIN EXPLORATIONS LTD. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10%). Par conséquent, la filiale désignée, s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

21.3. L'Etat n'aura aucune obligation financière à supporter, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

21.4. L'Etat a le droit en sus des dix pour cent (10%) d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à OROMIN EXPLORATIONS LTD la possession de soixante cinq (65%) au minimum du capital de la société d'exploitation.

21.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national, vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que sa part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

21.6. L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour OROMIN. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société OROMIN EXPLORATIONS LTD et soumis à l'agrément du Ministre qui ne saura être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

b) tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer le prix des actions, à compter de la date à laquelle la société OROMIN EXPLORATIONS LTD. fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat ;

c) simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi des ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire ;

d) les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire ;

e) en présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, OROMIN EXPLORATIONS LTD. dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire(s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 22. - Traitement des dépenses de recherche*

22.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

22.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

22.3. Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

22.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 23 : Engagements spécifiques de OROMIN EXPLORATIONS LTD.*

23.1. OROMIN EXPLORATIONS LTD reconnaît le montant des coûts historiques dans le périmètre de recherche fixé par l'Etat à 207.800.000 FCFA. OROMIN EXPLORATIONS LTD. s'engage à rembourser 20% de cette somme dès la notification de l'octroi du permis de recherche, et 80% en nature (onces d'or) en trois tranches annuelles à partir de la date de première production de la mine .

23.2. OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à rémunérer à l'Etat trois pour cent (3%) d'intérêt annuel portant sur les coûts historiques ci-dessus, à compter de la date de la notification de l'octroi du permis de recherche.

23.3. OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à payer à l'Etat une royaltie de 6,5 dollars US par onces d'or sur les réserves découvertes et exploitées dans le périmètre de recherche .

23.4. En cas de découverte, OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat .

23.5. OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à investir pour le programme d'exploration au moins 8 millions de dollars US (annexe C).

#### *Article 24. - Financement des activités de la société d'exploitation*

24.1. La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative .

24.2. Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces parties.

24.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant d'actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur , ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

24.4. L'actif de la Société d'Exploitation ainsi que le titre minier d'exploitation pourront être apportés en garantie par la Société d'Exploitation pour les besoins du financement de ses activités.

**Article 25. - *Droits conférés par le titre minier d'exploitation***

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du Périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du Permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du Permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du Périmètre du Permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre Périmètre contigu appartenant au titulaire du Permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du Permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- le droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des Opérations Minières ; toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel sénégalais.

**Article 26. - *Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation***

26.1. Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux d'exploitation ;

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

26.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par le titulaire.

26.3. Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

26.4. En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

**TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

**Article 27. - *Période de réalisation des investissements***

27.1. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de Permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le COSEC et autres taxes de toute nature, à l'exception de la Redevance statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

27.2. La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du Permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le Permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

27.3. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de Permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

#### *Article 28. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

28.1. Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du Permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le Périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

28.2. Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du Permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 29 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

28.3. Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 29. - Impot sur les sociétés*

29.1. Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

29.2. Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

29.3. Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 30. - Réglementation des changes*

30.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

30.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

#### *Article 31- Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un Permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du Permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un Permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une Convention Minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 32. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et Conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### *TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES*

##### *Article 33 : Engagements de l'état*

L'Etat s'engage a :

- 33.1. garantir à OROMIN EXPLORATIONS LTD et à la société d'exploitation, la stabilité des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute sa durée d'exécution, conformément aux articles 25 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

- 33.2. dédommager OROMIN EXPLORATIONS LTD et la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'état donne en garantie sa reconnaissance totale pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 30.1 ci-dessus ;

- 33.3. garantir à OROMIN EXPLORATIONS LTD ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

- 33.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à OROMIN EXPLORATIONS LTD et à la Société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

- 33.5. n'édicter à l'égard de OROMIN EXPLORATIONS LTD, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

- 33.6. garantir à OROMIN EXPLORATIONS LTD et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des Opérations Minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- 33.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

- 33.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

33.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des Opérations Minières de OROMIN EXPLORATIONS LTD. et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application, ainsi qu'aux principes admis en droit international.

*Article 34. - Obligations et engagements de OROMIN EXPLORATIONS LTD et de la Société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

34.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le Périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

34.2. OROMIN EXPLORATIONS LTD. et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, OROMIN EXPLORATIONS LTD. et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des Opérations Minières prévues par la présente Convention.

34.3. OROMIN ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

Nonobstant cet engagement, l'Etat garantit à OROMIN et à toute société d'exploitation le droit d'avoir recours à tout moment aux spécialistes de leur choix pour assurer les tâches indispensables à la bonne exécution du programme de travaux visé à l'article 6.2 de la présente Convention.

34.4. Pendant la durée de la présente Convention, OROMIN EXPLORATIONS LTD, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur, de la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

34.5. OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

34.6. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée des biens et services ainsi que des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

34.7. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

34.8. OROMIN EXPLORATIONS LTD et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

34.9. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, OROMIN EXPLORATIONS LTD et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

*34.10. Démarrage et fermeture de travaux*

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

### 34.11. Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

#### Article 35. - *Garanties administratives, foncières et minières*

35.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à OROMIN EXPLORATIONS LTD et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

35.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

35.3. L'Etat garantit à OROMIN EXPLORATIONS LTD. et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du Périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du Permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

#### 35.4. OROMIN EXPLORATIONS LTD est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunications.

35.5. A la demande de OROMIN EXPLORATIONS LTD. ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

35.6. Toutefois, OROMIN EXPLORATIONS LTD et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités auraient occasionné.

35.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de OROMIN EXPLORATIONS LTD et/ou la société d'exploitation.

35.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, OROMIN EXPLORATIONS LTD et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du Périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

35.9. L'Etat garantit à OROMIN EXPLORATIONS LTD. et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydro-électrique et de télécommunication pour les besoins des Opérations minières conformément à la législation en vigueur.

35.10. OROMIN EXPLORATIONS LTD et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 35.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

35.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

35.12. Les infrastructures construites ou mises en place par OROMIN EXPLORATIONS LTD. et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû par OROMIN EXPLORATIONS LTD.

35.13. L'infrastructure routière, construite par OROMIN EXPLORATIONS LTD et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

35.14. Au cas où OROMIN EXPLORATIONS LTD et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### *Article 36 : Protection de l'environnement et patrimoine culturel national*

##### 36.1. Etude d'impact environnemental.

Tout demandeur de Permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférent.

##### 36.2. Exploitation minière en forêts classées.

Les titres miniers délivrés en application du Code minier en vigueur doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L 44.

##### 36.3. Réhabilitation des sites miniers.

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

##### 36.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers.

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

36.5. OROMIN EXPLORATIONS LTD ou la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à OROMIN EXPLORATIONS LTD. ou la société d'exploitation doit être réparée.

36.6. OROMIN EXPLORATIONS LTD ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdits solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions, en vigueur au Sénégal ;

- il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du Périmètre ;

- la société OROMIN EXPLORATIONS LTD ou la société d'exploitation doit procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

36.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

36.8. La société d'exploitation et/ou OROMIN EXPLORATIONS LTD s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

### *Article 37. - Cession - substitution*

37.1. Pendant la recherche OROMIN EXPLORATIONS LTD pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du Permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

37.2. Néanmoins, OROMIN EXPLORATIONS LTD pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

37.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

37.4. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du Permis de recherche, du Permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

37.5. Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, OROMIN EXPLORATIONS LTD. et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'oeuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

### *Article 38. - Modifications*

38.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

38.2. La Partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre d'un projet à cet effet.

38.3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

38.4. Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

### *Article 39. - Force majeure*

39.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

39.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux ne résultant pas des employés de OROMIN ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

39.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

39.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

39.5. En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par l'Etat, OROMIN EXPLORATIONS LTD, ou la société d'exploitation.

39.6. Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

39.7. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 43.

### *Article 40. - Rapports et inspections*

40.1. OROMIN EXPLORATIONS LTD et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

40.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

40.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

40.4. OROMIN EXPLORATIONS LTD ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

#### *Article 41. - Confidentialité*

41.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, transmises soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des Opérations minières. Les informations recueillies au titre du présent article ne pourront être communiquées à des tiers que sur le consentement écrit préalable, selon le cas, de OROMIN EXPLORATIONS LTD. et de la Société d'Exploitation.

41.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

41.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 42. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 43. - Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui, selon les Parties touchent exclusivement des aspects techniques, seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les Parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des Parties. A défaut pour les Parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

La décision de l'Expert, qui devra intervenir dans les 30 jours qui suivent sa désignation.

#### *Article 44. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 45. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 46, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de OROMIN EXPLORATIONS LTD. et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 46. - Résiliation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par OROMIN EXPLORATIONS LTD à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par OROMIN EXPLO-  
RATION LTD ou la société d'exploitation de règle-  
ment judiciaire, de liquidation des biens ou de procédu-  
res collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la survenance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

*Article 47. - Renonciation au permis d'exploitation ou a la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la Convention Minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

*Article 48. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après.

*Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,*

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE (DMG) 104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR Tél./Fax : (221) 822 04 19.

*Pour la société OROMIN EXPLORATIONS LTD,  
OROMIN EXPLORATIONS LTD.*

SUITE 2000 - 1055 WEST HASTINGS STREET  
VANCOUVER, B.C., CANADA V6E 2E9  
PHONE : 5604°331 - 8772 - FAX : 5604°-S :  
331 -8773

*Article 49. - Langue du contrat  
et système de mesures*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

*Article 50. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

*Article 51. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

*Article 52. - Droit applicable*

Sous réserve des articles 33.9 et 43 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

*Article 53. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le Permis de recherche, le Permis d'exploitation ou la Concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 17 Février 2005.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Maître Madické NIANG

*Ministre chargé des Mines*

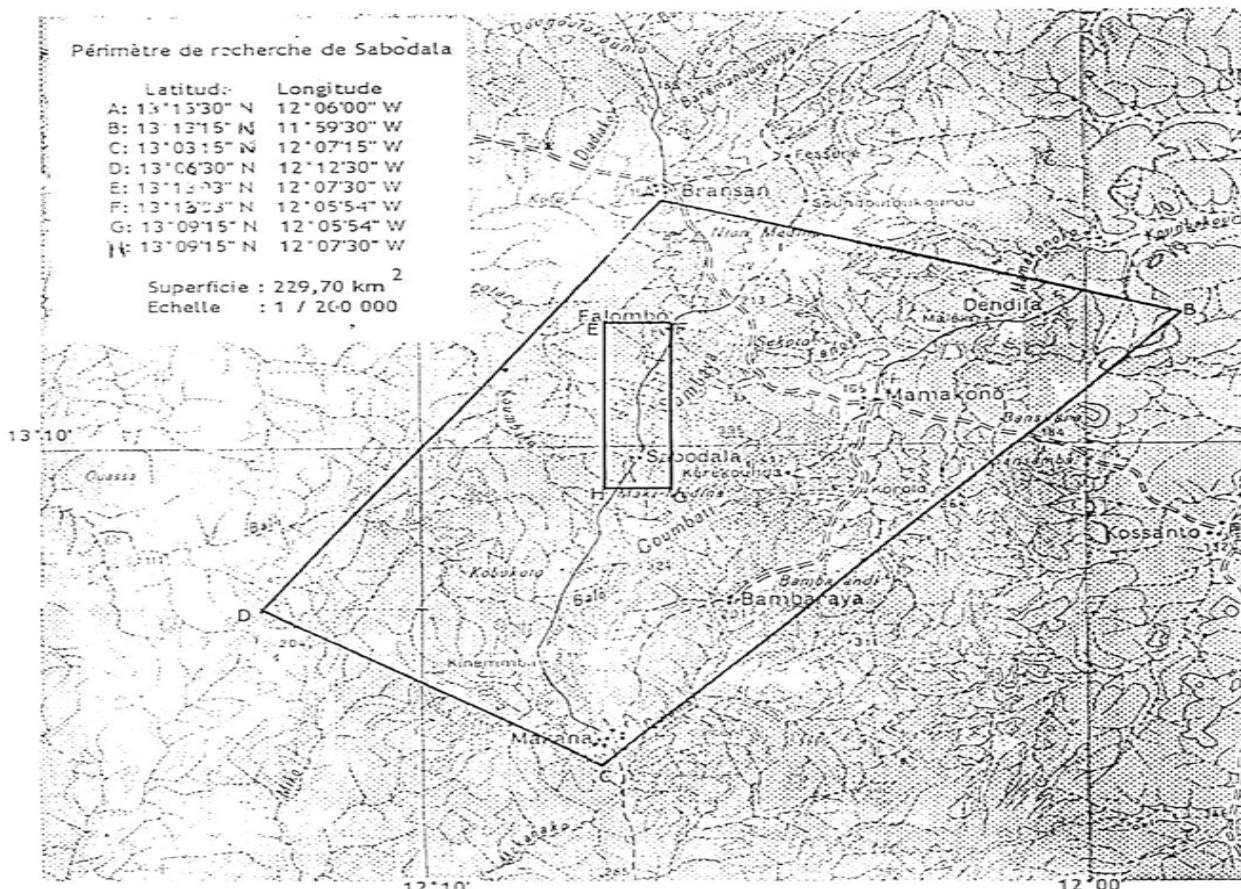
Pour la société OROMIN EXPLORATIONS LTD.

Monsieur Chet IDZISZEK

*Président*

## ANNEXES

### ANNENE A: Les limites du Périmètre du Permis de Recherche de Sabodala (230 km<sup>2</sup>)



### ANNEXE B

#### *Programme des travaux de recherche sur le Périmètre du Permis de Sabodala (230 km<sup>2</sup>).*

Le programme d'exploration sur le périmètre du permis de recherche de Sabodala (230 km<sup>2</sup>) comprendra beaucoup d'investigations techniques tant au niveau régional que celui de zones spécifiques.

Au cours de la première phase, les méthodes utilisées comprendront notamment l'imagerie satellitaire et la géophysique aéroportée. La géophysique aéroportée sera mise en œuvre suivant un maillage serré et servira à l'interprétation structurale et stratigraphique mais aussi pour la sélection de zones-cibles en vue d'investigations plus poussées. Une prospection au sol contrôlée au GPS sera conduite à travers tout le périmètre du permis. Les méthodes comprendront une prospection géochimique d'orientation et une prospection géochimique détaillée suivant une grille adaptée. La géochimie inclura des analyses standards de sols, une méthodologie analytique MMI (Analyse des Ions Métalliques Mobiles), un échantillonnage en sol à la tarière, des analyses sur roche totale, la pétrologie et la géochimie en roche. Simultanément, une cartographie géologique et structurale sera réalisée sur tout le périmètre.

Sur toutes les zones favorables, sera entreprise une prospection détaillée avec creusement de tranchées, échantillonnage en roches et cartographie géologique.

Une prospection géophysique au sol, incluant la méthode magnétique et la Polarisation Induite (PI), sera conduite à travers les zones du réseau de couverture contrôlée. L'orientation de la Polarisation Induite sera perpendiculaire à l'allongement cartographique du dépôt minéralisé de Sabodala (suivant consultation avec le titulaire du Permis) afin de déterminer la signature géophysique de ce corps minéralisé connu.

Deux techniques de sondages seront utilisées dans le programme d'exploration : le sondage par circulation inverse et le sondage carotté.

Les sondages vont débuter dès réception du matériel nécessaire en provenance du Canada. Plus de 30 000 m de sondages seront réalisés sur plusieurs zones cibles d'exploration.

Les essais métallurgiques préliminaires, l'ingénierie, le calcul des réserves et une étude d'impact sur l'environnement constitueront les dernières étapes du programme d'exploration.

En plus, le programme d'exploration comprendra la construction, l'exploitation et l'entretien d'un complexe constitué d'un camp d'exploration (base-vie) et de bureaux, pouvant accueillir 25 à 30 personnes. Un laboratoire de préparation des échantillons, opéré indépendamment, sera inclus dans cet ensemble.

La liste ci-dessous indique les compagnies sous-traitantes sélectionnées pour entreprendre les différentes activités d'exploration sur le Périmètre du Permis de Recherche de Sabodala (230 km<sup>2</sup>).

Imagerie satellitaire .....	Pacific Geomatics, Vancouver, Canada
Géophysique aéroportée .....	Fugro Airborne Surveys, Ottawa, Canada
Géophysique au sol .....	Quantec Geoscience, Toronto, Canada
Géologie (Consultants spécialisés) .....	Equity Engineering, Vancouver, Canada
Construction de pistes .....	Entrepreneur local
Sondages carottés .....	Falcon Drilling, Prince George, Canada
Sondages Circulation Inverse .....	Société locale sénégalaise
Tranchées mécaniques .....	Société locale sénégalaise
Appui logistique .....	Geostec, Dakar, Senegal
Laboratoire d'analyse .....	Technical Services, Saskatoon, Canada
Laboratoire de préparation .....	Technical Services, Saskatoon, Canada
Analyses MMI (au sol) .....	SUS Analabs, Toronto, Canada
Métallurgie .....	SGS-Lakefield, Toronto, Canada
Traitement des données .....	Lakehead Geological, Vancouver, Canada
Construction du camp .....	Entrepreneur local sénégalais
Gestion du camp .....	Entrepreneur local sénégalais
Gestion du programme d'exploration .....	Oromin Explorations, Vancouver, Canada

#### ANNEXE C

*Programme de dépenses pour le programme des travaux de recherche  
du Permis de Sabodala (230 km<sup>2</sup>)*

Le programme d'exploration des 230 km<sup>2</sup> du permis de Sabodala va nécessiter des dépenses totales de 8.000.000 de dollars US qui s'étaleront sur une période de 22 mois. La répartition trimestrielle globale des dépenses d'exploration durant cette période se présente comme suit :

Trimestre I .....	(Mois 1-3) : .....	US \$ 500,000
Trimestre II .....	(Mois 4-6) : .....	750,000
Trimestre III .....	(Mois 7-9) : .....	1,000,000
Trimestre IV .....	(Mois 10-12) : .....	1,250,000
Trimestre V .....	(Mois 13-15) : .....	1,500,000
Trimestre VI .....	(Mois 16-18) : .....	1,500,000
Trimestre VII .....	(Mois 19-22) : .....	1,500,000
<b>TOTAL .....</b>		<b>US \$ 8,000,000</b>

Comme indiqué dans ce programme trimestriel, les dépenses les plus élevées seront effectuées au milieu et à la fin de la période des 22 mois d'exploration. Les raisons de ces différences entre les dépenses trimestrielles résident dans l'accroissement des activités de sondage, la pointe dans les activités d'exploration au sol et l'arrivée des résultats durant ces étapes du programme.

La liste ci-dessous indique la répartition générale des dépenses prévues suivant les rubriques budgétaires :

Sondages (Carotte et Circulation Inverse) .....	US \$ 3,500,000
Salaires (Géologie, Camp, Bureaux) .....	1,000,000
Analyses (Carottes, Circulation Inverse, roches, sols) .....	750,000
Géophysique (aéroportée et au sol).....	500,000
Logements et voyages.....	500,000
Tranchées et pistes .....	250,000
Autre enquêtes et études .....	250,000
Programme sociale et divers .....	250,000
Administration/Management .....	250,000
Sous-Total .....	US S 7,250,000
Imprévus @ 10% (Approximation) .....	750,000
<b>TOTAL .....</b>	<b>US S 8,000,000</b>

#### ANNEXE D

##### *Modèle d'une étude de faisabilité*

Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Substance Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations, et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) un planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet et l'analyse de la sensibilité ;

h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;

i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;

j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

#### ANNEXE E

##### *Offres de OROMIN EXPLORATIONS LTD*

#### ANNEXE E

##### *a) Offre technique et financière Originelle du 07 juin 2004*

#### PROJET D'OR - PERIMETRE DE SABODALA

#### SUD-EST SENEGAL

##### *Offre Technique et Financière Soumission par OROMIN EXPLORATIONS LTD.*

Suite 2000 - 1055 West Hastings Street  
Vancouver, B. C., Canada

Tél (I 604) 331 8772 / Fax 331 8773

Soumission au

#### Ministère de l'Energie et des Mines Direction des Mines et de la Géologie

104 rue Carnot - Dakar Sénégal

Tél / fax (221) 822 04 19 7 juin 2004

## SOMMAIRE EXECUTIF

Oromin Explorations Ltd, « Oromin », au nom du Oromin Joint Venture Group « Oromin JVG », est heureuse de présenter un programme complet pour la recherche et le développement du périmètre de Sabodala, d'une superficie totale de 250 km<sup>2</sup> au Sud-est du Sénégal (annexe 1), vers l'exploitation du plus économique gisement(s) d'or.

Dans le cadre du nouveau Code minier du Sénégal, Oromin JVG sollicite parallèlement les deux titres miniers existants de Sabodala, qui se présentent comme un permis d'exploitation pour le périmètre de 20 km<sup>2</sup> (annexe 2) et un permis de recherche sur le périmètre de 230 km<sup>2</sup> (annexe 3).

Le programme de trois ans sera effectué avec un budget de 12 millions de \$US, à 6 millions de \$US pour chaque titre minier, contingent sur la réussite de chaque phase du programme.

Oromin JVG reconnaît les coûts historiques de 2,078 milliards de francs CFA, cela étant 3,875 millions de \$US actuellement, et remboursera l'Etat du Sénégal 100% en nature (onces d'or) des 36 premiers mois de la production de la mine au prix du marché international. Oromin JVG accordera à l'Etat 3% d'intérêt de plus pour la rémunération de ces coûts. Pour les réserves additionnelles découverte dans le périmètre du titre d'exploitation, Oromin JVG propose les redevances suivantes à accorder à l'Etat en nature (onces d'or produit) : 5\$US par once pour les 500.000 premières onces de réserves additionnelles, 3\$US par once pour les 500.000 onces suivantes, les 500.000 onces d'or suivantes.

Le programme commencera par des travaux diligents de certification et d'expansion du gisement d'or de Sabodala, et par un programme intensif d'exploration pour le périmètre de 20 km<sup>2</sup>, parallèlement aux travaux de recherche multidisciplinaires, de préliminaires à avancés, pour le périmètre de 230 km<sup>2</sup>.

Pour le permis d'exploitation, le programme comprendra une étude de pré-faisabilité après 12 mois (après 3 mois préparatoires et 9 mois de travail dans le champ dans la première année) et une étude de faisabilité à suivre 12 mois d'après. L'objectif du programme entier est de terminer tous les travaux de faisabilité sur le gisement de Sabodala et l'évaluation de tous les autres gisements ou gîtes situés dans le périmètre de 250 km<sup>2</sup>. La mise en exploitation du plus économique gisement d'or peut commencer dans la troisième année, comme l'étude de faisabilité finale peut être mené à bien en avance dans cette année, spécialement si l'étude de pré-faisabilité est très positive.

En avril 2004, Oromin a conclu une estimation technique très positive de l'information disponible à l'heure actuelle et d'une visite du site du gisement de Sabodala, des gîtes environnants, aussi bien que des nombreuses cibles connues dans le reste du périmètre de 250 km<sup>2</sup>. Bien que le gisement de Sabodala forme l'objet principal de cette évaluation, Oromin considère la région environnante comme partie intégral de la valeur du périmètre entier de Sabodala (250 km<sup>2</sup>). Comme telle, sur la base de l'expérience considérable de la Direction d'Oromin sur la recherche de ressources minérales et dans le procédé de l'évaluation de gisements, Oromin incorporera l'exploration de la région avoisinant le gisement de Sabodala afin de l'inclure dans l'évaluation de faisabilité.

Oromin croit fortement que c'est seulement après des travaux de recherche multidisciplinaires et avancés sur toutes les cibles minérales du périmètre de Sabodala qu'on peut faire un jugement techniquement et financièrement prudent, concernant quel gisement(s) est le plus convenable pour faisabilité finale, vers la réalisation d'une production économiquement solide. De plus, cette méthode qui sera agressive et efficace mettra en valeur le potentiel économique des meilleurs gisements de Sabodala, vis-à-vis l'habilitation de travaux simultanés, c'est-à-dire, entre des travaux d'exploration à chaque phase plus avancés, et des études de pré-faisabilité à faisabilité final, dans la planification du développement pour des gisements multiples.

L'activité d'exploration du périmètre de Sabodala comprendra de nombreuses techniques nouvelles à la pointe du progrès. Celles-ci comprennent une technique de télédétection par satellite Ikonos, échantillonnage géochimique MMI (Ions métalliques mobiles), des relevés géophysiques RSIP (polarisation induite en section

réelle), et un total de 65.000 mètres de sondage à circulation inverse (RC) et au diamant (carottés), soit 35.000 mètres pour le périmètre d'exploitation et 30.000 mètres pour le périmètre de recherche.

Oromin accepte l'interprétation actuelle qui suggère qu'un contrôle structural régional important et répété est visible dans toutes les zones minéralisées du gisement de Sabodala. Il est très probable que ce caractère structural manifesté par un système de failles régional contrôle la majorité des zones minéralisées dans tout le périmètre de Sabodala. Le caractère prévisible et répétitif de ce contrôle structural régional dans un système étendu de veines de quartz de phases multiples (sheeted vein stockworks), sera l'emphase principale de la campagne d'exploration intégrée décrite ci-dessus.

Un système moderne de gestion de banque de données, le « Common Earth Model » sera incorporé dans le programme d'exploration d'Oromin. Ce système permet une représentation en trois dimensions de toutes les données recueillies, passées et présentes dans un ensemble interactif. Les données comprennent : topographie, télé-détection, résultats géochimiques, cartographie géologique, relevés géophysiques, et information des forages. Le « Common Earth Model » procure des représentations en trois dimensions concises permettant la définition et l'extension de cibles d'exploration et l'élaboration de plans miniers par la capacité de combiner les résultats des diverses méthodes d'exploration utilisées.

Des programmes d'éducation permettant le transfert de technologie et de connaissance aux sénégalais (gradués, techniciens et ouvriers) seront incorporés à toutes les facettes des opérations et de manière continue. Au moins pour le périmètre d'exploitation, Oromin combinera un programme social compréhensif en consultation avec la communauté et l'Etat. Des protocoles de gestion de l'environnement de standard nord-américain seront incorporés à tous les aspects des opérations d'exploration, de développement et d'exploitation.

## TABLE DES MATIERES

### SOMMAIRE EXECUTIF

### TABLE DES MATIERES

#### 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

##### 1.1 OFFRE TECHNIQUE

###### 1.1.1 Dossier d'Informations sur Oromin

###### 1.1.1.1 Composition de l'Actionnariat (Oromin JVG)

###### 1.1.1.2 Structure d'Oromin

###### 1.1.1.3 Capacités Techniques et Financières

###### 1.1.2 Plan d'Entreprise

###### 1.1.2.1 Introduction

###### 1.1.2.2 Programme pour le Permis de Recherche (230 km<sup>2</sup>)

###### 1.1.2.3 Programme pour le Permis d'Exploitation (20 km<sup>2</sup>)

###### 1.1.2.4 Composantes Techniques

###### 1.1.2.5 Matières Sociales

###### 1.1.2.6 Protection de l'Environnement

#### 1.2 OFFRE FINANCIERE

##### 1.2.1 Lettre d'Engagement d'Orornin TVG

##### 1.2.2 Dossier Financier

###### 1.2.2.1 Engagements pour le Permis de Recherche (230 km<sup>2</sup>)

###### 1.2.2.2 Engagements pour le Permis d'Exploitation (20 km<sup>2</sup>)

###### 1.2.2.3 Engagements Additionnels

## ANNEXES

1. Carte du périmètre du project or de Sabodala
2. Carte du périmètre d'exploitation de Sabodala
3. Périmètre de recherche de Sabodala
4. Oromin Joint Venture Group
  - 4a. Informations générales de chaque partenaire
  - 4b. Informations bancaires de chaque partenaire
  - 4c. Lettre de la garantie financière
  - 4d. Lettre d'engagement
5. Oromin Explorations Ltd.
  - 5a. Mine Search Management
  - 5b. Etats financières d'Oromin
6. Technologie MMI Géochimie
7. TSL Laboratoires Géochimiques
8. Quantec Geoscience Ltd. - Géophysique
9. Falcon Drilling Ltd. - Forage

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

Au nom d'Oromin JVG, une équipe d'évaluation d'Oromin Explorations Ltd. (M. David MALLO, Vice-Président d'Explorations, et Mlle. Zaira ARIAS, M.Sc. Géologue Conseil, visita le périmètre de Sabodala au Sud-est du Sénégal, du 22 au 26 avril 2004, guidé par Dr. Dinna DIALLO, Géologue Conseil du GEOSTEC (Sénégal), et accompagné par M. Lamine SY, Géologue Ingénieur de la Direction des Mines et de la Géologie (DMG), Ministère de l'Energie et des Mines.

Trois jours supplémentaires, le 20,21 et le 27 avril furent passés en partie au bureau de la DMG à Dakar pour nous présenter devant M. Eugène Ngor PAYE, Directeur des Mines et de la Géologie, et M. SY, et pour évaluer les données techniques disponibles dans la « data-room », accompagnés en partie par Dr. Moussa SYLLA du GEOSTEC Experts Conseils. GEOSTEC était retenu par notre contact au Sénégal, ARAPCO, pour nous apporter un appui technique et logistique dans cette évaluation. M. Serigne NDIAYE, Président d'ARAPCO, et son assistante Mme. BEYE, nous avons beaucoup aidés logistiquement.

La présent soumission pour les deux titres miniers existants du périmètre Sabodala est fait dans le cadre du Cahier des Charges pour la Sélection d'un Partenaire Technique et ses annexes (DMG, Dakar, mars 2004), comprenant le nouveau Code minier (loi n°36-2003 du 24 novembre 2003).

## 1.1 OFFRE TECHNIQUE

### 1.1.1 Dossier d'Informations sur Oromin

#### 1.1.1.1 Composition de l'Actionnariat (Oromin JVG)

L'Oromin Joint Venture Group, « Oromin JVG », qui fut formé spécifiquement par rapport à la participation dans le Projet Sabodala, comprend les actionnaires suivants : Oromin Explorations Ltd, « Orornin », avec une participation de 43.5%, Dr. Abdullah Basodan Office For Economic Consulting, avec une participation de 43.5% et Badr Investment and Finance, avec une participation de 13%. En cas de la réussite de la soumission présent, cette composition d'Oromin JVG ne pourra être modifiée sans l'accord écrit préalable de l'Etat du Sénégal. D'informations générales sur chaque membre d'Oromin JVG se trouve en annexe 4a.

Oromin est l'opérateur désigné et l'actionnaire de référence. Dans le contexte de Junior compagnies de ressources minérales, qui souvent forment des partenariats du type Joint Venture pour effectué des objectifs, Oromin peut très bien justifie des capacités techniques et financières suffisantes requises pour la réalisation des objectifs du Projet Sabodala, en particulier par l'expérience considérable technique et financière, et les réussites résultantes de la gestion supérieur d'Oromin (décrit dans les deux sections suivantes).

#### 1.1.1.2 Structure d'Oromin

Nombreux des Officiers et/ou des Directeurs d'Oromin forme la Gestion Supérieur de Mine Search Management, « Mine Search », à l'adresse suivante :

Mine Search Management - Suite 2000, Guinness Tower - 1055 West Hastings Street - Vancouver, B.C. - Canada - V6E 2E9 - Tél : 1 604 331 8772 - Fax: 1 604 331 8773

Mine Search est un groupe des professionnels technique et financière de vaste expérience, avec succès dans l'augmentation de la valeur pour l'actionnariat, dans le secteur de l'exploration et du développement de ressources minérales.

Actuellement, Mine Search dirige trois sociétés de ressources minérales : Oromin Explorations Ltd, « Oromin », Madison Enterprises Corporation, « Madison» et Lund Gold Ltd., « Lund », dirigés de l'adresse ci-dessus (voir annexe 5a).

Les officiers principaux de Mine Search sont : **Chet Idriszek, J.G. Stewart, Nell Dragovan, et David Mallo**. Les officiers et directeurs d'Oromin sont les suivants :

#### Officiers d'Oromin :

Président - Chet Idriszek -  
Vice-Président d'Exploration - David Mallo  
Secrétaire - J.G. Stewart

#### Directeurs d'Oromin :

C. Idriszek, N. Dragovan, J. Stewart, D. Bartlett, N. Haimila, D. Turnbull

*Chet Idriszek* : Monsieur Idriszek est un directeur et Président d'Oromin. Il a travaillé comme directeur et Géologue en Chef pour plusieurs compagnies minières internationales depuis 1971. En 1990, il a reçu le titre « Mining Man of the Year » en reconnaissance pour son rôle primordial dans la découverte des gisements d'argent d'Eskay Creek, au nord-ouest de la Colombie britannique, Canada. Il a aussi reçu le titre de « Prospector of the Year » de nouveau en reconnaissance du rôle important qu'il a joué dans la découverte et le développement des gisements d'Eskay Creek ainsi que pour sa direction d'Adrian Resources Ltd. pendant l'exploration et le développement des gisements de cuivre-or de Petaquilla à Panama. Jusqu'à ces derniers temps, Adrian était dirigé par Mine Search (voir annexe 5a).

*J.G. Stewart* : Monsieur Stewart est un directeur et Secrétaire d'Oromin. M. Stewart est avocat et a pratiqué le droit en étude privée et comme conseiller de corporation depuis 1984. Il a une expérience considérable dans les domaines miniers, des finances et de droit boursier.

*Nell Dragovan* : Madame Dragovan est une directrice d'Oromin. Son expérience est en finances, en relations publiques et en pourvoir et organisation de financement de Junior compagnies de ressources minérales au Canada. En 1980, elle a établi Corona Explorations qui a découvert les gisements de Hemlo de 30 millions d'onces d'or, au nord d'Ontario, Canada. En 1996, elle a acquise et a assignée à Madison Enterprises le gisement d'or de Mt. Kare, à Papouasie Nouvelle Guinée.

*David Mallo* : Monsieur Mallo, Géologue Conseil Supérieur pour Oromin, agit comme Vice-Président d'Exploration. Il a une expérience considérable dans la conception, la mise en place et la direction de projets d'exploration avancés à travers le monde. Il a travaillé comme Directeur d'Exploration aux gisements d'Eskay Creek au nord-Ouest de la Colombie britannique. Il a aussi travaillé en tant que Vice-Président d'Exploration pour Adrian Resources Ltd., responsable pour la direction du projet aux gisements de cuivre-or de Petaquilla à Panama et comme Vice-Président d'Exploration responsable de la direction du projet au gisement d'or de Mt. Kare, en Papouasie Nouvelle Guinée.

### 1.1.1.3 Capacités Techniques et Financières

Le modèle d'affaires de Mine Search pour ses trois sociétés publiques (Oromin, Madison, et Lund) est pratique et direct. Mine Search soigneusement identifie, évalue et acquiert les meilleures propriétés de ressources minérales, entreprend le financement initial, effectue toutes les phases d'exploration et puis choisi, soit de vendre le capital à une société d'exploration majeur, ou soit d'avancer la propriété à son développement.

#### a. Activités de production d'or

La gestion supérieure de Mine Search (1.1.1.2) a été directement impliquée dans la découverte, l'exploration, et/ou dans les phases de développement des grands gisements d'or au niveau mondial qui sont actuellement en production (annexe 5a):

1) Les gisements d'or de Hemlo (30 millions d'onces d'or) en Ontario, Canada furent découverts par Corona Explorations en 1980. En 2003, ces gisements produisirent 917,000 onces d'or à un coût de 193 US\$.

2) Le gisement d'or-argent d'Eskay Creek (3,1 millions d'onces d'or), à Colombie britannique, Canada, fut découvert par Calpine Resources en 1989. Eskay Creek est une des mines d'or et d'argent de plus haut teneur du monde à 2,5 onces par tonne (d'or équivalent). En 2003, Eskay Creek produisit 352,000 onces d'or à un coût de 34 US\$.

3) Le gisement d'or de Pierina (7 millions once d'or) à Peru fut découvert en 1996 par Arequipa Resources. En 2003, Pierina produisit 912,000 onces d'or à un coût de 42 US\$.

Tous ces trois gisements produisirent un total de 2,180 millions d'onces en 2003. A présent, toutes ces mines sont les propriétés de Barrick. Dans chaque cas, la compagnie Junior découvrant et évaluant le gisement a été achetée par une société majeure d'exploitation générant du rendement significatif à l'actionnariat.

Sur la base de ces réussites estimées, chaque compagnie dans le portefeuille de Mine Search a une crédibilité excellente avec des institutions bancaires. Ce rapport excellent a habilité à nos sociétés à ériger de capital significatif, même pendant des conditions difficiles du marché.

Entre 1986 et 1996, la gestion supérieure de Mine Search travaillait à ce temps par la société Prime Resources, sous laquelle 100 millions de US\$ furent érigés à travers de financements publics. Dans les 10 ans derniers, les sociétés menées par Mine Search ont obtenu des financements dépassant 70 millions de US\$ au Projets divers partout dans le monde.

#### b. Activités d'exploration

Le tableau suivant montre les réalisations et les investissements miniers des trois (3) dernières années pour les principaux titres miniers des compagnies sous Mine Search :

COMPAGNIE	PROJET	BUDGET (US\$)	PROGRAMMES
Adrian Resources Ltd.*	Petaquilla Cu-Au, Panama	2002- \$250.000 2003- \$200.000 2004- \$1.000.000	-soin et entretien, attendant meilleur prix de cuivre au marché -géologie régionale, géophysique au sol, sondage
Lund Gold Ltd.	Aldebaran Au, Brazil	2003- \$200.000 2004- \$1.000.000	-acquisition, prospection, géochimie, géophysique prélim. -géophysique de suivi, cartographie géologue
Madison Enterprises Corp.**	Mt. Kare Au-Ag, PNG	2002- \$400.000 2003- \$600.000 2004- \$2.000.000	-soin et entretien, attendant meilleur prix - prospection, cart.géol. - excavation et échantillonnage de tranchées - géophysique au sol, sondage, interprétation et cartographie structurale
Madison Enterprises Corp.**	Lewis Au, Nevada, USA	2002- \$400.000 2003- \$750.000 2004- \$1.500.000	-acquisition, cartographie, géologue, sondage -géophysique au sol, géochimie, cartographie. géologique/structurale, sondage
Oromin Explorations Ltd.	Santa Rosa, pétrole, Argentina	2002- \$850.000 2003 - \$200.000 2004 - \$1.400.000	-acquisition, géophys. -géologie -géophysique, étude de l'environnement, sondage

\* L'activité d'exploration antérieure par Adrian à Petaquilla, Panama, a abouti à une faisabilité finale en 1998 après 6 années d'évaluation par Adrian (25 millions de US\$), les deux ans derniers avec le partenaire Supérieur Teck-Cominco (20 millions de US\$). Réserves de Mine actuels sont 1,115 milliards de tonnes contenant au moins 9,4 milliards de livres de cuivre, 1,37 millions d'once d'or, 24,1 millions d'once d'argent, et 131,1 millions de livres de molybdenum.

\*\* Les dépenses d'exploration antérieure par Madison à Mt. Kare, PNG, furent d'un total dépassant 25 millions de US\$ pendant les 5 années initiales dès l'acquisition en 1996. Des travaux de recherche à ce jour ont délinéées 1,8 millions d'onces d'or et 23,8 millions d'once d'argent dans 25 millions de tonnes de ressources indiquées et inférées.

#### c. Etats financiers de synthèse sur les deux (2) derniers exercices d'Oromin

Les deux exercices en question sont pour les périodes terminées le 30 novembre 2003 (Exercice 1) et le 31 août 2003 (Exercice 2). L'état financier pour février 2004 et encore en progrès de calcul et il n'est pas encore publié. Une copie de chaque des deux derniers états financiers se trouve dans l'annexe 5b.

Veuillez noter que l'unité monétaire dans les états financiers est en dollars Canadiens. Actuellement, 1SCAD = 0,73US.

#### Exercice 1

##### **Opérations et Condition Financière**

Au 30 novembre 2003, Gromin avait des biens total de 2.616.211 millions de SCAD contre 2.444.494 millions de \$CAD au 28 février 2003. Cette croissance est principalement attribuée à la vente des actions.

Les dépenses pour la période de trois mois terminée le 30 novembre 2003 étaient \$CAD 14.093, diminués de \$CAD 40.221 pour la période de trois mois terminée le 30 novembre 2002 principalement à cause d'une décroissement des frais professionnels attribuable à une réduction d'activité d'explorations et une réduction des coûts et loyer du bureau.

##### *Actions Capitales*

Pendant la période de trois mois terminée le 30 novembre 2003, Oromin n'a pas émis aucunes valeurs.

##### *Liquidité et Ressources Capitales*

Actuellement, Oromin n'est pas propriétaire, ni a un intérêt dans aucune propriété de ressources en production, et n'a pas tiré des revenus de la vente des produits de ressource pendant les trois années dernières financières.

Les activités d'exploration d'Oromin ont été financées à travers des ventes des actions communes, et la compagnie attend qu'elle continuera à utiliser ce source de financement jusqu'au développement de cash-flow des ses opérations.

#### *Evénement Ultérieur*

Subséquent à la fin des périodes de trois et neuf mois terminées le 30 novembre 2003, Oromin :

1. a émis 1.000.000 des actions communes conformément à l'exercice des bons de souscription pour générer produit net de \$CAD 120.000 ; et

2. a reçu US\$ 600.000 comme paiement partial pour la vente de la moitié de son intérêt dans la Propriété de Santa Rosa, Argentine.

#### *Exercice 2*

##### *Opérations et Condition Financière*

Au 31 août 2003, Oromin avait des biens total de 2.641.157 millions de \$CAD contre 2.444.494 millions de \$CAD au 28 février 2003. Cette croissance est principalement attribuée à la vente des actions.

Les dépenses pour la période de trois mois terminée le 31 août 2003, étaient \$CAD 38.309, diminués de \$CAD 62.028 pour la période de trois mois terminée le 31 août 2002 principalement à cause d'une décroissement des frais professionnels attribuable à une réduction d'activité d'explorations et une réduction des coûts et loyer du bureau.

##### *Actions Capitales*

Pendant la période de trois mois terminée le 30 novembre 2003, Oromin n'a pas émis aucunes valeurs.

##### *Liquidité et Ressources Capitales*

Actuellement, Oromin n'est pas propriétaire, ni a un intérêt dans aucune propriété de ressources en production, et n'a pas tiré des revenus de la vente des produits de ressource pendant les trois années dernières financières.

Les activités d'exploration d'Oromin ont été financées à travers des ventes des actions communes, et la compagnie attend qu'elle continuera à utiliser ce source de financement jusqu'au développement de cash-flow des ses opérations.

#### d. Informations Financières Additionnelles

D'informations bancaires pour chaque membre d'Oromin JVG se trouve dans l'annexe 4b. Une des trois sociétés d'Oromin JVG, étant Dr. Abdullah Basodan Office for Economic Consulting, a fait une garantie financière de 5 millions de \$ US pour le financement initial du Projet Sabodala (voir lettre, annexe 4c).

##### 1.1.2 Plan d'Entreprise

###### 1.1.2.1 Introduction

La proposition d'Oromin pour l'exploration et le développement du périmètre de Sabodala est basée sur un programme de trois phases (indiqué comme trois années) de vérification, d'exploration et évaluation. Les plans d'Oromin sont élaborés dans le corps de cette soumission. Les principaux aspects de cette proposition d'exploration et évaluation sont les suivants :

- création d'un système de gestion de banque de données (le Système « Common Earth Model ») comprenant toutes les données historiques disponibles d'exploration et développement qui procureront une représentation concise en trois dimensions permettant le développement de cibles d'exploration et l'élaboration de plans miniers grâce à sa capacité à combiner les résultats obtenus par chaque méthode d'exploration utilisée ;

- télédétection spécialisée à l'échelle régionale à l'aide du satellite Ikonos sera utilisée pour obtenir une interprétation à la pointe du progrès et pour combiner les données sur toute la propriété ;

- un échantillonnage géochimique d'orientation sera réalisé utilisant la méthode d'extraction MMI (Ion Métallique Mobile), aussi bien que la méthode standard d'analyse multiélément ICP. Le programme sera alors étendu pour couvrir les gîtes et les zones structurales favorables du périmètre de Sabodala qui seront étudiés ;

- relevés géophysiques d'orientation à l'échelle du gisement et à l'échelle régionale seront entrepris utilisant RSIP (polarisation induite à section réelle) et relevés magnétique au sol ;

- sondage au diamant, et moindre de RC, centré initialement sur le gisement de Sabodala afin d'établir de manière définitive le contrôle des teneurs et la délinéation et expansion des réserves et la définition de réserve exploitable. Le forage permettra l'accumulation nécessaire d'information géotechnique pour définir la mécanique des roches et pour modeler leur stabilité pour la planification des méthodes d'exploitation et développement. Les sondages testeront et définiront également les gîtes connues dans le périmètre entier pour l'augmentation de réserves additionnelles ;

- l'échantillonnage de matériel minéralisé par sondage y compris sondage à carotte de grand diamètre sera utilisé comme échantillon en vrac représentatif afin de permettre une évaluation métallurgique détaillée et d'optimiser les plans de traitements de minerai (broyage), modélisation d'un diagramme d'opérations successives et déterminations des paramètres financiers ;

- une étude de pré-faisabilité et de faisabilité finale sera entreprise, comprenant un calcul des réserves exploitables et l'analyse financière détaillée du gisement de Sabodala. De plus, ce document comprendra toute autre composante de l'exploration dans toute la propriété et des opérations de développement pouvant être d'application. Il comprendra aussi les études de génie minier finales requises pour permettre une décision d'exploitation positive. L'échantillonnage en vrac représentatifs sera une composante importante de ces études détaillée ;

- des programmes d'éducation permettant le transfert de technologie et de connaissance aux sénégalais (gradués, techniciens et ouvriers) seront incorporés à toutes les facettes des opérations et de manière continue ;

- Des protocoles de gestion de l'environnement de standard nord-américain seront incorporés à tous les aspects des opérations d'exploration, de développement, et d'exploitation.

#### **1.1.2.2 Programme pour le Permis de Recherche (230 km<sup>2</sup>)**

La stratégie à suivre et les engagements à prendre pour un programme d'exploration intégré, approfondie, et effectif sont présentés généralement dans le tableau suivant. De plus, la plupart de la liste détaillée dans le Cahier de Charges (pages 4-5) sur des travaux préliminaires, de détail, approfondis, et avancés correspond bien avec la stratégie logique d'Oromin.

### Programme général d'Exploitation (230km<sup>2</sup>)

<b>ANNEE 1 :</b> (juillet-sept. 2004)  (octobre 2004-juin 2005)	-3 mois pour des travaux préliminaires (compilation, intégration, validation, interprétation) -9 mois au champ
<b>Gîtes ou Zones :</b>  Golouma  Kobokoto : Kobokoto : Régional :	Géochimie, Géologie, Géophysique, Excavation de Tranchées, Forage (Evaluation Initiale) Géochimie, Géologie, Géophysique, Tranchées Télédétection/satellite, Prospection, Géochimie, Géologie
<b>ANNEE 2 :</b> (juillet 2005-juin 2006)  Golouma : Kobokoto : Régional :	-12 mois au champ Forage (Expansion, Délinéation), Evaluation des Ressources Géophysique, Forage (Evaluation Initiale Expansion) Géophysique, Prospection, Tranchées, Géologie
<b>ANNEE 3 :</b> (juillet 2006-juin 2007)  Golouma :  Kobokoto : Régional : Nouvelle Cible* :  *résultant des travaux D'évaluation régionale dans les années 1 et 2	-12 mois au champ (Délinéation) et Evaluation des Ressources ; Eudes de Pré-faisabilité et Faisabilité Forage (Expansion) Géophysique, Prospection, Tranchées, Géologie (Evaluation Initiale) Forage (Evaluation Initiale)

#### 1.1.2.3 Programme pour le Permis d'Exploitation (20 km<sup>2</sup>)

La stratégie à suivre et les engagements à prendre pour un programme intensif et intégré de recherche avancé, et de développement vers l'exploitation du gisement plus favorable, sont présentés généralement dans le tableau suivant. L'objectif du programme entier est de terminer tous les travaux de faisabilité sur le gisement de Sabodala et l'évaluation de tous les autres gisements ou gîtes situés dans le périmètre de 250 km<sup>2</sup>. La mise en exploitation du plus économique gisement d'or peut commencer dans la troisième année, comme l'étude de faisabilité finale peut être mené à bien en avance dans cette année, spécialement si l'étude de pré-faisabilité est très positive.

### Programme général d'Exploration et de Développement (20 km<sup>2</sup>)

<b>ANNEE 1 :</b> (juillet-sept. 2004)  (octobre 2004-juin 2005)	-3 mois pour des travaux préliminaires (compilation, intégration, validation, interprétation, actualisation) -9 mois au champ
Gisement Sabodala :  Sabodala Village :  Autres Cibles :	Revue, Forage (Confirmation, Expansion, Délinéation), Evaluation des Ressources Revue, Forage (Confirmation, Expansion), Géophys. (Levé d'Orientation sur Sabodala) Revue, Géochimie, Géologie, Géophysique, Landsat/Télédétection
<b>ANNEE 2 :</b> (juillet 2005-juin 2006)	-12 mois au champ
Gisement Sabodala : Sabodala Village : Autres Cibles :	Pré-faisabilité Forage (Expansion) Géophysique, Tranchées, Forage (Evaluation Initiale)
<b>ANNEE 3 :</b> (juillet 2006-juin 2007)	-12 mois au champ
Gisement Sabodala : Sabodala Village : Autres Cibles :	Faisabilité Forage (Expansion) Forage (Expansion)
Camp/Communauté :	Construction/Entretien, Relations Publiques, Programme Social/Infrastructure, Environnement

Le but d'Oromin sur la production d'or est un minimum de 100.000 onces annuellement pour un minimum de 10 ans, soit 1 million d'onces d'or, bien correspondant au programme de travaux délinées pour l'ensemble du périmètre de Sabodala (250 km<sup>2</sup>).

#### **1.1.2.4 Composantes Techniques**

##### *a. Analyse de Télédétection*

Oromin commissionnera le satellite Ikonos de « Space Imaging » afin d'acquérir des données de haute résolution panchromatique et multi-spectrales pour la région du projet Sabodala. Des données multi-spectrales additionnelles peuvent être obtenues par le satellite LandSat 7. Ces données seront orthoréférencées avec précision afin de fournir une base cartographique, à résolution d'un mètre, de la région du projet, et seront alors combinées avec les diverses bandes de données multi-spectrales.

L'image cartographique de base sera incorporée dans le logiciel « GoCad, Common Earth Modelling » pour contrôler les localisations au sol de toutes les données recueillies dans le projet Sabodala. Les analyses des composantes principales des données multi-spectrales utilisant les logiciels PCI et Er Mapper seront poursuivies par Oromin afin de produire une série d'images satellite de haute résolution. Le personnel géologique d'Oromin utilisera ces images pour identifier l'altération, et les relations structurales et lithologiques associées à la minéralisation aurifère connue dans le périmètre de Sabodala. Dès que les caractéristiques d'altération, de structure et de lithologie ont été établies, l'identification des signatures semblables peuvent être utilisées pour étendre les zones de minéralisation aurifère connues et pour identifier des régions nouvelles pour exploration.

##### *b. Cartographie, Prospction et Excavation de Tranchées*

Dans chaque année du travail, Oromin entreprendra un programme de prospection et de cartographie, concurremment avec les levés géophysiques et géochimiques. En plus de la cartographie stratigraphique, Oromin se concentrera particulièrement sur la cartographie et l'interprétation structurale.

Une composante de cette évaluation de surface sera l'excavation de tranchées localisées, sur la base des résultats des diverses autres méthodes d'exploration.

Bien que ces travaux ne constituent pas une dépense élevée pendant l'ensemble du programme d'exploration, ils guideront tous les autres aspects de travaux d'Oromin. Oromin anticipe que le travail nécessitera un minimum de six à huit personnes locales sur le terrain pour aider l'équipe géologique avec tous les aspects de la cartographie, de la prospection, et de l'excavation de tranchées, de façon continue et en rotation.

##### *c. Echantillonnage Géochimique - Technique MMI*

L'échantillonnage des sols est une technique extrêmement efficace et économique pour l'identification et la sélection des zones d'intérêt. En plus des méthodes d'analyses ICP standard, Oromin incorporera échantillonnage pour Mobile Metal Ions « MMI » comme composante de son programme technique. Le procédé analytique de MMI ne demande pas un développement de profil pédologique pour permettre l'échantillonnage. L'exigence critique d'un tel levé est l'échantillonnage à une profondeur constante. Les résultats sont calibrés à des faibles solutions d'extraction qui ne mesurent qualitativement que les ions métalliques qui ont été mobilisés vers le haut depuis leur source et qui adhèrent légèrement au matériel de l'échantillon, y compris au sable. Une analyse finale permet la présentation des résultats comme des rapports comparatifs.

Il est important d'initier un levé MMI suivant un quadrillage d'échantillonnage d'orientation. De cette manière, Oromin recueillera à peu près 200 à 250 échantillons d'une ou deux localités à minéralisation aurifère connue dans le périmètre Sabodala.

Les antécédents suggèrent que la technique MMI a la capacité de détecter de la minéralisation enfouie à des profondeurs de plus de 300 mètres. Un programme d'échantillonnage d'orientation, s'il se prouve utile à Sabodala, sera suivi de vastes programmes d'échantillonnage régional afin d'identifier des cibles d'exploration supplémentaires.

Oromin anticipe le besoin d'un minimum de six à huit ouvriers locaux pour aider périodiquement au recueil d'échantillons pour MMI.

(*Voir l'annexe 6, MMI ; voir l'annexe 7, sur TSL Laboratoires Géochimiques*)

##### *d. Evaluation Géophysique - Caractère Magnétique et Polarisation Induite*

Oromin entreprendra un programme géophysique au sol destiné à déliminer des cibles méritant la poursuite de sondages d'évaluation dans les nombreuses zones connues de minéralisation. De plus, la même méthodologie géophysique sera utilisée dans une expansion systématique vers l'extérieur à partir des zones minéralisées connues afin de définir d'autres cibles d'exploration.

Oromin pense que seules les composantes affleurantes du vaste et structurellement contrôlé système minéralisé de Sabodala ont été identifiées jusqu'à présent par les méthodes d'exploration employées antérieurement. Il semble très probable que des zones minéralisées semblables existent en profondeur au sein de la zone structurale de Sabodala, sous les affleurements de surface. Une méthode la plus économique et efficace d'exploration disponible pour explorer et découvrir telles cibles est la géophysique. Il est extrêmement important en préparant

un programme géophysique de s'assurer que les méthodes utilisées sont appropriées à la cible recherchée. Quantec, l'entrepreneur géophysiques d'Oromin (annexe 8), a suggéré qu'une combinaison de son système de polarisation induite en section réelle (RSIP) (la capacité du Chargement et Résistivité et relevé magnétique détaillé au sol forment la meilleure méthode pour définir le style du système minéralisé de Sabodala.

Oromin engagera Quantec pour réaliser le relevé géophysique de Sabodala. La phase initiale sera de compléter un quadrillage d'orientation sur une région de minéralisation connue en surface et à extension en profondeur. Le levé d'orientation comprendra un relevé magnétique ainsi que des techniques de polarisation induite (la capacité du Chargement et Résistivité) sur un réseau de 3,5 par 5,0 kilomètres centré sur le système de minéralisation connu.

Contrairement aux levés de polarisation induite élémentaires, Quantec complétera ensuite un deuxième levé qui isolera des tranches verticales à travers le corps minéralisé. Cette méthode qui est la propriété de Quantec, appelée « polarisation induite en section réelle» (RSIP), permet une représentation beaucoup plus précise en trois dimensions du système minéralisé. RSIP permettra à Oromin de contrôler le programme de sondage avec de très hautes probabilités de succès.

Dès que les levés d'orientation seront complétés, une expansion systématique vers l'extérieur sera initiée afin d'identifier des cibles supplémentaires d'exploration prioritaire.

Une composante intégrale de l'évaluation géophysique de Quantec sera l'utilisation d'un système unique de gestion de banque des données, le « Common Earth Model ». Cette méthode incorpore des données spatiales en trois dimensions de toutes disciplines, à la fois passées et actuelles, dans un modèle terrestre (voir l'annexe 8).

Oromin prévoit le besoin d'un minimum de huit à dix assistants locaux pour les levés géophysiques, pour aider de façon continue, en rotation.

#### e. Forage

A la suite d'une révision des logistiques opérationnelles des méthodes de sondage à Sabodala, Oromin a choisi une combinaison de forage à circulation inverse et de forage au diamant. L'utilisation des deux méthodes de sondage permet de réaliser un maximum de métrage disponible pendant tout le programme.

Oromin engagera une compagnie de sondages carottés qui utilise un standard élevé de contrôle de qualité avec l'emphase mise sur l'optimisation de la récupération des carottes de chaque trou (annexe 9).

Une composante de la deuxième année du programme d'exploration sera la collection d'un échantillon représentatif en vrac du gisement de Sabodala. Oromin utilisera une échantillon de plus grand diamètre pour recueillir l'échantillon représentatif en vrac. Cet échantillon sera utilisé pour des études d'évaluation de traitement de minerai pendant l'étape de pré-faisabilité. Il est aussi important de noter que les rebuts d'échantillonnage des autres trous complétés pendant les programmes initiaux d'Oromin, seront aussi disponibles pour utilisation dans cet échantillon représentatif en vrac, aussi bien que pour des études métallurgiques et techniques associés avec l'étude de faisabilité.

Oromin prévoit que de 15 à 20% du forage total sera de circulation inverse tandis que la majorité (80-85%) sera au diamant, comprenant quelques carottes de grand diamètre pour des études de pré-faisabilité.

Oromin anticipe un minimum de huit à dix travailleurs/aides de forage locaux qui seront requis pour aider avec cette importante campagne de forage, de façon continue et en rotation.

Une distribution possible de métrage de sondages prévue dans l'ensemble du périmètre de Sabodala est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Permis d'Exploitation			Permis d'Exploration		
	Gisement Sabodala	Sabodala Village	Autre	Golouma	Kobokoto	Nouvelle
Année 1 (20.000m)	15.000	2.500	0	2.500	0	0
Année 2 (22.500m)	4.000	2.500	1.000	12.500	2.500	0
Année 3 (22.500m)	5.000	2.500	2.500	5.000	5.000	2.500
<b>Total</b>	<b>65.000</b>	<b>(24.000)</b>	<b>(7.500)</b>	<b>(3.500)</b>	<b>(20.000)</b>	<b>(7.500)</b>
			[35.000m]			[30.000m]

#### *f. Installations Sur Place pour la Préparation d'Echantillons*

Oromin est très conscient du besoin d'un programme de contrôle de qualité pour tous les échantillons pris pour géochimie. Comme telle, la Compagnie établira une installation sur place, opérée indépendamment, pour la préparation d'échantillons. L'impact général de cette installation sur le projet résultera non seulement en un standard élevé de collection et de traitement des données, mais dans une opération plus efficace car les économies de frais d'expédition payeront pour l'installation et l'opération du laboratoire de préparation dans une période assez courte.

L'établissement d'un laboratoire sur place assistera également Oromin dans d'autres parties de son programme proposé d'exploration. Celles-ci comprennent le séchage et le tamisage d'échantillons du sol pour MMI ou ICP standard faisant partie du Programme d'Echantillonnage Géochimique ; l'analyse standardisée de densité spécifique de carotte de forage faisant partie du Programme Géotechnique ; et la préparation initiale d'échantillons provenant de la prospection et/ou des tranchées résultant du Programme d'Echantillonnage Lithogéochimique. Le laboratoire fournira aussi des opportunités d'emploi supplémentaires pour les travailleurs locaux car six à huit techniciens/ouvriers seront requis pour aider le gérant de l'installation avec le travail quotidien.

#### *g. Etudes de Pré-Faisabilité et Faisabilité*

En plus des programmes d'exploration du gisement proprement dit et d'exploration régionale qui font partie de l'orne d'Oromin, la compagnie entreprendrait également une étude de pré-faisabilité et de faisabilité dans le périmètre de Sabodala. Pour celles-ci, il serait nécessaire de terminer à un niveau respectant les standards internationaux de l'industrie minière, toutes les études techniques pour assurer que l'exploitation et le traitement du minerai soient financièrement viables.

L'optimisation opérationnelle et financière formera l'objectif principal des études de faisabilité.

#### **1.1.2.5 Matières Sociales**

La gestion d'Oromin pense que la création et l'offre d'emplois à la communauté locale pourvoit le plus positif impact social. La gestion d'Oromin encourage le partage d'emplois par un système de rotation. Dans ce cadre, des emplois préexistants de Sabodala seront sauvagardés où possible.

Des programmes d'éducation permettant le transfert de technologie et de connaissance aux sénégalais (gradués, techniciens et ouvriers) seront incorporés à toutes les facettes des opérations et de manière continue.

De plus à ces engagements, Oromin initiera des consultations avec les dirigeants de la communauté, et avec le gouvernement, pour définir d'autres opportunités favorable pour augmenter l'environnement social. Quelques des engagements possibles pour un appui financier vers l'amélioration d'infrastructures sociales peuvent comprendre de matériel sanitaire, programmes d'inoculations, transportation medi-vac, des livres d'écoles, équipes sportives, toujours en consultation avec la communauté en définissant les priorités raisonnables du peuple du périmètre du Sabodala.

#### **1.1.2.6 Protection de l'Environnement**

La gestion d'Oromin s'a montré très responsable dans tous les projets sous sa direction.

Des protocoles de gestion de l'environnement de standard nord-américain seront incorporés à tous les aspects des opérations d'exploration, de développement et d'exploitation.

Oromin fera une revue et une évaluation des études antérieures sur les impacts des travaux miniers vers l'environnement, et entreprendra leur expansion au besoin. De plus, Oromin conduira des études sur l'eau et le sol pour toutes les zones d'exploration.

Des sites miniers comme tranchées, travaux des routes, et sites de sondage seront réhabilité conformément les régulations Nord-Américains et celles de la loi Sénégalaise. Les mêmes standards seront employés sur les sites de camp, dans la gestion de déchets domestiques, aussi bien que l'entreposage sûr d'huiles, pétrole, et produits de forage.

#### **1.2 Offre financière**

##### **1.2.1 Lettre d'Engagement d'Oromin JVG**

Une lettre d'engagement confirmant la validité de l'offre sur les plans techniques et financiers durant 180 jours, dûment signée, se trouve dans l'annexe 4d.

##### **1.2.2 Dossier Financier**

Pour l'exploration et le développement du périmètre de Sabodala, un programme de trois ans, présenté dans l'Offre Technique, sera effectué avec un budget de 12 millions de \$US, à 6 millions de \$US pour chaque des deux titres miniers, contingent sur la réussite de chaque phase du programme.

Oromin JVG reconnaît les coûts historiques de 2,078 milliards de francs CFA, cela étant 3,875 millions de \$US actuellement, et remboursera l'Etat du Sénégal 100% en nature (onces d'or) des 36 premiers mois de la production de la mine au prix du marché international.

Oromin JVG accordera à l'Etat 3% d'intérêt de plus pour la rémunération de ces coûts.

Pour les réserves additionnelles découvertes dans le périmètre du titre d'exploitation, Oromin JVG propose les redevances suivantes à accorder à l'Etat en nature (onces d'or produit) :

5\$US par once pour les 500.000 premières onces de réserves additionnelles, 3\$US par once pour les 500.000 onces suivantes, et 2\$US par once pour les 500.000 onces d'or suivantes.

**1.2.2.1 Engagements pour le Permis de Recherche (230 km<sup>2</sup>)****Programme général d'Exploration (230 km<sup>2</sup>) - 6 millions US\$ dans 3ans**

<b>ANNEE 1 - 1,25 millions US\$</b>	-3 mois pour des travaux préliminaires (compilation, intégration, validation, interprétation) -9 mois au champ
<b>Gîtes ou Zones :</b>  Golouma : \$500.000  Kobokoto : \$ 250.000 Régional : \$ 500.000	Géochimie, Géologie, Géophysique, Excavation de Tranchées, Forage (Evaluation Initiale) Géochimie, Géologie, Géophysique, Tranchées Télédétection/satellite, Prospection, Géochimie, Géologie
<b>ANNEE 2 - 2,25 millions US\$</b>	-12 mois au champ
Golouma : \$ 1.500.000 Kobokoto : \$ 500.000 Régional : \$ 250.000	Forage (Expansion, Délinéation), Evaluation des Ressources Géophysique, Forage (Evaluation Initiale, Expansion) Géophysique, Prospection, Tranchées, Géologie
<b>ANNEE 3 —2,5 millions US\$</b>  Golouma : \$ 500.000\$ \$ 1.000.000 Kobokoto : \$ 500.000 Régional : \$ 250.000 Nouvelle Cible* : \$ 250.000 *résultant des travaux d'évaluation régionale dans les années 1 et 2	-Forage (Délinéation) / Evaluation des Ressources ; -Etudes de Pré-faisabilité et Faisabilité Forage (Expansion) Géophysique, Prospection, Tranchées, Géologie Forage (Evaluation Initiale)

**1.2.2.2 Engagements pour le Permis d'Exploitation (20 km<sup>2</sup>)****Programme général d'Exploration et de Développement (20km<sup>2</sup>) (6 millions US\$ dans 3 ans)**

<b>ANNEE 1 : 2,5 millions US\$</b>	-3 mois pour des travaux préliminaires (compilation, intégration, validation, interprétation, actualisation) -9 mois au champ
Gisement Sabodala : \$ 1.750.000  Sabodala Village : \$ 450.000  Autres Cibles : \$ 300.000	Revue, Forage (Confirmation, Expansion, Délinéation), Evaluation des Ressources Revue, Forage (Confirmation, Expansion), Geophys (Levé d'Orientation sur Sabodala) Revue, Géochimie, Géologie, Géophysique, Landsat/Télédétection
<b>ANNEE 2 : 1,5 millions US\$</b>	-12 mois au champ
Gisement_Sabodala : \$ 750.000 Sabodala Village : \$ 450.000 Autres Cibles : \$ 300.000	Pré-faisabilité Forage (Expansion) Géophysique, Tranchées, Forage (Evaluation Initiale)
<b>ANNEE 3 : 1,25 millions US\$</b>  Gisement Sabodala : \$ 750.000 Sabodala Village : \$ 250.000 Autres Cibles : \$ 250.000	-12 mois au champ  Faisabilité Forage (Expansion) Forage (Expansion)
Camp/Communauté: (\$ 750.000 ) \$ 250.000 / an)	Construction/Entretien, Relations Publiques, Programmes Social/Infrastructure, Environnement

### 1.2.2.3 Engagements additionnels

A la phase d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier et dans le contexte de la société d'exploitation qui sera créée avec l'Etat, Oromin JVG détiendra l'intégralité du capital de ladite société d'exploitation mais cédera gratuitement (10%) des actions à l'Eut.

L'Etat conservera ce pourcentage initial de 10% en cas d'augmentation du capital de ladite société intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine.

Toute activité d'exploitation est soumise au paiement annuel d'une redevance minière au taux de 3% de la valeur carreau mine.

### ANNEXE E :

#### b) Offre révisée du 18 août 2004

OROMIN EXPLORATIONS LTD.

SUITE 2000 - 1055 WEST HASTINGS STREET  
VANCOUVER, B.C., CANADA V6E 2E9 PHONE  
: (604) 331-8772 FAX: (604) 331-8773

18 Août 2004

*Son Excellence*

Maître Madické NIANG

*Ministre des Mines et de l'Energie*

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**Objet** : Projet Or Sabodala

Monsieur le Ministre,

*Oromin Exploration Ltd*, agissant au nom du Groupe Oromin, a le plaisir de répondre à votre lettre du 3 Août 2004 relative aux réajustements à notre soumission au projet de Sabodala. Notre groupe est très intéressé dans la participation aux efforts d'évaluation pour ces deux Titres, le Titre d'Exploitation (20 km<sup>2</sup>) et le Titre d'Exploration (230 km<sup>2</sup>).

#### 1) TITRE D'EXPLORATION (230 km<sup>2</sup>)

Sur ce point, notre plus grand intérêt se trouve dans le bloc d'exploration (230 km<sup>2</sup>) ; donc j'aborderai les points que vous avez soulevés, comme suit :

- *Le groupe Oromin* peut et ajustera son plan d'exploration de sorte que la durée du programme d'exploration minière couvre un terme de 22 mois.

- *Le Groupe Oromin* adoptera également un programme de 9 à 10 mois pour l'achèvement d'une étude de faisabilité après découverte d'un gisement commercialement viable et décrit selon le programme d'exploration.

- Sur le bloc d'exploration devenant un bloc d'exploitation, le Groupe Oromin fera une ouverture de capital d'un maximum de 25 % aux Nationaux Privés.

- Le Groupe Oromin payera une redevance de 6,5 dollars US par once d'or aux Nationaux à partir de l'exploitation des réserves découvertes sur le bloc d'exploration.

- *Le Groupe Oromin* désire aussi augmenter son engagement dans le travail d'exploration pour le bloc d'exploration pour un montant de 8 millions de dollars US. Toutefois, si les circonstances l'exigent pour la réussite du processus d'exploration, le Groupe est prêt à augmenter le coût de l'investissement sur la base de données fiables.

#### 2) TITRE D'EXPLOITATION (20 km<sup>2</sup>)

- Le Groupe Oromin croit que l'exploration technique complète et le programme économique de mise à jour des données technico-économiques existantes prendront beaucoup plus de temps. C'est pourquoi le Groupe Oromin propose pour la réalisation de ce programme, un délai minimum de 6 mois et maximum de 9 mois.

- Le Groupe Oromin croit qu'un programme s'achevant sur 9 mois pour le développement et le démarrage de l'exploitation des réserves connues, après achèvement du processus de mise à jour initial, est réalisable, mais doit se faire de toute urgence.

- *Le Groupe Oromin* désire aussi augmenter son engagement de dépenses à 7 millions de dollars US au lieu de 6 millions de dollars US pour mettre à jour des données technico-économiques existantes.

- *Le Groupe Oromin* augmentera la participation offerte aux Nationaux dans le capital de la Société d'Exploitation pour un maximum de 25 %.

- *Le Groupe Oromin* payera à l'État une redevance de 6,5 dollars US par once d'or pour des réserves complémentaires découvertes.

- *Le Groupe Oromin* tient à vous exprimer sa profonde gratitude pour lui avoir donné l'occasion d'élucider ces différents points quant aux deux titres disponibles comprenant le très passionnant Projet de Sabodala. Nous attendons avec impatience l'opportunité de pouvoir travailler ensemble sur un ou sur les deux Titres à la fois.

Nous vous remercions de nous contacter pour toute information complémentaire ou clarification.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

OROMIN EXPLORATIONS LTD

**ANNEXE F :***Pouvoir du Signataire*

Le signataire désigné de cette présente Convention minière pour le compte de OROMIN EXPLORATIONS LTD. est Monsieur Chet IDZISZEK.

Monsieur IDZISZEK est Président-Directeur de OROMIN EXPLORATIONS LTD. Il est dûment autorisé à ratifier, pour le compte de OROMIN EXPLORATIONS LTD. et de ses partenaires, la Convention minière pour le Permis de Recherche «Or et substances connexes» de Sabodala (230 km<sup>2</sup>).

Pour OROMIN EXPLORATIONS LTD.

*Président-Directeur*

Chet IDZISZEK

**CONVENTION MINIÈRE DU 23 MARS 2005  
POUR EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT  
ET DE SUBSTANCES CONNEXES,  
PASSÉE EN APPLICATION DE  
LA LOI N° 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003  
PORTANT CODE MINIER  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SÉNÉGAL  
ET LA SOCIÉTÉ MINÉRAL DEPOSITS  
LIMITED (MDL)**

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Maître Madické NIANG, Ministre de l'Energie et des Mines  
D'UNE PART

Et la Société Minéral Deposits Limited (MDL) ayant son siège au Level 7 Exchange Tower 530 Little Collins Street Melbourne Victoria 3000 Australia, représentée par Monsieur Jeffrey Wayne Williams Directeur Général dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

*Après avoir exposé que :*

1. La Société Minéral Deposits Limited (MDL) a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à l'exploitation de l'or, de l'argent et des substances connexes sur une partie du territoire de la République du Sénégal située dans la région de Tambacounda, Département de Kédougou ;

2. Ceci correspond à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir l'exploitation des ressources minières du Sénégal.

3. VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES***Article premier. - Objet de la Convention*

1.1. L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et la Société MDL, pendant toute la durée du permis d'exploitation de Sabodala d'une superficie de 20 km<sup>2</sup> telle que définie en annexe A et de ses renouvellements.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société MDL exercera ses activités minières pour l'exploitation de l'or, de l'argent et des substances connexes à l'intérieur de son périmètre.

1.2. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur du gisement d'or et de substances connexes de Sabodala en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention et aux engagements pris par la société MDL dans son offre figurant en Annexe E, faite au titre de l'appel d'offres international lancé le 22 Mars 2004, pour l'exploitation du potentiel aurifère de Sabodala, par le Gouvernement du Sénégal.

Ces engagements se présentent comme suit :

- actualisation des données technico-économiques existantes ;
- financement des opérations nécessaires au développement du projet ;

- opérations de développement, d'exploitation et de commercialisation de la production, dans les conditions les plus favorables du marché international ;

- conduite parallèlement à la mise en exploitation des réserves disponibles, d'un programme intensif de recherche de réserves additionnelles sur le gîte et le reste du périmètre de vingt (20) km<sup>2</sup>, selon un programme préétabli ;

- exécution avec diligence en cas de découverte de réserves additionnelles d'une étude de faisabilité, de développement et d'exploitation des réserves identifiées et certifiées ;

- conduite d'un programme social comprenant, notamment le désenclavement de la zone et la mise en place d'infrastructures sociales (logement, écoles, dispensaires, structures socio-éducatives etc.).

*Article 2. - Description du projet d'exploitation*

Le programme de développement et d'exploitation du périmètre de 20 Km<sup>2</sup> est décrit à l'Annexe B de la présente Convention.

*Article 3. - Définitions*

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2. ANNEXE :** Tout document annexé à la présente Convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Les limites de la zone du permis d'exploitation ;

**ANNEXE B :** Programme de développement et d'exploitation du périmètre de 20 km<sup>2</sup> ;

**ANNEXE C :** Budget d'exploitation ;

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Offres de MDL ;

**ANNEXE F :** Pouvoir du signataire.

**3.4. Administration des Mines :** Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5. Budget :** L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme de travaux.

**3.6. Code minier :** La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7. Convention :** La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 29 de la présente Convention.

**3.8. Directeur :** Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.9. DMG :** La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.10. Date de première production :** Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première expédition à des fins commerciales.

**3.11. Etat :** République du Sénégal.

**3.12. Etude de faisabilité :** Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production. Les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation ;

**3.13. Etude d'impact sur l'environnement :** Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les

conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.14. Exploitation minière :** L'exploitation minière se définit comme l'ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire de titre minier d'exploitation extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.

**3.15. Filiale désignée :** Société affiliée à MDL qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.16. Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.17. Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.18. Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.19. Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.20. Liste minière :** L'ensemble, des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.21. Législation minière :** Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application, notamment le décret n°2004-647 du 17 Mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions dudit Code.

**3.22. Métaux précieux :** l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.23. Mine :**

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, mines souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits après l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière à une société d'exploitation et minerai est enlevé ou extrait par tous procédés en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, piste d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisation, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.24. Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et de substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.25. Ministre :** Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26. Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise sont considérés meubles, les matières extraites les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27. Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport, de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28. Parties :** L'Etat et la Société MDL.

**3.29. Partie :** Soit l'Etat, soit la Société MDL selon le contexte.

**3.30. Périmètre du permis d'exploitation :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.31. Permis d'exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32. Produits :** Or, argent et substances connexes.

**3.33. Redevance minière :** Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.34. Société d'exploitation :** Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.35. Sous-traitant :** Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales dit titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.36. Terril ou terri :** Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.37. Titre minier :** Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.38. Valeur carreau mine :** La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.39. Valeur marchande :** Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE D'EXPLOITATION

### Article 4. - Phase d'exploitation

4.1. L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiés à l'annexe A, dès la recevabilité du dossier de la demande de permis d'exploitation faite par la Société MDL.

4.2 . Le permis d'exploitation est accordé par décret pour une période de cinq (5) ans renouvelable Il peut être renouvelé dans les mêmes formes, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq (05) ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement.

4.3. Le permis d'exploitation confère à la Société MDL qui aura satisfait à ses obligations dans les limites du périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploration, d'exploitation et de libre disposition de l'or et des substances connexes.

4.4 . L'Etat ne refusera pas le renouvellement sollicité à condition que la Société MDL ait satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires.

4.5. Au cas où une demande de renouvellement, d'extension ou de transformation du permis d'exploitation est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis d'exploitation visée dans la demande.

Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par le permis d'exploitation sont libérés de tous droits en résultant.

4.6. Le permis ne peut être retiré futile que pour juste motif et dans les conditions fixées à l'article 32 du Code minier.

### *Article 5. - Societe d'exploitation*

5.1. La filiale désignée de la Société MDL et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

5.2. Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à la Société MDL en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

Toutefois la société MDL se porte garant et sans condition de l'exécution totale de ses engagements, pris dans la présente Convention.

### *Article 6. - Objet de la société d'exploitation*

6.1. L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes à l'intérieur du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

6.2. L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation de l'or et des substances connexes pour lequel le permis d'exploitation a été attribué.

6.3. La Société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation octroyé.

### *Article 7. - Organisation de la société d'exploitation*

7.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la filiale désignée de la Société MDL fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

7.2. La Société d'exploitation sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

7.3. La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

7.4. Dès l'octroi du permis d'exploitation, la Société MDL cédera immédiatement et à titre gratuit ledit permis d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

### *Article 8. - Participations des parties*

8.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la filiale désignée par la Société MDL. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

8.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent(10%). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

8.3. L'Etat n'aura aucune obligation financière à supporter en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

8.4. L'Etat a le droit, en sus des dix pour cent(10%) d'actions gratuites de réservier, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à trente pour cent (30%).

8.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine. l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national, trente pour cent (30%) d'actions nouvelles, de telle sorte que sa part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

8.6. L'achat des actions de la société d'exploitation selon les clauses 8.4 et 8.5 ci-dessus, sera effectué dans les conditions ci-après :

a) Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société MDL et soumis à l'agrément du Ministre qui ne saura être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.

b) Tout acheteur proposé aura trente (30) jours pour payer les actions, à compter de la date à laquelle la société MDL fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante.

c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenue par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.

e) S'il y a un certain nombre d'acheteurs potentiels qui font des offres pour les actions, alors la société MDL a le droit de choisir son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 9. - Traitement des dépenses avant production*

9.1. Les dépenses de recherches non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les parties une créance sur la société d'exploitation.

9.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

9.3. Sous réserve de l'article 91, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après.

- a) Rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers.
- b) Remboursement des prêts apportés par tes actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) Paiement de dividendes aux actionnaires.

9.4 . Les dividendes en contreparties de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 10. - Financement des activités de la société d'exploitation*

10.1. La Société MDL pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

10.2. Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties ;

10.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 9.

10.4. L'actif de la société d'exploitation ainsi que du permis d'exploitation feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.

#### *Article 11. - Droits conférés par le permis d'exploitation*

11.1. La délivrance du permis d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement de son permis, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce permis d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son permis à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

11.2. Pendant la durée de la phase d'exploitation, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification MDL ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention ;

11.3. Dans le cadre de la réalisation du programme de développement et d'exploitation. Les sous-traitants de MDL ayant obtenu l'approbation du Ministre conformément à l'article 21.5 pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations ;

11.4. Tout sous-traitant qui fournira à la société MDL des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur ;

11.5. La société MDL et la société d'exploitation sont libres d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal dans le respect des droits de préférence prévus dans la présente Convention.

#### *Article 12. - Obligation du titulaire du permis d'exploitation*

12.1. Le titulaire du permis d'exploitation est notamment tenu :

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques ;

12.2. Les opérations minières doivent être engagées conformément aux engagements pris par MDL figurant dans son offre à l'Annexe E de la présente Convention dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par le titulaire ;

Si dans un délai de (06) mois à compter de la date effective d'entrée en vigueur du permis d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par ledit titulaire, les avantages fiscaux consentis par la présente Convention peuvent être déclarés caduques après mise en demeure du Ministre chargé des mines ;

12.3. En cas d'expiration du permis d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières ;

12.4. La société d'exploitation est soumise au paiement annuel de la redevance minière au taux de 3% de la valeur carreau-mine de l'or et des substances connexes produits. Cette redevance ne peut faire l'objet d'aucune exonération.

#### *TITRE III. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'ACTUALISATION DES DONNÉES TECHNICO-ECONOMIQUES*

##### *Article 13. - Période d'actualisation des données*

Sur simple présentation certifiée conforme du permis d'exploitation, les matériels, matériaux, fournitures, machines équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

La société MDL bénéficie pendant toute la durée de la phase d'actualisation des données technico-économiques dans le cadre desdites opérations conformément à l'article 21.1 de la présente Convention d'un régime d'exonération totale d'impôts et de taxes de toutes natures.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 14. - Période de réalisation des investissements*

14.1. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire du permis d'exploitation, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le COSEC et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaire inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières ;

14.2. La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

14.3. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire du permis d'exploitation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

14.4. En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

14.5. Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par MDL résidant au Sénégal bénéficiera également de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

14.6. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

14.7. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 15. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

15.1. Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du permis d'exploitation accordé.

15.2. Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière, à compter de la date de délivrance dudit permis et sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Convention, bénéficie d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération dc la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

15.3. Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

15.4. Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ses substances ;

15.5. Dans le cadre de la réalisation de travaux de recherche de réserves additionnelles, sur autorisation du Ministre MDL sera libre de transférer hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

#### *Article 16. - Impot sur les sociétés*

16.1. Le titulaire du permis d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

16.2. Toutefois,le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (07) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de concession minière.

16.3. Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

### *Article 17. - Réglementation des changes*

17.1. Le titulaire du permis d'exploitation accordé en vertu des dispositions du Code minier est soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui l'incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il peut :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaire à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

17.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par le titulaire du permis d'exploitation, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

17.3. Il est aussi garanti à la société MDL la libre conversion et le libre transfert :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

17.4. Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, MDL peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

### *Article 18. - Stabilisation des régimes fiscaux douaniers*

18.1. Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du permis d'exploitation ;

- pendant toute la période de validité de la convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à la demande du titulaire du permis d'exploitation et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

18.2. La demande est adressée au Ministre chargé des Mines.

### *Article 19. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

19.1. Il est garanti au titulaire du permis d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

19.2. Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

19.3. Le titulaire du permis d'exploitation, ses fournisseurs et ses sous-traitants doivent utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 20. - Engagements de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

20.1. Garantir à la Société MDL, pendant toute la durée de la présente Convention, le respect des conditions générales juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention ;

20.2. Garantir à la Société MDL le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

20.3. Appliquer de plein droit à la Société MDL toute disposition législative et réglementaire plus favorable qui concerne le secteur minier et qui serait prise après la date de signature de la présente Convention.

20.4. N'édicter à l'égard de la Société MDL et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

20.5. Garantir à la Société MDL pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.6. Faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

20.7. Assister la Société MDL, dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la Société MDL sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits.

20.8. Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la Société MDL sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

20.9. Pendant les phases de recherche et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal, en matière de sécurité sociale et retraite et par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable par catégorie de salariés.

#### *Article 21. - Engagements de la société MDL pour la mise en œuvre de l'exploitation*

21.1. La Société MDL s'engage :

- à procéder à la revue et à la mise à jour des données technico-économiques, 5 mois au plus à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;

- à investir un montant minimum de 8 millions de dollars US pour la conduite des opérations prévues en annexe C, notamment l'actualisation des données existantes. Ce budget prendra en compte le programme de formation et de perfectionnement du personnel du Ministère chargé des Mines ainsi que la promotion et l'appui logistique aux services techniques.

21.2. Après l'achèvement des travaux décrits en 21.1 ci-dessus, MDL, s'engage, dans un délai de 9 mois au plus, à développer et mettre en exploitation les réserves d'or connues, conformément au programme de développement et d'exploitation (Annexe B).

21.3. La société MDL s'engage à construire une usine de traitement dont la capacité est estimée entre 120.000 et 150.000 onces par an, en fonction des réserves additionnelles trouvées par l'étude de faisabilité finale.

21.4. La Société MDL s'engage à assurer la formation du personnel sénégalais et réengager les anciens travailleurs autant que faire se peut en donnant la priorité aux anciens travailleurs de la mine. Il est envisagé de créer au moins 133 emplois pour les ex employés d'Exim(...), les habitants de la zone de Sabodala et autres Sénégalais.

Comme partenaire du Gouvernement, la Société MDL s'engage à :

- entreprendre les opérations de développement et d'exploitation du gisement et de marketing de la production d'or dans les plus avantageuses conditions sur le marché international ;
- procéder à l'exploitation du gisement conformément aux normes internationales ;
- appliquer la plus haute norme de gestion de l'environnement ;
- mettre en place des infrastructures sociales à Sabodala telles que les logements, case des tout-petits et école, dispensaires, bibliothèques, etc.

21.5. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à approbation préalable du Ministre en charge des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux, de développement et d'exploitation, les sous-traitants seront sous la responsabilité de la société MDL.

#### *Article 22 : Engagements et garanties financiers de la société MDL au profit de l'Etat*

22.1. La société MDL s'engage à exécuter les opérations financières suivantes :

- remboursement de 1,870 milliards de FCFA représentant 90% des coûts historiques d'un montant de 2,078 milliards de FCFA.

- le versement sera effectué en quatre tranches pendant les quatre (4) premières années de production d'or. Chaque tranche sera due 30 jours après la fin de chaque année de production ;

- il sera appliqué un intérêt annuel couru de 6% des coûts historiques. Le premier paiement annuel sera dû 12 mois après le commencement de la construction de l'usine de traitement. Cet intérêt sera calculé sur la base du principal restant à payer à la fin de chaque année ;

- paiement de 6,50 \$US par once de réserves additionnelles d'or prouvées au-dessus des réserves prouvées annoncées de 17,3 tonnes d'or 556,208 onces). Les réserves additionnelles prouvées indiquées dans l'étude de faisabilité seront confirmées par des consultants indépendants ;

- allocation de 10 % d'actions gratuites au Gouvernement du Sénégal conformément à l'article 8.2 de la présente Convention ;

- réservation de 30 % du capital de la société d'exploitation à l'Etat ou au secteur privé national, conformément aux dispositions des articles 8.4 et 8.5 de la présente Convention.

22.2. Pendant toute la durée de validité de la présente Convention, la société MDL s'engage à investir un montant de 500 000 \$US pour la période de pré-production et ensuite 400 000 US par an pendant la période de production, pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone de Sabodala, comme détaillé aux articles 25.2 et 25.3.

*Article 23. - Obligations et engagements et garanties de la Société MDL en matière de fournisseurs locaux personnel local et personnel expatrié*

23.1. La Société MDL utilisera pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire la Société MDL pourra acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

23.2. Pendant la durée de la présente Convention, la Société MDL et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques : MDL s'engage à allouer la somme de 150 000 \$US par an dans la période de pré-production et ensuite 200 000 \$US par an pendant les années de production ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

23.3. La Société MDL s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

23.4. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée des biens et services ainsi que des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

23.5. Pendant la phase d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

23.6. La Société MDL s'engage à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

23.7. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la Société MDL décide de mettre fin à ses activités, elle ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

### 23.8. Comptabilité

La société MDL doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières.

### 23.9. Rapports et Inspections

La société MDL est tenue de communiquer dans les conditions fixées par l'article 116 du décret d'application du Code minier, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

### 23.10. Démarrage et Fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux d'actualisation des données technico-économiques existantes et d'exploitation de l'or et des substances connexes doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### 23.11. Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

*Article 24. - Engagements de la Société MDL en matière d'études environnementales et de plan de gestion de l'environnement*

La société MDL s'engage à respecter :

- les normes nationales et internationales de gestion de l'environnement à toutes les phases de projet ;
- le plan de gestion de l'environnement élaboré en coopération avec l'Etat.

*Article 25. - Engagements de la société MDL*

La société MDL s'engage à réaliser les actions suivantes dans les domaines ci-après :

#### 25.1. Santé et Sécurité

Les politiques de santé et de sécurité seront basées sur les normes internationales avec une référence particulière aux documents suivants :

- sécurité et santé dans les Mines-Bureau International du Travail à Genève ;
- gestion de la Sécurité et de la Santé selon les normes internationales ;
- la mise en place d'un environnement de travail sécurisant en conformité avec les normes internationales de sécurité, sera réalisée à travers :
  - l'éducation :
  - alphabétisation ;
  - formation, en particulier dans les premiers soins et le sauvetage en mines ;
  - compétences basées sur la formation avec un accent sur l'utilisation efficient et la maintenance des machines ;
  - promotion d'une éthique de « sécurité au travail » par quoi les individus, sont responsables de leur propre sécurité et de la sécurité de ceux qui travaillent pour eux ;
  - la fourniture d'équipement personnel de protection comprenant lunettes, casques de chantier, bottes, gants, tenue de travail ;
  - la sécurité, la manutention et le transport de matériel dangereux comme les substances chimiques, les explosifs, les carburants ;
  - les équipes de sauvetage ;
  - les procédures de prévention, de contrôle, d'extinction et d'urgence.

## **25.2. Santé et éducation**

En relation avec les collectivités locales, il est envisagé la construction et l'équipement d'un centre de santé le personnel médical sera fourni par l'Etat

La société MDL pourra intervenir notamment dans les domaines suivants :

- fourniture de matériel didactique ;
- construction d'école ou de case des tout-petits.

## **25.3. infrastructures sociales et emplois :**

**25.3.1 Structures socio-éducatives :** Le projet propose des emplois pour 155 personnes (dont 133 locales) provenant de la Région de Tambacounda etd'ailleurs ;

Les effets induits tels que l'approvisionnement, le transport et les autres services stimuleront davantage l'économie locale.

### **Emplois pour les Sénégalais**

- gestion, administration et comptabilité ;
- personnel technique ;
- superviseurs ;
- commerçants ;
- opérateurs et assistants ;
- etc...

La préférence pour l'emploi sera donnée d'abord à la population locale suivie par les nationaux sénégalais et ensuite aux étrangers.

## **25.3.2. Formation**

Un plan de formation et manuel pédagogiques seront préparés avant l'exécution du projet.

Les employés sénégalais seront formés à tous les niveaux (en technique et en gestion) dans le but de remplacer progressivement les travailleurs expatriés.

Dans le cadre de leur formation professionnelle ils visiteront les autres structure opérationnelles de MDL et d'autres sociétés étrangères.

La formation et l'éducation couvrent

- alphabétisation ;
- formation en cours d'emplois ;
- transfert de compétences ;
- modules de formation pour la population locale
- Etc.

La formation et l'éducation des employés sénégalais permettront l'avancement dans le cadre du projet et un remplacement progressif des expatriés.

## **25.3.3 Logement**

Le personnel de la mine qui n'est pas originaire de la zone locale sera logé par la société.

## **25.3.4 Autres infrastructures**

La société MDL mettra en place ou améliorera les infrastructures suivantes :

- réfection des pistes et routes ;
- installation des moyens de télécommunication sur le site de la mine y compris une antenne de télévision pour la réception des images par satellite ;
- réalisation de forages pour l'approvisionnement en eau potable accessibles aux villages proches de la mine ;
- mise en place d'installations sportives et de loisirs.

## **Article 26. - Garanties administratives, foncières et minières**

**26.1.** Dans le cadre de la présente Convention, L'Etat accorde à la Société MDL, le droit exclusif d'effectuer des activités d'exploitation, à condition qu'elle ait satisfait à ses obligations.

**26.2.** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif aux périmètres et/ou au gisement à toute tierce personne.

**26.3.** L'Etat garantit à la Société MDL l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur des périmètres, nécessaires aux travaux d'exploitation du gisement faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**26.4. La Société MDL est autorisée à :**

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement de viabilité nécessaires aux opérations :
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

L'Etat fera tout son possible pour faciliter à MDL l'accès aux infrastructures existantes sur le domaine de Sabodala.

**26.5. A la demande de la Société MDL, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.**

26.6 Toutefois la Société MDL sera tenue de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que ses activités auraient occasionné.

26.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de la Société MDL.

**26.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la Société MDL est autorisée à utiliser les matériaux provenant de ses travaux d'exploitation et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.**

**26.9. L'Etat garantit à la Société MDL l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.**

**26.10. La Société MDL est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 26.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes.**

Les constructions doivent être prévues dans le programme de développement et d'exploitation (Annexe B) ou agréées par l'Etat.

Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**26.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.**

**26.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la société MDL deviennent de plein droit sa propriété. En cas d'expiration de cette Convention elle pourra en disposer à sa discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.**

**26.13 L'infrastructure routière, construite par la Société MDL peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.**

**26.14. La société MDL préservera dans la mesure du possible les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société MDL doit être réparée.**

***Article 27. - Protection de l'environnement et du patrimoine culturel national***

**27.1. Réhabilitation des sites miniers**

Le titulaire du permis d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

## **27.2. Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, le titulaire du permis d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités de fonctionnement de ce fonds seront établies par l'Etat.

### **27.3. La Société MDL s'engage à :**

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solution ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdits solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques, toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- procéder obligatoirement à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

**27.4. Au cours des activités de recherche et d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments de patrimoine culturel national, la Société MDL s'engage à informer les autorités administratives à ne pas déplacer ces objets pour une période n'excédant pas un mois après accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.**

**27.5. La société s'engage, dans les limites raisonnables, à contribuer au coût de transfert des objets découverts.**

### **Article 28. - *Cession – substitution***

**28.1. Pendant l'exploitation MDL pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autre qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.**

**28.2. La Société MDL pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par la filiale désignée, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.**

**28.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.**

**28.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis d'exploitation ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.**

**28.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, la Société MDL, dans sa qualité de maître d'œuvre, demeure entièrement responsable de l'exécution de ces travaux.**

### **Article 29. - *Modifications***

**29.1. Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinerait avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.**

**29.2. Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.**

### **Article 30. - *Force majeure***

**30.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.**

30.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux qui dépassent la seule société MDL, les incendies, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il s'échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

30.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

30.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

30.5. En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par l'une des parties.

30.6. Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du permis d'exploitation est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

30.7. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 33.

#### *Article 31. - Rapports et Inspections*

31.1. La Société MDL ou la société d'exploitation fournira à ses frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

31.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières sans gêner les activités de la Société MDL ou la société d'exploitation.

31.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

31.4. La Société MDL ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

31.5. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

31.6. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention ;

31.7. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 32. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 33. - Arbitrage Réglement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et notamment, à ceux applicables par les tribunaux Internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

#### *Article 34. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 35. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 36 la durée de la présente Convention est conclue pour toute la durée du permis d'exploitation et de ses renouvellements.

#### *Article 36. - Résiliation*

La présente Convention prend fin avant son terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation totale par la Société MDL au permis d'exploitation conformément aux dispositions du Code minier ;
- en cas de retrait dudit permis d'exploitation conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan de la société MDL ou de la filiale désignée ou de la société d'exploitation.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 37. - Renonciation au permis d'exploitation*

Le titulaire du permis d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le présent Code et la Convention minière.

#### *Article 38. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

*Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,*

Direction des Mines et de la Géologie (DMG) 104,  
Rue Carnot BP 1238 DAKAR

Tel /Fax : (+221) 822 04 19.

*Pour la Société Minéral Deposits Limited (MDL)*

Level 7 Exchange Tower 53 Little Collins Street  
Melbourne Victoria 3000 Australia

Tél :613 9909 76 33 / Fax : 613 9621 1460

#### *Article 39. - Langue du contrat – système de mesure*

39.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

39.2. Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 40. - Décision de renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### *Article 41. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

#### *Article 42. - Droit applicable*

Sous réserve de l'article 33 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

#### *Article 43. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'Interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit et la volonté du législateur soient respectés.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 23 mars 2005

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal  
*Le Ministre de l'Energie et des Mines*  
Maître Madické NIANG  
Pour la Société Mineral Deposits Limited (MDL)  
*Le Directeur Général*  
Monsieur Jeffrey Wayne WILLIAMS

**CONVENTION MINIÈRE DE 2010  
POUR OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES  
PASSÉE EN APPLICATION DE  
LA LOI N° 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2013  
PORTANT CODE MINIER  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
ET LA SOCIÉTÉ AFRIGEM SL  
PERIMETRE DE BOUROUBOUOU**

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Mr Abdoulaye BALDE, Ministre chargé des Mines  
D'UNE PART

Et La Société AFRIGEM SL ci-après dénommée AFRIGEM représentée par Monsieur Hendrik Petrus WESSELS, son Directeur Général dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La société AFRIGEM ayant son siège à Las Palmas, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Bouroubouou situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de AFRIGEM sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4. VU le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5. VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6. VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier. - *Objet de la Convention***

1.1. Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société AFRIGEM, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

**Article 2. - *Description du projet de recherche***

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

**Article 3. - *Définitions***

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Les limites du permis de recherche ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoirs du signataire.

**3.4. Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5. Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6. Code minier** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7. Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à AFRIGEM.

**3.8. Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

**3.9. Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales ;

**3.10. Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

**3.11. DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie ;

**3.12. Etat** : République du Sénégal.

**3.13. Etude de faisabilité** : une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14. Etude d'impact sur l'environnement** : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15. Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16. Filiale désignée** : Société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17. Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18. Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19. Gîte** : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.20. Haldes** : Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21. Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22. Liste minière** : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23. Législation minière** : Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

**3.24 Mines** :

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à mineraï est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement et la transformation, le stockage et le transport du mineraï et des roches stériles, y compris les résidus ;

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.25. Ministre :** Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26. Minerai :** masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.27. Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28. Métaux précieux :** l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29. Meubles :** outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30. Opération minière :** toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

**3.31. Parties :** soit l'Etat, soit la société AFRIGEM selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également la où les sociétés d'Exploitation.

**3.32. Partie :** soit Etat, soit la société AFRIGEM selon le contexte.

**3.33. Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34. Permis de recherche :** Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société AFRIGEM dans la zone de Bouroubourou et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.35. Permis d'exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.36. Programme de travaux et de dépenses :** signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par AFRIGEM telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.37. Produits :** tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.38. Pierres précieuses :** le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.39. Pierres semi-précieuses :** toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.40. Redevance minière :** redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41. Société d'exploitation :** personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du périmètre du permis de Recherche.

**3.42. Sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.43. Substances minérales :** toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.44. Terril ou terri :** amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45. Titre minier :** autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46. Valeur carreau mine :** la différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47. Valeur marchande :** prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

### TITRE III. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

#### Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à AFRIGEM un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que AFRIGEM ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

4.3. Le permis de recherche confère à AFRIGEM dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par AFRIGEM, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

#### Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

5.1. Avant la délivrance du permis de recherche, AFRIGEM devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines :

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte :

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

#### Article 6. - Les engagements d'AFRIGEM pendant la phase de recherche

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, AFRIGEM réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

AFRIGEM reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de AFRIGEM et l'approbation du Ministère chargé des Mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par AFRIGEM et approuvé par le Ministre chargé des Mines.

6.4. Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

6.5. AFRIGEM aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.

6.6. En cas d'arrêt définitif par AFRIGEM des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des Mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que AFRIGEM ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche AFRIGEM remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

6.7. Au cas où AFRIGEM serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, AFRIGEM s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8. Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à AFRIGEM un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, AFRIGEM est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

6.9. Si AFRIGEM décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10. Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche AFRIGEM découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyées, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11. Au cas où AFRIGEM désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes

et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12. La société AFRIGEM fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.13. AFRIGEM accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire la société sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.14. Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, AFRIGEM est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.15. AFRIGEM désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.16. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche AFRIGEM fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17. La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de AFRIGEM. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain, à la charge AFRIGEM.

AFRIGEM reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18. Les travaux de recherche seront exécutés par AFRIGEM qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

6.19. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants d'AFRIGEM seront sous la responsabilité de AFRIGEM

### Dépenses de recherche

6.20. Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, AFRIGEM s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.21. Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.20 seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux de AFRIGEM. Encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;

- les frais de siège d'AFRIGEM encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des Impôts ;

- les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur.

6.22. En vue de la vérification de ces dépenses, AFRIGEM doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.23. Le montant total des investissements de recherche que AFRIGEM aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

### Article 7. - Mesures sociales

7.1. AFRIGEM favorisera la création et l'offre d'emploi en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. AFRIGEM, s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

7.3. AFRIGEM, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

### Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement

8.1. AFRIGEM s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;

- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

8.2 AFRIGEM s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

### Article 9. -

9.1. Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, AFRIGEM ne pourra être assujetti aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

9.2. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de AFRIGEM ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

9.3. Tout sous-traitant qui fournira à la société AFRIGEM des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 10. - Exonérations fiscales

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts et de taxes de toute nature.

### Article 11. - Exonérations douanières

11.1. « AFRIGEM est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé ».

11.2. « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société AFRIGEM ;

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

#### *Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

12.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

12.2. En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre

minier résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 13. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

14.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

14.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation des changes.

#### *Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société AFRIGEM peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

#### *Article 16. - Libre importation et libre exportation*

16.1. Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, AFRIGEM sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

### **TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION**

#### *Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

17.1. Toute découverte d'un gisement par AFRIGEM lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

17.2. La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

17.3. Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelables.

17.4. La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelables. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5. La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6. Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

17.7. L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à AFRIGEM dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par AFRIGEM.

17.8. Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à AFRIGEM dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

18.1. La filiale désignée de AFRIGEM et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2. Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait ; avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3. Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à AFRIGEM en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

19.1. L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2. L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (e).

19.3. La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

*Article 20. - Organisation de la société d'exploitation*

20.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et AFRIGEM ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatives au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2. La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3. La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

20.4. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société AFRIGEM titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

20.5. Cependant, AFRIGEM restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6. Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

*Article 21. - Participation des parties*

21.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société AFRIGEM il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

21.3. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

21.4. L'Etat a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à AFRIGEM la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

21.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

21.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour AFRIGEM. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société AFRIGEM et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

b) tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat ;

c) simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire ;

d) les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire ;

e) en présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, AFRIGEM dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

**Article 22. - *Traitemet des dépenses de recherche***

22.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

22.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

22.3. Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

22.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

**Article 23. - *Financement des activités de la société d'exploitation***

23.1. La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

23.2. Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

23.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

23.4. En cas de découverte AFRIGEM s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

**Article 24. - *Droits conférés par le titre minier d'exploitation***

- la délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;

- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;

- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ;

- toutesfois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

*Article 25. - Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation*

25.1 Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3. Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

25.4. En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

**TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

*Article 26. - Période de réalisation des investissements*

26.1. « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante.

AFRIGEM, titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaires (PCC et PCS) sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société AFRIGEM.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

26.2. La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

26.3. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

*Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

27.1. Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

27.2. Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impost, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

27.3. Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 28. - L'impôt sur les sociétés*

28.1. Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

28.2. Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

28.3. Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 29. - Réglementation des changes*

29.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

29.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;

- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

#### *Article 30. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 32. - *Engagement de l'Etat*

Etat s'engage à :

32.1. garantir à AFRIGEM et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

32.2. dédommager AFRIGEM et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

32.3. garantir à AFRIGEM ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à AFRIGEM et à la société d'Exploitation, sauf renonciation express de leur part ;

32.5. n'édicter à l'égard de AFRIGEM, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à AFRIGEM et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de AFRIGEM et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

##### Article 33. - *Obligations et engagements de AFRIGEM et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

33.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

33.2. AFRIGEM et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, AFRIGEM et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3. AFRIGEM ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

33.4. Pendant la durée de la présente Convention, AFRIGEM, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 AFRIGEM ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

33.7. Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

33.8. AFRIGEM et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.9. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, AFRIGEM et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

### **33.10. Démarrage et fermeture de travaux**

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **33.11. Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

#### *Article 34. - Garanties administratives, fonciers et miniers*

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à AFRIGEM et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3. L'Etat garantit à AFRIGEM et/ou la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 AFRIGEM est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ; l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de AFRIGEM ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, AFRIGEM et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de AFRIGEM et/ou la société d'exploitation.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, AFRIGEM et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à AFRIGEM et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. AFRIGEM et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par AFRIGEM et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention. Ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

34.13. L'infrastructure routière, construite par AFRIGEM et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où AFRIGEM et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### *Article 35. Protection de l'environnement et patrimoine culturel national*

##### **35.1. Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

##### **35.2. Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

##### **35.3. Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

##### **35.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5. AFRIGEM et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à AFRIGEM ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6. AFRIGEM ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

- La société AFRIGEM ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, AFRIGEM s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

35.8. La société d'exploitation et/ou AFRIGEM s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### *Article 36. - Cession - substitution*

36.1. Pendant la recherche AFRIGEM pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

36.2. Néanmoins, AFRIGEM pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires

selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

36.4. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5. Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, AFRIGEM et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

37.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

37.3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

38.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de AFRIGEM ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par AFRIGEM ou la société d'exploitation.

38.6. Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

38.7. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. Rapports et inspections*

39.1. AFRIGEM et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 AFRIGEM ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations ;

- accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, proposé ou autre.

#### *Article 41. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 42. - Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### *Article 43. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 44. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de AFRIGEM et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 45. - Réalisation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par AFRIGEM à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par AFRIGEM ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

#### *Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.*

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR

Tél./Fax : (221) 822 04 19.

#### *Pour la société AFRIGEM SL*

35009- Las palmas de GC SPAIN

TEL : +34 603 13 20 23

#### *Article 48. - Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 49. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### *Article 50. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

#### *Article 51. - Droit applicable*

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

#### *Article 52. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le ..... 2010.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

M. Abdoulaye BALDE

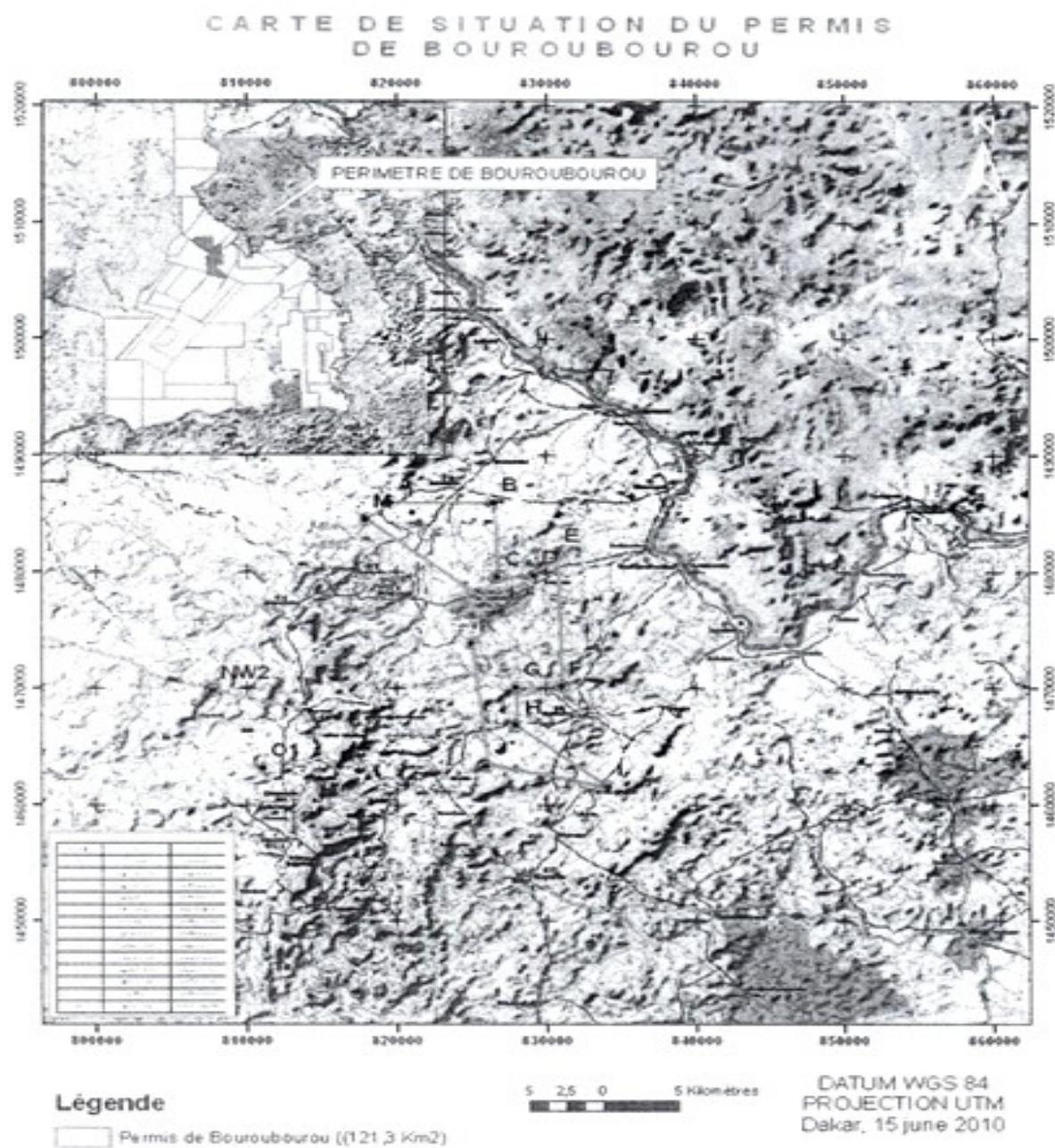
*Ministre d'Etat, Ministre chargé des Mines*

Pour la Société AFRIGEM SL

M. Hendrik Petrus WESSELS

#### ANNEXE A :

#### LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE BOUROUBOUROU



**LES COORDONNEES DU PERMIS EN  
COORDONNEES UTM WGS 84 ZONE 28 N**

POINT	X	Y
A .....	819 600 .....	1 486 000
B .....	826 592,194 .....	1 486 041,27
C .....	826 747,585 .....	1 479 642,98
D .....	829 246,973 .....	1 479 703,55
E .....	830 750,237 .....	1 481 639,4
F .....	831 082,37 .....	1 470 157,08
G .....	827 998,277 .....	1 470 062,18
H .....	828 045,724 .....	1 466 835,75
I .....	834 213,911 .....	1 461 474,17
J .....	826 005,478 .....	1 463 277,18
K .....	825 056,526 .....	1 473 857,99
L .....	827 023 .....	1 476 654,68
M .....	818 011.625 .....	1 484 534.440

**ANNEXE B :**

**PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA  
PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU  
PERMIS DE BOUROUBOIROU**

**PHASE I : Travaux préliminaires (12 mois - 75 millions) :**

- \* compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- \* interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photographies aériennes ;
- \* interprétation des données géophysiques aéroporées acquises ;
- \* géochimie régionale ;
- \* la régolite ;
- \* géologie régionale (1000m x 100m).

**PHASE II : Travaux de suivi (12 mois - 125 millions) :**

- \* génération des cibles
- \* litho échantillonnage de reconnaissance et de suivi ;
- \* cartographie de détail ;
- \* excavation de tranchées et de puits ;
- \* edification de modèle, concepts et nouvelles idées.

**PHASE III : Travaux approfondis (12 mois - 155 millions) :**

- \* définition de systèmes minéralisés ;
- \* cartographie détaillé et litho échantillonnage ;
- \* sondages carottés ;
- \* définition de ressources ;
- \* test métallurgiques.

Si les résultats révèlent la présence d'un corps minéralisé qui correspond aux attentes de AFRIGEM, des études complémentaires seront effectuées en vues de procéder à une évaluation préliminaire du corps minéralisé.

**ANNEXE C :**

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES  
PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE  
DE VALIDITE DU PERMIS  
DE RECHERCHE DE BOUROUBOIROU  
POUR OR ET SUBSTANCE CONNEXES**

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé comme suit :

- \* cinquante millions (50 000 000) de franc CFA pour la première année.
- \* si AFRIGEM estime que les résultats sont probants, l'engagement minimum des dépenses pour la deuxième année sera de cent millions (100.000.000) de franc CFA.
- \* si AFRIGEM estime que les résultats sont probants, l'engagement minimum des dépenses pour la troisième année sera de cent vingt et cinq millions (125.000.000) de franc CFA.

Les dépenses s'échelonneront selon le chronogramme suivant :

ECHEANCES PHASES	ANNEE 1.	ANNEE 2	ANNEE 3
<b>PHASE I</b> (travaux Préliminaires)	75 millions FCFA		
<b>PHASE II</b> (Travaux de suivi)		125 millions FCFA	
<b>PHASE III</b> (Travaux approfondi)			155 millions FCFA

#### ANNEXE D :

##### MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de substances minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gite ou gisement potentiel et autorisations requises et les couts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de ventes envisagés, les clients, les conditions de ventes et les prix ;
- f) un planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupérations, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones protection ;
- j) toutes autres informations que la partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

#### ANNEXE E :

##### POUVOIR DU SIGNATAIRE

ESCRITURA DE CONSTITUCION DE SOCIEDAD LIMITADA :

NÚMERO : DOS MIL CIENTO CINCUENTA Y OCHO (2158).

En Las Palmas de Gran Canaria, mi residencia, a veintiséis de octubre del año dos mil nueve.

Ante mí, FRANCISCO BARRIOS FERNÁNDEZ, del Ilustre Colegio Notarial de las Islas Canarias, Notario de esta capital.

COMPARECEN - DON JERÓNIMO FALCÓN LÓPEZ, de nacionalidad española mayor de edad, casado en régimen de absoluta separación de bienes con doña Beatriz Emilia López-Tapia Guzmán, pactadas en virtud de escritura de capitulaciones matrimoniales otorgadas en Bilbao, ante el Notario don Carlos Ramos Villanueva, el día veintiuno de septiembre de mil novecientos noventa y nueve, bajo el número 3.924 de protocolo ; copia autorizada de dicha escritura, pendiente de inscripción en el Registro Civil correspondiente, me entrega y devuelvo al interesado, profesor Economista, vecino de esta ciudad, con domicilio en calle Juan Ramón Jiménez, número 35, provisto de D.N.I. /N.I. F, número 42.840.190-E.

Y DON JAIME IGLESIAS GARCIA-CRUZ, de nacionalidad española, mayor de edad, soltero, autónomo, vecino de esta ciudad, con domicilio a estos efectos en calle Américo Vespucio, número 16-6° B, código postal 35.009, provisto de D. N. I./N. I. F, número 46.865.832-C.

*INTERVIENEN* - Ambos en su propio nombre y derecho, haciéndolo además don Jerónimo Falcon López, en nombre y representación y sin que me lo acredite documentalmente de DON HENDRIK PETRUS WESSELS, de nacionalidad Sudañera, mayor de edad, casado bajo el régimen legal vigente en su país que según manifiesta el representante es el de separación de bienes con doña Alla Karpova, vecino de Sudáfrica, con domicilio en calle Saint Martin Street, número 28, C.P. 5.204, Eastern Cape Pretoria (Sudáfrica), titular del Pasaporte de su país, número 458922701, con validez hasta el día veinte de febrero del año dos mil diecisésis, vigente, según manifiesta.

No me accréedita el NIF, de su representado, por lo que, de conformidad con lo dispuesto el apartado segundo del número 5 del artículo 156 del Reglamento Notarial, advierto expresamente de lo dispuesto en el apartado 2 del artículo 254 de la Ley Hipotecaria, en relación con el artículo 80 del Reglamento de Registro Mercantil.

Manifiesta el señor FALCÓN LÓPEZ, que su representado no dispone de la certificación negativa de residencia a que se refiere la letra b) del artículo 2.4 del RD 816/1991, pero manifiesta que no es residente a efectos de la legislación sobre inversiones exteriores, lo que accréedita con la exhibición de su reseñado pasaporte.

Advierto expresamente al señor FALCÓN LÓPEZ, según interviene, de la obligación de obtener la certificación negativa de residencia de su representado del Ministerio de Interior y remitir a la Dirección General de Comercio e Inversiones copia sellada administrativamente de la misma, tan pronto como sea obtenida y siempre en un plazo no superior a un mes a contar desde la fecha de notificación de la certificación.

Al no acreditar la representación alegada, este documento queda supeditado en su eficacia, a la presentación del oportuno poder o a la ratificación por parte de los señores representados.

Los señores comparecientes, en su intervención, asumen expresamente la falta de la acreditación de la representación alegada, solicitando, no obstante, la autorización del presente instrumento, haciéndole saber, yo el Notario, que el mismo quedará perfeccionado con la exhibición de copia autorizada de poder o ratificación del representado, toda ello de conformidad con el artículo 164.3 del Reglamento Notarial.

Con la salvedad expresada, tienen a mi juicio, según intervienen, capacidad para otorgar esta escritura de CONSTITUCIÓN DE SOCIEDAD DE RESPONSABILIDAD LIMITADA, a cuyo efecto.

## OTORGAN

**PRIMERO** - Que DON JERÓNIMO FALCÓN LÓPEZ y DON HENDRIK PETRUS WESSELS, éste último representado en la forma dicha, tienen la firme, decidida y deliberada voluntad de constituir, y en este acto efectivamente la constituyen, una sociedad de responsabilidad limitada que se denomina «AFRIGE1VI, S.L.», la cual se regulará en todo par las disposiciones de la Ley Especial de Sociedades de Responsabilidad Limitada de fecha 23 de Marzo de 1995, y demás aplicables, en defecto de todo aquello no especialmente previsto en sus Estatutos, los cuales extendidos en seis folios de papel común, son a mi presencia leídos por el señor FALCÓN LÓPEZ, que los encuentra conformes, se ratifica en su contenido y también a mi presencia los firma al final del último folio; dicho cuerpo estatutario queda unido a esta matriz, de la que a todos los efectos forma parte integrante, acompañando a sus copias por cualquiera de los medios reglamentariamente prevenidos.

**SEGUNDO** - El capital social es de TRES MIL NOVENTA Y NUEVE EUROS (3.099 EUROS) representado por TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099) PARTICIPACIONES de UN EURO (1,00 €) de valor nominal cada una, numeradas correlativamente del UNO (1) al TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099) ambos inclusive, acumulables e indivisibles, que no podrán incorporarse a títulos negociables ni denominarse acciones, que se encuentran totalmente suscritas y desembolsadas en dinero efectivo, en la siguiente proporción:

DON HENDRIK PETRUS WESSELS, representado en la forma dicha, suscribe y desembolsa TRES MIL SEIS (3.006) participaciones, que son los números UNO (1) al TRES MIL SETES (3.006), ambos inclusive, por un valor nominal de UN EURO (1,00 €) cada una de ellas, en total TRES MIL SEIS EUROS (3.006 EUROS).

Y DON JERÓNIMO FALCÓN LÓPEZ, suscribe y desembolsa NOVENTA Y TRES (93), participaciones, que son los números TRES MIL SIETE (3.007) a la TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099), ambos inclusive, por un valor nominal de UN EURO (1,00 €) cada una de ellas, en total NOVENTA Y TRES EUROS (93EUROS).

La totalidad de las referidas aportaciones han sido ingresadas en moneda efectiva de curso legal en la cuenta abierta a nombre de la Sociedad, según resulta de dos certificaciones del Banco Santander, S. A., una con fecha trece de octubre del año dos mil nueve, y la otra con fecha veintiuno de octubre del año dos mil nueve, que incorporo a esta matriz, como parte integrante de ella.

**TERCERO - DON JERÔNINIO FALCÔN LÓPEZ** y **DON HENDRIK PETRUS WESSELS**, este último representado en la forma dicha, reunidos en lo menester en Junta General Universal de participes de la Compañía, que aceptan por unanimidad, por acuerdo también unánime.

Determinan que la sociedad sera inicialmente administrada por UN ADMINISTRADOR UNICO y nombran a **DON JAIME IGLESIAS GARCIA-CRUZ**, cuyas circunstancias personales han sido relacionadas al principio de esta escritura, para el cargo de ADMINISTRADOR ÚNICO, de la Sociedad, por tiempo indefinido, el cual, presente, acepta, quedándose expresa y terminantemente constatada la prohibición de ejercer cargos y desempeñarlos a las personas declaradas incompatibles en la forma y medida previstas en la Ley 12/1.995 de 11 de Mayo y en la Legislación Especial, manifestando a título personal nohallarse incuso en ninguna de ellas.

**CUARTO -** Los comparecientes, me hacen entrega e incorporo a esta matriz, certificación del Registro General de Sociedades, por el que acreditan el no existir otra sociedad con la denominación de la presente, solicitud que fue efectuada por **DON JERÓNIMO FALCON LOPEZ**, solicitud y denominación que ratifican en esteacto.

#### **QUINTO - INSCRIPCIÓN PARCIAL ;**

De conformidad con lo establecido en el articula 63 del Reglamento del Registro Mercantil, los comparecientes, solicitan expresamente la inscripción parcial de la presente escritura y de los estatutos incorporados a la misma, en el supuesto de que alguna de sus cláusulas o articulas, a de los hechos, actos o negocios jurídicos contenidos en ella y susceptibles de inscripción, adoleciese de algún defecto, a juicio del Registrador, que impida la práctica de la misma.

**SEXTO -** Se faculta a los comparecientes para solicitar la inscripción en el Registro Mercantil y rectificar subsanar la presente escritura y los estatutos incorporados a la misma, siempre que tal subsanación o rectificación se limite a efectuar las modificaciones originadas en su casa, por la calificaciéen verbal o por escrito del Señor Registrador Mercantil.

#### **SÉPTIMO - INICIO DE OPERACIONES ;**

La sociedad da comienzo a sus operaciones en el dia de hoy, de conformidad a los Estatutos, acordando los socias fundadores, por unanimidad :

a) Que los actos y contratos celebrados con tercero, por el organo de administraci6n, antes de la inscripción de la sociedad en el Registro Mercantil, dentro del ámbito de sus facultades estatutarias, se considerarán automáticamente asumidos por la sociedad por el merohecho de su inscripción en el citado Registro.

b) Y que el Administrador designado se encuentra facultado expresamente para realizar cuantos actos y contratos sean necesarios, convenientes o simplemente útiles para el desarrollo de la actividad que constituye el objeto social, especialmente en el orden interno y organizativo, como lo relativo al otorgamiento, modificación y revocación de poderes de todas clases.

**OCTAVO -** Yo el notario advierto de la obligación de declarar la inversión formalizada en la presente escritura ante el Registro de Inversiones Exteriores, en el plazo de un mes a contar de la presente escritura, a través del modelo «D-1A», manifestando el señor FALCON LOPEZ, representante del señor extranjero que presentará por si mismo dicha declaración debidamente cumplimentada y suscrita.

#### **NOVENO - REMISIÓN TELEMÁTICA**

Los comparecientes, según intervienen, solicitan la presentación telemática de copia autorizada de esta escritura al Registra Mercantil, de modo que se considere como presentante a la entidad «AFRIGEM, S.L.».

#### **AVISO LEGAL DE PROTECCIÓN DE DATOS**

Los datos personales del/los compareciente/s formaran parte de los ficheros existentes en la Notaria, con la finalidad de realizar la formación de la presente escritura, su facturación y seguimiento posterior, la realización de remisiones de obligado cumplimiento y el resto de las funciones propias de la actividad notarial, por lo que su aportación es obligatoria. Los datos serán tratados y protegidos según la Legislación Notarial y la LO 15/1999 de 13 de diciembre de Protección de Datos de Carácter Personal. El/los titular/es de los datos podrá/n ejercer los derechos de acceso, rectificación y cancelación, dirigiéndose por correo postal a la Notaria, con domicilio sito en C/Emilio Castelar, 4,40, 35007-Las Palmasde Gran Canaria.

#### **OTORGAMIENTO Y AUTORIZACIÓN**

Hago las reservas y advertencias legales, entre ellas la ordenada en la Legislación Fiscal, articula 94 del Reglamento del Registro Mercantil, y en especial la de que para ser administradores de sociedades establece la Ley 12/1.995 de 11 de Mayo y demis disposiciones complementarias y concordantes, de que expresamente le entero.

A efectos fiscales, y de conformidad con lo establecido en el articulo 114 del Real Decreto 828/1995, de 29 de Mayo, por el que se aprueba el Reglamento del Impuesto de Transmisiones Patrimoniales y Actos Jurídicos, Documentados, advierto expresamente, el plazo dentro del cual están obligados los interesados a presentar el documento a la liquidación, la afeción de los bienes, cualquiera que sea su poseedor a la responsabilidad del pago de los impuestos que graven la transmisión, y las responsabilidad en que incurran en caso de no efectuar la presentación.

Permito al/los señor compareciente/es la lectura de esta escritura, porque así lo solicita después de advertido/s de la opción del artículo 193 del Reglamento Notarial, enterado/s según dice/n, por la lectura que ha practicado y por mis explicaciones verbales, el/los señor/es compareciente/s hace/n constar su consentimiento al contenido de la escritura y firma/n conmigo el Notario.

Yo, el Notario, doy fe de que, después de la lectura, el/los compareciente/s han hecho constar haber quedado debidamente informado/s del contenido del presente instrumento, y haber prestado a éste su libre consentimiento; asimismo, doy fe de que el otorgamiento se adecua a la legalidad y a la voluntad debidamente informada de/los otorgante/s.

De identificarle/s por su/s documento/s reseriado/s de lo demás contenido en este instrumento público, extendida en el presente folio de papel exclusivo para documentos notariales, y los cinco anteriores en orden correlativo descendente, todos de igual serie, yo el Notario, doy fe.

Siguen las firmas de los comparecientes. - Signado: F.

BARRIOS. - Rubricado y sellado.

DILIGENCIA DE ENVÍO TELEMÁTICO (Referida a la escritura número 2158/2009).

El mismo día de su autorización, remiti copia autorizada electrónica al Registro Mercantil de LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, a los efectos de su presentación telemática en cumplimiento de lo dispuesto en el artículo 249.2 del Reglamento Notarial, habiendo recibido acuse digital de recibo del Registro correspondiente a dicha, 12:13:47 horas. DOY FE.

Signado : F.- BARRIOS. - Rubricado y sellado.

DILIGENCIA DE RECEPCIÓN TELEMATICA  
(Referida a la escritura 2158/2009).

El día veintiséis de Octubre de dos mil nueve he recibido por vía telemática la comunicación del asiento causado por la presente escritura en el Registro Mercantil de LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, comunicando la práctica del asiento de presentación número 910 del Diario 190. En Las Palmas de Gran Canaria, a veintisiete de Octubre de dos mil nueve. DOY FE.

Signado : F.- BARRIOS. - Rubricado y sellado.

*Sigue Documentacion Unida*

CERTIFICATION N° 09136731

DON Jose Luis Benavides del Roy, Registrador Mercantil Central, en base a lo interesado por : D/Da. JEROMINO FALCON LOPEZ, en solicitud presentada al Diario con fecha 26/09/2009, asiento 09138789,

CERTIFICO : Que NO FIGURA registrada la denominación###AFRIGEM, S.L. ###

En consecuencia, QUEDA RESERVADA DICRA DENOMINACION a favor del citado interesado, por el plazo de SEIS MESES a contar desde esta fecha, conforme a lo establecido en el artículo 412.1 del reglamento del Registro Mercantil.

Madrid, a Veintiseis de Septiembre de Dos Mil Nueve.

NOTA : Esta certificación tendrá una vigencia, a efectos de otorgamiento de escritura, de TRES MESES contados desde la fecha de su expedición, de conformidad a lo establecido en el art. 414.1 del Reglamento del Registro Mercantil.

El BANCO SANTANDER, S.A. sucursal 0639 sita en Avda. José Mesa y López nº 21 de Las Palmas de Gran Canaria, debidamente representado.

HACE CONSTAR

A los efectos de lo dispuesto en la vigente legislación mercantil de Sociedades, que en esta oficina ha ingresado con fecha: 13/Octubre/2009.

D. Hendrik Petrus Wessels con Pasaporte de la República de Sudáfrica nº 458922701 la cantidad de euros: # (3.006) #TRES MIL SELS EUROS#.

A favor de la sociedad: AFRIGEM S.L. ;

En concepto de aportación dineraria para CONSTITUCION DE SOCIEDAD ;

Y para que conste a los efectos oportunos expedimos la presente en Las Palmas de Gran Canaria a trece de Octubre de dos mil nueve.

*Banco Santander, S.A.*

Por poder

El BANCO SANTANDER, S.A. sucursal 0639 sita en Avda. José Mesa y López nº 21 de Las Palmas de Gran Canaria, debidamente representado.

HACE CONSTAR

A los efectos de lo dispuesto en la vigente legislación mercantil de Sociedades, que en esta oficina ha ingresado con fecha: 21/Octubre/2009

D. Jerónimo Falcén López con D.N.I. nº 42.840.190-E

La cantidad de euros :# (93) #NOVENTA Y TRES EUROS#

A favor de la sociedad : AFRIGEM S.L.

En concepto de aportación dineraria para CONSTITUCION DE SOCIEDAD

Y para que conste a los efectos oportunos expedimos la presente en Las Palmas de Gran Canaria a veintiuno de Octubre de dos mil nueve.

*Banco Santander, S.A.*

Por poder

## ESTATUTOS DE SOCIEDAD DE RESPONSABILIDAD LIMITADA

### TITULO I.- DENOMINACIÓN, OBJETO, DURACIÓN Y DOMICILIO

Articulo 1. - Con la denominación de «AFRIGEM, S.L.»se constituye una Sociedad de Responsabilidad Limitada que ha de regirse por los presentes Estatutos, por lo preceptos de la Ley de Sociedades de Responsabilidad Limitada, de veintitrés de Leyde mil novecientos noventa y cinco, y demás disposiciones vigentes en la materia.

Articulo 2. - La Sociedad tiene por objeto : El tallado, cortey pulido de diamantes y piedras preciosas ; comercialización de piedras preciosas.

Quedan excluidas todas aquellas actividades para cuyo ejercicio la Ley exija requisitos especiales que no queden cumplidos por esta. Las actividades que integran el objeto social, podrán desarrollarse total o parcialmente de modo indirecto, mediante la titularidad de acciones o participaciones en Sociedades con objeto idéntico o análogo.

Las actividades contenidas en los apartados anteriores quedan fuera del ámbito de aplicación de la Ley 2/2007 de 15 de marzo: de sociedades profesionales, en el sentido de que no son ejercitadas directamente por la sociedad, sino que ésta sirve de intermediación entre los profesionales con titulación oficial que las ejercen y el cliente o solicitante de la prestaciones dedichas actividades profesionales.

Articulo 3. - Talesactividades podrán ser realizadas por la Sociedad, total o parcialmente, de modo indirecto, mediante titularidad de acciones o participaciones en sociedades de objetoanálogo o idéntico.

Articulo4. - El domicilio de la Sociedad se establece en la catie Américo Vespucio, numero 16-6° B, código postal 35.009,LAS PALMAS DE CRAN CANARIA.

Por acuerdo delórgano de administración podrá trasladarse dentro del mismo término municipal donde se halle establecido. Del mismo modo, podrán ser creadas, suprimidas o trasladadas las sucursales, agencias o delegaciones que el desarrollo de la actividad social haga necesarias o convenientes, tantoen territorio nacional como extranjero.

Articulo 5. - La duración de la Sociedad es indefinida, y dará comienzo a sus operaciones el dia del otorgamiento de suescritura de constitución.

### TITULO II. - CAPITAL SOCIAL Y PARTICIPACIONES

Articulo 6. - El capital social se fija en TRES MIL NOVENTA Y NUEVE EUROS (3.099 €) representado y dividido en TRES MIL NOVENTA Y NUEVE(3.099)PARTICIPACIONES sociales indivisibles y acumulables de UN EURO (1,00 E) de valor nominal cada una, numeradas correlativamente del UNO (1) al TRES MIL NO VENTAY NUEVE (3.099), ambas inclusive.

Articulo 7. - Las participaciones representativas del capital social no podrán incorporarse a titulos valores, ni representarse mediante anotaciones en cuenta ni denominarse acciones. Tampoco podrán emitirse resguardos provisionales acreditativos de la propiedad de las mismas.

Cada participación social concede a su titular el derecho aemitir un voto.

El único título de propiedad será la escritura pública de constitución, o bien los documentos públicos que, según loscasos, acrediten las adquisiciones subsiguientes.

Articulo 8. - Transmisión de participaciones sociales.

#### A- Transmisión voluntaria por actos inter-vivos ;

Es libre la transmisión voluntaria de participaciones sociales que no lleven aparejada prestación accesoria por actos intervivos cuando tenga lugar entre socios. También serán libres las transmisiones realizadas por un socio en favor de su cónyuge, ascendiente o descendiente, o, en su caso, la realizada en favor de sociedades pertenecientes al mismo grupo que la transmitente, en los términos establecidos en el articulo 42 del Código deComercio.

Al margen de los supuestos anteriormente mencionados, la transmisión voluntaria por actos inter-vivos de las participaciones sociales que no lleven aparejada prestación accesoria seregrá por lo dispuesto por el articulo 29.2 de la Ley.

Dicho régimen será igualmente aplicable a la transmisión voluntaria por actos inter-vivos del derecho de preferente suscripción que, en las ampliaciones de capital social, corresponda a los socios de conformidad con lo dispuesto por los artículos 75 y siguientes de la Ley, que será ejercitable en los plazos establecidos en el referido articulo 75.

#### B - Transmisión forzosa.

La transmisión forzosa de participaciones sociales como consecuencia de cualquier procedimiento de apremio se regiráTransmisión por lo dispuesto por el articula 31 de la Ley, a cuyo efecto la sociedad podrá, en defecto de los socios, ejercer el derecho de adquisición preferente de las participaciones sociales embargadas. Las acciones adquiridas de esta forma por la Sociedad se regirán por lo dispuesto por los articulas 40 y siguientes de laLey.

### C - Transmisión mortis causa.

La adquisición por sucesión hereditaria de participaciones sociales confiere al heredero o legatario la condición de socio, si bien deberá comunicar a la Sociedad la adquisición hereditaria.

El régimen de transmisión de las participaciones sociales será el vigente a la fecha en que el socio hubiere comunicado a la sociedad su propósito de transmitir o, en su caso en la fecha de fallecimiento del socio, o en el de la adjudicación judicialadministrativa.

Las transmisiones de participaciones que no se ajusten a lo dispuesto en la Ley o en los presentes Estatutos no producirán efecto alguno frente a la Sociedad.

Artículo 9. - Toda transmisión de participaciones sociales, así como la constitución del derecho real de prenda sobre las mismas, deberá constar en documento público.

La constitución de derechos reales diferentes del de prenda sobre las participaciones sociales deberá constar en escritura pública.

La transmisión de participaciones sociales o la constitución de derechos reales sobre las mismas deberá comunicarse por escrito a la Sociedad para su constancia en el Libro Registro, indicando las circunstancias personales, nacionalidad y domicilio del adquirente. Sin cumplir este requisito no podrá el socio pretender el ejercicio de los derechos que le correspondan frente a la Sociedad.

Artículo 10. - La Sociedad llevará un Libro Registro de Socios, en el que se harán constar la titularidad originaria y las sucesivas transmisiones, voluntarias o forzosas, de las participaciones sociales, así como la constitución de derechos reales y otros gravámenes sobre las mismas. En cada anotación se indicará la identidad y domicilio del titular de la participación o del derecho o gravamen constituido sobre aquella. La Sociedad sólo podrá rectificar el contenido del Libro si los interesados no se hubieren opuesto a la rectificación en el plazo de un mes desde la notificación fechante del propósito de proceder a la misma. Cualquier socio podrá examinar el Libro Registro de Socios, cuya llevanza y custodia corresponde al órgano de Administración.

Los datos personales de los socios podrá modificarse a su instancia no surtiendo, entretanto no queden reflejados en dicho libro, efectos frente a la Sociedad.

El socio y los titulares de derechos reales o gravámenes sobre las participaciones sociales tienen derecho a obtener certificación de las participaciones, derechos o gravámenes registrados a su nombre.

Artículo 11. - En caso de usufructo de participaciones sociales, la cualidad de socio reside en el nudo propietario, pero el usufructuario tendrá derecho, en todo caso, a los dividendos acordados por la Sociedad durante el usufructo. En lo demás, las relaciones entre el usufructuario y el nudo propietario y el contenido del usufructo se regirán por el título constitutivo de éste y, en su defecto, por lo establecido por la legislación civil aplicable.

No obstante lo anterior y salvo que el título constitutivo del usufructo disponga otra cosa, será de aplicación lo dispuesto por los artículos 68 y 70 de la Ley de Sociedades Anónimas a la liquidación del usufructo y al ejercicio del derecho de asunción de nuevas participaciones. En este último caso, las cantidades que hayan de pagarse por el nudo propietario al usufructuario se abonarán en dinero.

Artículo 12. - En caso de prenda de participaciones sociales corresponderá al propietario de las mismas el ejercicio de los derechos sociales.

En caso de ejecución de la prenda se aplicarán las reglas previstas para el caso de transmisión forzosa por el artículo 31 de la Ley.

Artículo 13. - En caso de copropiedad de participaciones sociales a título cotitular sobre derechos reales sobre las mismas, los copropietarios o cotitulares deberán designar a una de ellos para el ejercicio de los derechos sociales, pero del incumplimiento de las obligaciones para con la Sociedad responderán todos solidariamente.

Artículo 14. - En el caso de embargo de participaciones sociales será de aplicación lo dispuesto en el artículo anterior para la prenda en cuanto sea compatible con el régimen específico del embargo.

### TITULO III. - ÓRGANOS DE LA SOCIEDAD

#### - Sección Primera : de la Junta General

Artículo 15. - La voluntad de los socios, expresada por mayoría, regirá la vida de la Sociedad. La mayoría habrá de formarse necesariamente en Junta General.

Todos los socios, incluso los disidentes y los que no hayan participado en la reunión, quedan sujetos a los acuerdos de la Junta General, sin perjuicio del derecho de separación que puede corresponderles de conformidad con lo dispuesto en la Ley y en los presentes estatutos.

Es competencia de la Junta General deliberar y acordar sobre los siguientes asuntos :

a- La censura de la gestión social, la aprobación de las cuentas anuales y la aplicación del resultado.

b- El nombramiento y separación de los administradores y suplentes, liquidadores y, en su caso, de los auditores de cuentas, así como el ejercicio de la acción social de responsabilidad contra cualquiera de ellos.

c- La autorización a los administradores para el ejercicio, par cuenta propia y ajena, del mismo, análogo o complementario género de actividad que constituye el objeto social.

d- La modificación de los estatutos sociales.

e- El aumento y la reducción del capital social.

f- La transformación, fusión y escisión de la Sociedad.

g- La disolución de la Sociedad.

h- Cualesquiera otros acuerdos que expresamente reserven la Ley o los presentes estatutos a la competencia de la misma.

Salvo que por Ley o por estos Estatutos se disponga otra cosa, los acuerdos se adoptarán por la mayoría de los votas válidamente emitidos, siempre que representen, al menos, un tercio de los votas correspondientes a las participaciones sociales en que está dividido el capital social. A estos efectos no se computarán los votas en blanco.

**Articulo 16. - 1-** Los acuerdos sociales se adoptarán por mayoría de los votas válidamente emitidos, siempre que representen al menos un tercio de los votas correspondientes a las participaciones sociales en que se divide el capital social. No se computarán votas en blanco.

2- Por excepción a lo dispuesto en el apartado anterior :

- El aumento o la reducción del capital y cualquier otra modificación de los estatutos sociales requerirán el voto favorable de más de la mitad de los votos correspondientes a las participaciones en que se divide el capital social.

- La autorización a los administradores para que se dediquen, por cuenta propia o ajena, al mismo, análogo a complementario género de actividad que constituya el objeto social ; la supresión o la limitación del derecho de preferencia en los aumentos del capital ; la transformación, la fusión, la escisión, la cesión global de activa y pasivo y el traslado del domicilio al extranjero, y la exclusión de socios requerirán el voto favorable de, al menos, dos tercios de los votas correspondientes a las participaciones en que se divide el capital social.

**Articulo 17. -** Socio no podrá ejercer el derecho de voto correspondiente a sus participaciones cuando se encuentre en alguno de los casos de conflicto de intereses a los que se hace referencia en el artículo 52 de la Ley.

En estas situaciones, las participaciones del socio incursa en la situación de conflicto de intereses se deducirán del capital social para el cómputo de la mayoría de votos que, en cada casa, sea necesaria.

**Articulo 18. -** Las Juntas Generales habrán de ser convocadas por los Administradores o, en su caso, por los liquidadores y se celebrarán en el término municipal donde la sociedad tenga su domicilio.

Si en la convocatoria no figurase el lugar de celebración, se entenderá que la Junta ha sido convocada para su celebración en el domicilio social.

**Articulo 19. - A- Junta General Ordinaria :**

- Junta Ordinaria es la que debe reunirse dentro de los seis primeros meses de cada ejercicio, para censurar la gestión social, aprobar, en su caso, las cuentas del ejercicio anterior y resolver sobre la aplicación del resultado, pudiendo asimismo, tratar cualquier otro asunto que se indique en el orden del día.

- Si los Administradores no convocasen la Junta General Ordinaria dentro del indicado plazo, podrá ser convocada por el Juez de Primera Instancia del domicilio social a instancias de cualquier socio previa audiencia de los administradores.

**B- Junta General Extraordinaria :**

Junta Extraordinaria es cualquier otra que no sea la Ordinaria anual. Los administradores podrán convocar Junta Extraordinaria siempre que lo estimen conveniente para

los intereses sociales. Deberán asimismo convocarla cuando lo soliciten sodas que representen al menos el cinco por ciento del capital social, expresando en la solicitud los asuntos a tratar en ella. En este caso, la Junta deberá ser convocada para celebrarse dentro del mes siguiente a la fecha del oportuno requerimiento notarial a los Administradores, quienes incluirán necesariamente en el orden del día los asuntos que hubieren sido objeto de la solicitud.

Si el órgano de administración no atiende oportunamente dicha solicitud, la Junta podrá ser convocada por el Juez de Primera Instancia del domicilio social, si lo solicita al menos el cinco por ciento del capital social, previa audiencia a los administradores.

**Articulo 20. -** Toda Junta General deberá ser convocada mediante carta certificada con acuse de recibo dirigida a cada uno de los socios que deberá remitirse al domicilio que estos hubieren designado a tal fin y, en su defecto al que resulte del Libro Registro de Socios.

En caso de socios que residan en el extranjero solo serán individualmente convocados si hubieran designado un lugar en territorio nacional para notificaciones.

Las comunicaciones individuales deberán cursarse de forma que entre la última que se remita y la fecha fijada para la celebración de la Junta medie un plazo de, al menos, quince días, salvo para los casos de fusión y escisión en que la antelación deberá ser de un mes como mínima.

La comunicación expresará, el nombre de la Sociedad, la fecha y hora de la reunión y el orden del día. Se harán constar en el anuncio las menciones obligatorias que en cada casa exijala Ley en relación a los temas a tratar.

Se dejan a salvo las formas especiales de convocatoria por su antelación, por su contenido o por el media o medios en quedaba publicarse la convocatoria.

**Articulo 21.** - No obstante, la Junta se entenderá convocada y quedará validamente constituida, con el carácter de Universal, para tratar cualquier asunto., siempre que esté presente o representado todo el capital social y los asistentes acepten por unanimidad la celebración de la Junta y el orden del dia de la misma.

No obstante lo dispuesto en el articulo 18 de los presentes estatutos, la Junta General Universal podrá reunirse en cualquierlugar del territorio nacional o extranjero.

**Articulo 22.** - Todo socio que tenga derecho de asistencia podrá hacerse representar en la Junta por otra persona aunque no sea socio. La representación deberá conferirse por escrito y, cuando no conste en documento público, deberá realizarse con carácter especial para cada Junta. La representación comprenderá la totalidad de las participaciones de que sea titular el socio representado.

La representación es siempre revocable. La asistencia personal del representado a la Junta tendrá el valor de revocación.

**Articulo 23.** - Actuarán de Presidente y de Secretario de las Juntas las personas que elijan los asistentes a la reunión.

**Articulo 24.** - Todos los acuerdos sociales deberán constar en acta. El acta de la Junta incluirá necesariamente la lista de asistentes y deberá ser aprobada por la propia Junta a la finalización de la misma y, en su defecto, dentro del plazo de quince dias, por el Presidente y dos socios interventores, uno en representación de la mayoría y otro por la minoría, todo ello sin perjuicio de lo dispuesto en la Ley para el acta notarial.

El acta aprobada en cualquiera de estas dos formas tendrá fuerza ejecutiva a partir de la fecha de su aprobación, debiendo ser firmada por el Secretario, con el visto bueno del Presidente.

#### Sección segunda : Del Órgano de Administración.

**Articulo 25.** - La Sociedad será regida y administrada, a elección de la Junta General, por :

- a- Un Administrador Único.
- b- Varios administradores solidarios.
- c- Dos administradores mancomunados.

**d- Un consejo de Administración integrado por un mínimo de tres y un máximo de doce miembros.**

**Articulo 26.** - La representación de la Sociedad, en juicio y fuera de él, corresponderá al órgano de administración con sujeción a las normas que seguidamente se establecen en función de cual sea la modalidad de órgano de administración que, en cada momento, dirija y administre la Compañía :

a- Al Administrador Único.

b- A cada uno de los Administradores solidarios.

c- A los administradores mancomunados conjuntamente.

d- Al Consejo de Administración de forma colegiada.

El órgano de administración, por tanto, podrá hacer y llevar a cabo, con sujeción al régimen de actuación propio que corresponda, en cada caso, a la modalidad adoptada, todo cuanto este comprendido dentro del objeto social, así como ejercitar cuantas facultades no estén expresamente reservadas por la Ley o por estos Estatutos a la Junta General.

A modo meramente enunciativo, corresponden al órgano de administración, las siguientes facultades y todo cuanto consellas esté relacionado, ampliamente y sin limitación alguna.

Representar a la Sociedad ante las oficinas del Estado, la Provincia, el Municipio y Comunidades Autónomas, ante los Tribunales, Juzgados y Autoridades del cualquier clase y jerarquía, y actuar en forma como representante legal de la Sociedad, otorgar en nombre de la misma toda clase de escrituras y documentos públicos y privados; comprar, vender, arrendar toda clase de bienes muebles e inmuebles, contratar leasing en forma pasiva, gravar e hipotecar; practicar agrupaciones, segregaciones, divisiones, declaraciones de obra nueva y toda clase de operaciones que tengan trascendencia registral, tomar inmuebles, industrias y maquinaria en arrendamientos, o arrendar lo que posea la Sociedad; avatar y afianzar a terceros sin limitación; abrir cuentas contentes y de crédito, firmando las escrituras o pólizas correspondientes, disponer de sus saldos y realizar operaciones en el Banco de España o en cualquier otro establecimiento de crédito o mercantil, y Cajas de Ahorro; constituir hipotecas y prendas sobre toda clase de bienes y valores; en garantía de obligaciones propias o de terceros; participar en sociedades constituidas o en período de constitución; librarse, aceptar, endosar, negociar, y descontar o protestar letras de cambio y demás documentos de giro; organizar y disponer del funcionamiento de la Sociedad en la totalidad de sus actividades; admitir y despedir el personal, constituir y retirar depósitos y fianzas, incluso en la Caja General de Depósitos; realizar cobros, pagos, libramientos, endosos, negociaciones y aceptaciones de toda clase de operaciones de giro y crédito, cobrar giros postales y cuantas cantidades se adeuden a la Sociedad por cualquier concepto que sea, incluso reclamar y cobrar cantidades de la Hacienda Pública, no siendo esta reseña de atribuciones limitativa sino explicativa de la función ejecutiva.

**Articulo 27.** - Para ser nombrado Administrador no será necesaria la condición de socio.

No podrán ser Administradores los quebrados y concursados no rehabilitados, los menores e incapacitados, los condenados a penas que llevan aneja la inhabilitación para el ejercicio de cargo público, los que hubieren sido condenados por grave incumplimiento de leyes o disposiciones sociales y aquelloque por razón de su cargo no pueden ejercer el comercio.

Tampoco podrán serlo los funcionarios al servicio de la administración con funciones a su cargo que se relacionen con las actividades propias de la Sociedad ni quienes se hallen incursos en causa legal de incompatibilidad, en especial de lasdeterminadas por la Ley de 12/1.995 de 11 de Mayo.

Los administradores no podrán dedicarse por cuenta propia ni ajena al mismo género de comercio que constituye el objeto social de la Sociedad, salvo acuerdo de la Junta General adoptado con la mayoría de votos prevista en el articula 16 de los presentes Estatutos.

**Articulo 28.** - El cargo se ejercerá por tiempo indefinido, sin perjuicio de poder ser cesados en cualquier momento, por acuerdo en Junta General de los socios que representen dos tercios de los votos correspondientes a las participaciones sociales en que esté dividido el capital social.

**Articulo 29.** - El cargo de Administrador no será retribuido.

**Articulo 30.** - Cuando la administración y representación de la Sociedad se encomienda a un Consejo de administración serán de aplicación las normas que seguidamente se establecen.

El Consejo de Administracién estará integrado por un mínimo de tres y un máximo de doce miembros. El Consejo elegirá a su Presidente y al Secretario, y en su casa, a un Vicepresidente y a un Vicesecretario, siempre que estos nombramientos no hubiesen sido hechos por la Junta al tiempo de la elección de los Consejeros u ocuparen tales cargos al tiempo de reelección.

El Secretario y el Vicesecretario podrán ser o no Consejeros, en cuyo caso tendrán voz pero no voto.

La convocatoria del Consejo corresponde a su Presidente, o a quien haga sus veces, quien ejercerá dicha facultad siempre que lo considere conveniente y, en todo caso, cuando lo soliciten al menos dos Consejeros, en cuyo caso deberá convocarlo para ser celebrado dentro de los quince días siguientes a la petici6n. La convocatoria se efectuará mediante escrito dirigido personalmente a cada Consejero y remitido al domicilio a tal En designado por cada uno de ellos o, a falta de determinación especial ; al registral, con cinco días de antelación a la fecha de la reunión ; en dicho escrito se indicará el dia, hora y lugar de la reunión. Salvo acuerdo unánime, el lugar de la reunión se fijará en el municipio correspondiente al domicilio de la Sociedad.

El Presidente abrirá la sesión y dirigirá la discusión de los asuntos, otorgando el uso de la palabra así como facilitando las noticias e informes de la marcha de los asuntos sociales a los miembros del Consejo.

Los acuerdos se adoptarán por mayoría absoluta de los asistentes a la reunión ; en caso de empate, decidirá el voto de calidad del Presidente.

Las discusiones y acuerdos del Consejo se llevarán a un Libro de Actas, cuyas Actas serán firmadas por el Presidente y el Secretario.

La ejecución de acuerdos corresponderá al Secretario, y en su caso al Vicesecretario, sean o no Administradores, el Consejero que el propio Consejo designe o al apoderado con facultades para ejecutar y elevar a público los acuerdos sociales.

El Consejo podrá designar de su seno a uno o más Consejeros Delegados, sin perjuicio de los apoderamientos que pueda conferir a cualquier persona, determinando en cada caso ras facultades a conferir.

La delegación permanente de alguna facultad del Consejo de Administración en uno o varias Consejeros Delegados y la designación del o de los Administradores que haya de ocupar tales cargos requerirán para su validez el voto favorable de las dos terceras partes de los componentes del Consejo y no producirán efecto alguno hasta su inscripción en el Registro Mercantil.

En ningún caso serán objeto de delegación la rendición de cuentas y la presentación de balances a la Junta General, ni las facultades que ésta conceda al Consejo, salvo que fuese expresamente autorizado por ella.

#### **TITULO IV. - EJERCICIO SOCIAL Y CUENTAS**

**Articulo 31.** - El ejercicio social se iniciará el 1 de Enero y finalizará el treinta y uno de Diciembre de cada año. Por excepción el primer ejercicio social se iniciará en la fecha del otorgamiento de la escritura fundacional.

**Articulo 32.** - El órgano de administración está obligado a formular, en plazo máximo de tres meses, contados a partir del cierre del ejercicio social, las cuentas anuales, el informe de gestión y la propuesta de distribución del resultado. Estos documentos, que formarán una unidad, deberán ser redactados con claridad y mostrar la imagen fiel del patrimonio, situación financiera y resultados de la Sociedad, de conformidad a lo dispuesto en la Ley y en el Código de Comercio y deberán ser firmados por todos los Administradores.

**Articulo 33.** - Cualquier socio tendrá derecho a obtener, a partir de la convocatoria, de forma inmediata y gratuita, los documentos que ha de someterse a la aprobación de la misma, así como el informe de gestión, y en su caso, el informe de los auditores de cuentas, cuyo derecho se mencionará en la propia convocatoria.

Durante el mismo plazo el socio o socios que representen, al menos, el 5% del capital podrán examinar en el domicilio por si a en unión de experto contable, los documentos que sirvan de soporte y antecedente de las cuentas anuales de la sociedad, sin que el derecho de la minoría a que se nombre auditor de cuentas con cargo a la Sociedad impida o limite este derecho.

Artículo 34. - De los beneficios liquidados, luego de las atenciones, detacciones y reservas legales acordadas, por la Junta, el resto se distribuirá entre los socios en proporción a su participación en el capital social.

#### TITULO V. - *DISOLUCION Y LIQUIDACIONES*

Artículo 35. - La Sociedad se disolverá por las causas legalmente previstas. Acordada la disolución se abrirá el período de liquidación que se llevará a cabo por quienes fueren administradores al tiempo de la disolución o por quienes designe la Junta General que acuerde la disolución.

Artículo 36. - Una vez satisfechos todos los acreedores o consignado el importe de sus créditos en una entidad de crédito del término municipal en que radique el domicilio social, el activa resultante se repartirá entre los socios en proporción a su participación en el capital social.

Artículo 37. - Acordada la disolución y mientras no se haya iniciado el pago de la cuota de liquidación a los socios, la Junta podrá acordar el retorno de la Sociedad a su vida activa siempre que haya desaparecido la causa de disolución y el patrimonio contable no sea inferior al capital social. No obstante lo anterior, no podrá acordarse la reactivación de la Sociedad en los casos de disolución de pleno derecho.

#### CON TROVERSIAS

##### Artículo 38. - *Arbitraje*

Cualquier duda o diferencia que surja entre los socios a causa de la interpretación y aplicación de estas Estatutos, en las relaciones entre la Sociedad y los socios y entre éstos por su condición de tales, se someterá al arbitraje institucional, en la forma que se expresa en la legislación vigente, salvo los casos en que por la Ley se establezcan procedimientos especiales por carácter imperativo, del Tribunal Arbitral de la Corte Civil y Mercantil de Arbitraje, encomendando al mismo la designación de árbitros y la administración del arbitraje, de acuerdo con su propia normativa.

DOY FE que es PRIMERA COPIA traslado fiel de su original, que con el número que encabeza obra en mi protocolo general corriente de instrumentos públicos y a solicitud de la entidad APRIGEM, haciendo constar yo el notario que la representación alegada no ha quedado suficientemente acreditada, la expido sobre diecisésis folios de papel exclusivo para documentos notariales, serie 9M. números 5344975 y los quince siguientes en orden correlativo, siendo el último para la consignación de notas por los registros y oficinas públicas. Las Palmas de Gran Canaria, el veintisiete de Octubre de dos mil nueve.

#### **CONVENTION MINIÈRE DE 2010 POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES, PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI 2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CODE MINIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA SOCIÉTÉ AFRIGEM SL (PÉRIMETRE DE LINGOKOTO)**

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Mr Abdoulaye BALDE, Ministre chargé des Mines,  
D'UNE PART

Et la Société AFRIGEM SL ci-après dénommée AFRIGEM représentée par Monsieur Hendrik Petrus WESSELS, son Directeur général dûment autorisé,

D'AUTRE PART :

*Après avoir exposé que :*

1 - La société AFRIGEM ayant son siège à Las Palmas, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;

2 - L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Lingokoto situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3 - Les objectifs de AFRIGEM sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;

4 - VU le règlement n° 18/2003/ CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

5 - VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

6 - VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

### *Article premier. - Objet de la Convention*

1.1. Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société AFRIGEM, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### *Article 2. - Description du projet de recherche*

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

### *Article 3. - Définitions*

3.1. Dans le cadre de la présente Convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2. **ANNEXE** : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la Convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3. Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Les limites du permis de recherche ;  
**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ;  
**ANNEXE C** : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;  
**ANNEXE E** : Pouvoirs du signataire.

**3.4. Administration des Mines** : Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5. Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6. Code minier** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7. Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à AFRIGEM.

**3.8. Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

**3.9. Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

**3.10. Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

**3.11. DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie.

**3.12. Etat** : République du Sénégal.

**3.13. Etude de faisabilité** : une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14. Etude d'impact sur l'environnement** : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15. Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16. Filiale désignée :** Société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.17. Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18. Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.19. Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

**3.20. Haldes :** Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources.

**3.21. Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.22. Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23. Législation minière :** Elle est constituée par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 — 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

#### **3.24 Mines :**

a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

b) toutes installations pour le traitement et la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus.

c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissement, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.25. Ministre :** Le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26. Minerai :** masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.27. Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28. Métaux précieux :** l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29. Meubles :** outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30. Opération minière :** toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

**3.31. Parties :** soit l'Etat, soit la société AFRIGEM selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également la où les sociétés d'Exploitation.

**3.32. Partie :** soit Etat, soit la société AFRIGEM selon le contexte.

**3.33. Périmètre du permis :** La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34. Permis de recherche :** Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société AFRIGEM dans la zone de Lingokoto et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.35. Permis d'exploitation :** Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.36. Programme de travaux et de dépenses :** signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par AFRIGEM telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.37. Produits :** tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la la présente Convention.

**3.38. Pierres précieuses :** le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.39. Pierres semi-précieuses :** toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.40. Redevance minière :** redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41. Société d'exploitation :** personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du périmètre du permis de Recherche.

**3.42. Sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ; des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

**3.43. Substances minérales :** toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.44. Terril ou terri :** amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45. Titre minier :** autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46. Valeur carreau mine :** la différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47. Valeur marchande :** prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

#### Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

4.1. L'Etat s'engage à octroyer à AFRIGEM un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que AFRIGEM ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

4.3. Le permis de recherche confère à AFRIGEM dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.4. Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5. Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par AFRIGEM, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

#### Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

5.1. Avant la délivrance du permis de recherche, AFRIGEM devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines :

- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;

- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte :

- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;

- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

*Article 6. - Les engagements d'afrigem pendant la phase de recherche*

6.1. Pendant la période de validité du permis de recherche, AFRIGEM réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

AFRIGEM reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2. Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de AFRIGEM et l'approbation du Ministère chargé des Mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3. Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par AFRIGEM et approuvé par le Ministre chargé des Mines.

6.4. Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

6.5. AFRIGEM aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre.

6.6. En cas d'arrêt définitif par AFRIGEM des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que AFRIGEM ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche AFRIGEM remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

6.7. Au cas où AFRIGEM serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, AFRIGEM s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8. Toute découverte d'un gisement dont le(z) caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à AFRIGEM un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, AFRIGEM est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente Convention, conformément à l'article 19 du Code minier.

6.9. Si AFRIGEM décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10. Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche AFRIGEM découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyées, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11. Au cas où AFRIGEM désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12. La société AFRIGEM fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.13. AFRIGEM accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire la société sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.14. Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, AFRIGEM est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.15. AFRIGEM désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.16. Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche AFRIGEM fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.17. La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de AFRIGEM. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain, à la charge AFRIGEM.

AFRIGEM reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.18. Les travaux de recherche seront exécutés par AFRIGEM qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

6.19. L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants d'AFRIGEM seront sous la responsabilité de AFRIGEM

#### **Dépenses de recherche**

6.20. Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, AFRIGEM s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.21. Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.20 seront pris en considération :

- les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;

- les frais généraux de AFRIGEM. Encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;

- les frais de siège d'AFRIGEM encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des Impôts ;

- les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur.

6.22. En vue de la vérification de ces dépenses, AFRIGEM doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.23. Le montant total des investissements de recherche que AFRIGEM aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

7.1. AFRIGEM favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2. AFRIGEM, s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

7.3. AFRIGEM, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

#### *Article 8. - Engagements en matière de la protection de l'environnement*

8.1. AFRIGEM s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées ;

- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

8.2 AFRIGEM s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

### Article 9.

9.1. Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, AFRIGEM ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

9.2. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de AFRIGEM ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

9.3. Tout sous-traitant qui fournira à la société AFRIGEM des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 10. - *Exonérations fiscales*

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts et de taxes de toute nature.

### Article 11. - *Exonérations douanières*

11.1. « AFRIGEM est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé ».

11.2. « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines, bénéficiant de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société AFRIGEM ;

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

### Article 12. - *Régime de l'admission temporaire*

12.1. Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficiant de l'admission temporaire spéciale (ATS).

12.2. En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3. Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

12.4. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

12.5. Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 13. - *Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

14.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

14.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation des changes.

#### *Article 15. - Ouverture de compte bancaire en devises*

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société AFRIGEM peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

#### *Article 16. - Libre importation et libre exportation*

16.1. Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, AFRIGEM sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

#### *TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 17. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

17.1. Toute découverte d'un gisement par AFRIGEM lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

17.2. La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

17.3. Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelables.

17.4. La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelables. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5. La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6. Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

17.7. L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à AFRIGEM dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par AFRIGEM.

17.8. Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à AFRIGEM dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 18. - Société d'exploitation*

18.1. La filiale désignée de AFRIGEM et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2. Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait ; avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3. Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à AFRIGEM en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 19. - Objet de la société d'exploitation*

19.1. L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2. L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (e).

19.3. La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

#### *Article 20. - Organisation de la société d'exploitation*

20.1. L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et AFRIGEM ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatives au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2. La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3. La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

20.4. Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société AFRIGEM titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

20.5. Cependant, AFRIGEM restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6. Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### *Article 21. - Participation des parties*

21.1. Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société AFRIGEM il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2. La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

21.3. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

21.4. L'Etat a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réservé pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à AFRIGEM la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

21.5. En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

21.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour AFRIGEM. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société AFRIGEM et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

b) tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat ;

c) simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire ;

d) les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire ;

e) en présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, AFRIGEM dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

#### *Article 22. - Traitement des dépenses de recherche*

22.1. Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

22.2. Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

22.3. Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

22.4. Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 23. - Financement des activités de la société d'exploitation*

23.1. La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

23.2. Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

23.3. Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

23.4. En cas de découverte AFRIGEM s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

#### *Article 24. - Droits conférés par le titre minier d'exploitation*

- la délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;

- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;

- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;

- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ;
- toutefois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

**Article 25. - *Obligations du titulaire d'un titre minier d'exploitation***

25.1 Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2. Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3. Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

25.4. En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

**TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

**Article 26. - *Période de réalisation des investissements***

26.1. « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante. AFRIGEM, titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaires (PCC et PCS) sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société AFRIGEM.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

26.2. La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

26.3. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le

titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

#### *Article 27. - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation*

27.1. Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

27.2. Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- Exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

27.3. Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 28. - L'Impôt sur les sociétés*

28.1. Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

28.2. Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

28.3. Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### *Article 29. - Réglementation des changes*

29.1. Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

29.2. Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ; des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

#### *Article 30. - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers*

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation ;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

**Article 31. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants**

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32. - Engagement de l'Etat**

Etat s'engage à :

32.1. garantir à AFRIGEM et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

32.2. dédommager AFRIGEM et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

32.3. garantir à AFRIGEM ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

32.4. garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à AFRIGEM et à la société d'Exploitation, sauf renonciation express de leur part ;

32.5. n'édicter à l'égard de AFRIGEM, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

32.6. garantir à AFRIGEM et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

32.7. faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

32.8. assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

32.9. ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de AFRIGEM et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.

**Article 33. - Obligations et engagements de AFRIGEM et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié**

33.1. Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

33.2. AFRIGEM et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, AFRIGEM et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

33.3. AFRIGEM ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.

33.4. Pendant la durée de la présente Convention, AFRIGEM, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

33.5 AFRIGEM ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

33.6. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

33.7. Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

33.8. AFRIGEM et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.9. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, AFRIGEM et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

### **33.10. Démarrage et fermeture de travaux**

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **33.11. Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

#### *Article 34. - Garanties administratives, fonciers et miniers*

34.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à AFRIGEM et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2. Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3. L'Etat garantit à AFRIGEM et/ou la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

#### **34.4 AFRIGEM est autorisée à :**

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;

- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;

- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ; l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

34.5. A la demande de AFRIGEM ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

34.6. Toutefois, AFRIGEM et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

34.7. A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de AFRIGEM et/ou la société d'exploitation.

34.8. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, AFRIGEM et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

34.9. L'Etat garantit à AFRIGEM et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

34.10. AFRIGEM et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

34.11. L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

34.12. Les infrastructures construites ou mises en place par AFRIGEM et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention. Ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

34.13. L'infrastructure routière, construite par AFRIGEM et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

34.14. Au cas où AFRIGEM et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### *Article 35. Protection de l'environnement et patrimoine culturel national*

##### **35.1. Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

##### **35.2. Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

##### **35.3. Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

##### **35.4. Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impost sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5. AFRIGEM et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à AFRIGEM ou à la société d'exploitation doit être réparée.

##### **35.6. AFRIGEM ou la société d'exploitation s'engage à :**

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre.

La société AFRIGEM ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

35.7. Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, AFRIGEM s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

35.8. La société d'exploitation et/ou AFRIGEM s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### *Article 36. - Cession - substitution*

36.1. Pendant la recherche AFRIGEM pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

36.2. Néanmoins, AFRIGEM pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

36.3. Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

36.4. Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5. Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, AFRIGEM et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### *Article 37. - Modifications*

37.1. La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

37.3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4. Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

#### *Article 38. - Force majeure*

38.1. En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2. Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de AFRIGEM ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique

l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3. Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5. En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par AFRIGEM ou la société d'exploitation.

38.6. Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

38.7. Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### *Article 39. Rapports et inspections*

39.1. AFRIGEM et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2. Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3. L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

39.4 AFRIGEM ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations ;

- accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

#### *Article 40. - Confidentialité*

40.1. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

40.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;

- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;

- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;

- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;

- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3. Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### *Article 41. - Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### *Article 42. - Arbitrage - règlement de différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### *Article 43. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 44. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de AFRIGEM et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### *Article 45. - Réalisation*

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par AFRIGEM à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par AFRIGEM ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 46. - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière*

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

#### *Article 47. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

*Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.*

Direction des Mines et de la Géologie (DMG) 104, Rue Carnot BP 1238

DAKAR Tél./Fax : (221) 822 04 19.

Pour la société AFRIGEM SL AFRIGEM SA

35009- Las palmas de GC SPAIN

TEL : +34 603 13 20 23

#### *Article 48. - Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 49. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### *Article 50. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

#### *Article 51. - Droit applicable*

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

#### *Article 52. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le ..... 2010.

Par le Gouvernement de la République du Sénégal

M. Abdoulaye BALDE

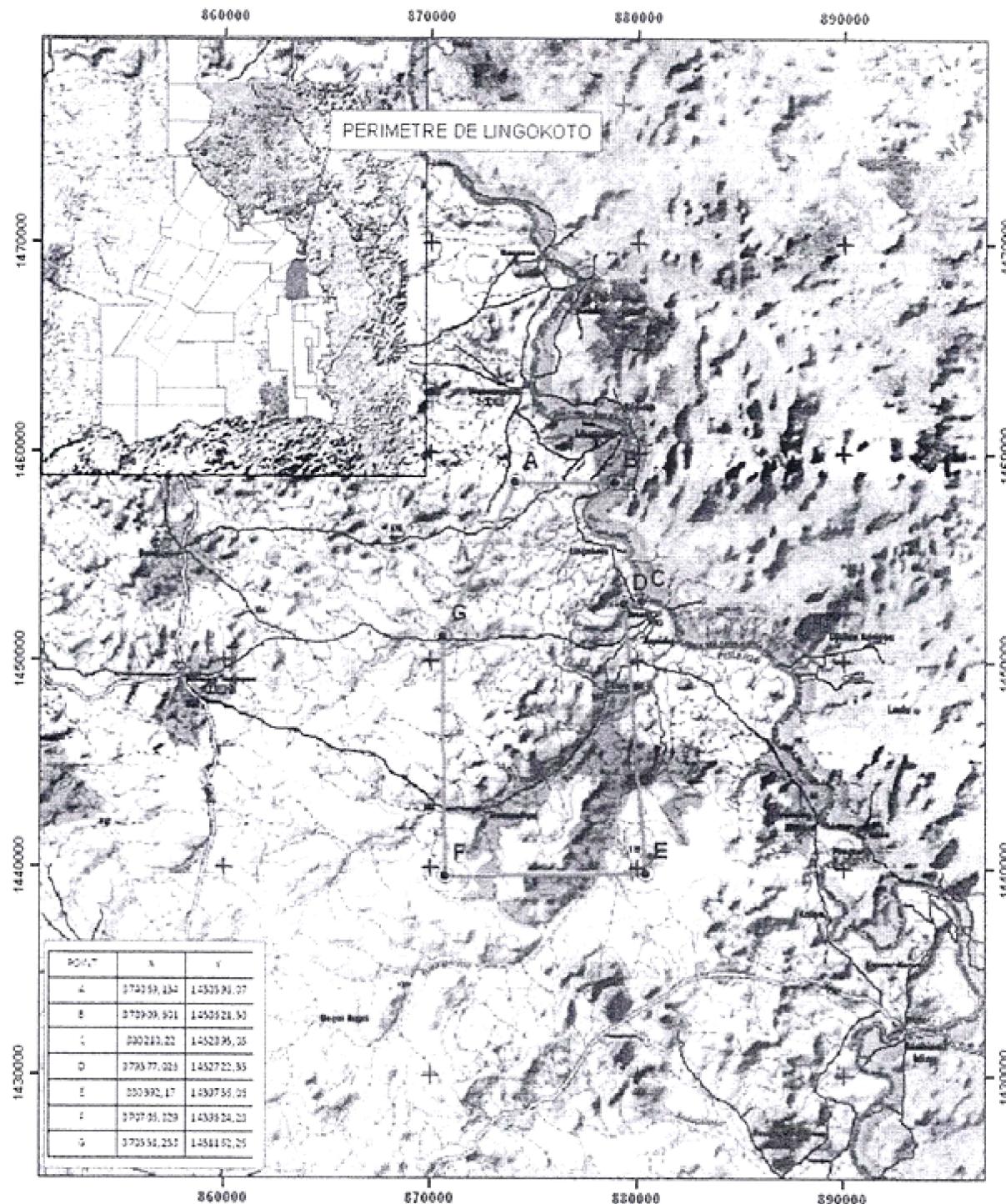
Ministre d'Etat, Ministre chargé des Mines

Pour la Société AFRIGEM SL

M. Hendrik Petrus WESSELS

## ANNEXE A :

## LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE LINGOKOTO

CARTE DE SITUATION DU PERIMETRE  
DE LINGOKOTO

## Légende

Permis de Lingokoto (157 Km2)

5 2,5 0

DATUM WGS 84  
PROJECTION UTM  
Dakar, 15 june 2010

**LES COORDONNEES DU PERMIS EN COORDONNEES  
UTM WGS 84 ZONE 28 N**

POINT	X	Y
A .....	874069,134 .....	1458596,07
B .....	878909,601 .....	1458621,58
C .....	880210,22 .....	1452895,05
D .....	879377,026 .....	1452722,35
E .....	880392,17 .....	1439756,06
F .....	870706,829 .....	1439624,28
G .....	870551,258 .....	1451162,26

**ANNEXE B. - PROGRAMME  
D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE  
DE VALIDITE DU PERMIS DE  
LINGOKOTO**

PHASE I : Travaux préliminaires (12 mois - 75 millions) :

- compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photographies aériennes ;
- interprétation des données géophysiques aéroporées acquises ;
- géochimie régionale ;
- la régolite ;
- géologie régionale (1000m x 100m).

PHASE II : Travaux de suivi (12 mois - 125 millions) :

- génération des cibles
- litho échantillonnage de reconnaissance et de suivi ;
- cartographie de détail ;
- excavation de tranchées et de puits ;
- edification de modèle, concepts et nouvelles idées.

PHASE III : Travaux approfondis (12 mois - 155 millions) :

- définition de systèmes minéralisés ;
- cartographie détaillé et litho échantillonnage ;
- sondages carottés ;
- définition de ressources ;
- test métallurgiques.

Si les résultats révèlent la présence d'un corps minéralisé qui correspond aux attentes de AFRIGEM, des études complémentaires seront effectuées en vues de procéder à une évaluation préliminaire du corps minéralisé.

**ANNEXE C :**

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES  
PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE  
DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE  
DE LINGOKOTO POUR OR ET SUBSTANCE  
CONNEXES**

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé comme suit :

- cinquante millions (50 000 000) de franc CFA pour la première année.
- si AFRIGEM estime que les résultats sont probants, l'engagement minimum des dépenses pour la deuxième année sera de cent millions (100.000.000) de franc CFA.

- si AFRIGEM estime que les résultats sont probants, l'engagement minimum des dépenses pour la troisième année sera de cent vingt et cinq millions (125.000.000) de franc CFA.

Les dépenses s'échelonneront selon le chronogramme suivant :

ECHEANCES PHASES	ANNEE 1.	ANNEE 2	ANNEE 3
PHASE I (travaux Préliminaires) .....	75 millions FCFA .....		
PHASE II (Travaux de suivi) .....		125 millions FCFA .....	
PHASE III (Travaux approfondi) .....			155 millions FCFA

**ANNEXE D :**  
**MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE**

Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de substances minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gite ou gisement potentiel et autorisations requises et les couts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de ventes envisagés, les clients, les conditions de ventes et les prix ;
- f) un planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur annuelle nette (VAN), délai de récupérations, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones protection ;
- j) toutes autres informations que la partie établissant ladite faisabilité estimerait utile pour amener toute institution bancaire ou financière à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

**ANNEXE E :**  
**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

**ESCRITURA DE CONSTITUCION DE SOCIEDAD LIMITADA :**

NÚMERO: DOS MIL CIENTO CINCUENTA YOCHO (2158).

En Las Palmas de Gran Canaria, mi residencia, aveintiséis de octubre del afio dos mil nueve.

Ante mi, FRANCISCO BARRIOS FERNÁNDEZ, del Ilustre Colegio Notarial de las Islas Canarias, Notariode esta capital.

*COMPARECEN - DON JERÓNIMO FALCÓN LÓPEZ*, de nacionalidad española mayor de edad, casado en régimen de absoluta separaciem de bienes con doña Beatriz Emilia López-Tapia Guzmán, pactadas en virtud de escritura de capitulaciones matrimoniales otorgadas en Bilbao, ante el Notario don Carlos Ramos Villanueva, el dia veintiuno de septiembre de mil novecientos noventa y nueve, bajo el número 3.924 de protocolo ; copia autorizada de dicha escritura, pendiente de inscripción en el Registro Civil correspondiente, me entrega y devuelvo al interesado, deprofesion Economista, vecino de esta ciudad, con domicilio en calle Juan Ramón Jiménez, número 35, provisto de D.N.I. /N.I. F, número 42.840.190-E.

Y DON JAIME IGLESIAS GARCIA-CRUZ, de nacionalidad española, mayor de edad, soltero, autônomo, vecino de esta ciudad, con domicilio a estos efectos en calle Américo Vespucio, número 16-6° B, código postal 35.009, provisto de D. N. I./N. I. F, número 46.865.832-C.

*INTERVIENEN - Ambos en su propio nombre y derecho, haciéndolo ademas don Jerónimo Falcon López, en nombre y representación y sin que me lo acrede documentalmente de DON HENDRIK PETRUS WESSELS*, de nacionalidad Sudafricana, mayor de edad, casado bajo el régimen legal vigente en su país que según manifiesta el representante es el de separación de bielles con doña Alla Karpova, vecino de Sudáfrica, con domicilio en calle Saint Martin Street, número 28, C.P. 5.204, Eastern Cape Pretoria (Sudáfrica), titular del Pasaporte de su pais, número 458922701, con validez hasta el dia veinte de febrero del año dos mil dieciséis, vigente, segùn manifiesta.

No me accréedita el NIF, de su representado, por lo que, de conformidad con lo dispuesto el apartado segundo del número 5 del articulo 156 del Reglamento Notarial, advierto expresamente de lo dispuesto en el apartado 2 del articulo 254 de la Ley Hipotecaria, en relación con el articulo 80 del Reglamento de Registro Mercantil.

Manifiesta el señorFALCÓN LÓPEZ, que su representado no dispone de la certificación negativa de residencia a que se refiere la letra b) del articulo 2.4 del RD 816/1991, pero manifiesta que no es residente a efectos de la legislación sobre inversiones exteriores, lo que accréedita con la exhibición de su reseñado pasaporte.

Advierto expresamente al señor FALCÓN LÓPEZ, según interviene, de la obligación de obtener la certificación negativa de residencia de su representado del Ministerio de Interior y remitir a la Dirección General de Comercio e Inversiones copia sellada administrativamente de la misma, tan pronto como sea obtenida y siempre en un plazo no superior a un mes a contar desde la fecha denotificación de la certificación.

Al no acreditar la representación alegada, este documento queda supeditado en su eficacia, a la presentadan del oportuno poder o a la ratificación por parte de los seilores representados.

Los señores comparecientes, en su intervención, asumen expresamente la falta de la acreditación de la representación alegada, solicitando, no obstante, la autorización del presente instrumento, haciéndole saber, yo el Notario, que el mismo quedará perfeccionado con la exhibición de copia autorizada de poder o ratificación del representado, toda ello de conformidad con el articula 164.3 del Reglamento Notarial.

Con la salvedad expresada, tienen a mi juicio, según intervienen, capacidad para otorgar esta escritura de CONSTITUCIÓN DE SOCIEDAD DE RESPONSABILIDAD LIMITADA, a cuyo efecto.

#### OTORGAN

**PRIMERO** - Que DON JERÓNIMO FALCÓN LÓPEZ y DON HENDRIK PETRUS WESSELS, éste último representado en la forma dicha, tienen la firme, decidida y deliberada voluntad de constituir, y en este acto efectivamente la constituyen, una sociedad de responsabilidad limitada que se denomina «AFRIGE1VI, S.L.», la cual se regulará en todo par las disposiciones de la Ley Especial de Sociedades de Responsabilidad Limitada de fecha 23 de Marzo de 1995, y demás aplicables, en defecto de todo aquello no especialmente previsto en sus Estatutos, los cuales extendidos en seis folios de papel común, son a mi presencia leídos por el señor FALCÓN LÓPEZ, que los encuentra conformes, se ratifica en su contenido y también a mi presencia los firma al final del último folio; dicho cuerpo estatutario queda unido a esta matriz, de la que a todos los efectos forma parte integrante, acompañando a sus copias por cualquiera de los me dios reglamentariamente prevenidos.

**SEGUNDO** - El capital social es de TRES MIL NOVENTA Y NUEVE EUROS (3.099 EUROS) representado por TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099) PARTICI-PACIONES de UN EURO (1,00 €) de valor nominal cada una, numeradas correlativamente del UNO (1) al TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099) ambos inclusive, acumulables e indivisibles, que no podrán incorporarse a titulos negociables ni denominarse acciones, que se encuentran totalmente suscritas y desembolsadas en dinero efectivo, en la siguiente proporción:

DON HENDRIK PETRUS WESSELS, representadoen la forma dicha, suscribe y desembolsa TRES MIL SEIS (3.006) participaciones, que son las números UNO (1) al TRES MIL SETS (3.006), ambos inclusive, por un valor nominal de UN EURO (1,00 €) cada una de ellas,en total TRES MIL SEIS EUROS (3.006 EUROS).

Y DON JERÓNIMO FALCÓN LÓPEZ, suscribe y desembolsa NOVENTA Y TRES (93), participaciones, que son las números TRES MIL SIETE (3.007) a la TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099), ambos inclusive, por un valor nominal de UN EURO (1,00 E) cada una de chias, en total NOVENTA Y TRES EUROS (93EUROS).

La totalidad de las referidas aportaciones han sido ingresadas en moneda efectiva de curso legal en la cuenta abierta a nombre de la Sociedad, según resulta de dos certificaciones del Banco Santander, S. A., una confecha trece de octubre del añodos mil nueve, y la otra con fecha veintiuno de octubre del afio dos mil nueve, que incorporo a esta matriz, como parte integrante de ella.

CERO - DON JERÓNINIO FALCÓN LÓPEZ y DON HENDRIK PETRUS WESSELS, este último representado en la forma dicha, reunidos en lo menester en Junta General Universal de partícipes de la Compañía, que aceptan por unanimidad, por acuerdo también unánime.

Determinan que la sociedad sera inicialmente administrada por UN ADMINISTRADOR ÚNICO y nombran a DON JAIME IGLESIAS GARCIA-CRUZ, cuyas circunstancias personales han sido relacionadas al principio de esta escritura, para el cargo de ADMINISTRADOR ÚNICO, de la Sociedad, por tiempo indefinido, el cual, presente, acepta, quedándose expresa y terminantemente constatada la prohibición de ejercer cargos y desempeñarlos a las personas declaradas incompatibles en la forma y medida previstas en la Ley 12/1.995 de 11 de Mayo y en la Legislación Especial, manifestando a título personal nohallarse incurso en ninguna de ellas.

**CUARTO** - Los comparecientes, me hacen entrega e incorporo a esta matriz, certificación del Registro General de Sociedades, por el que acreditan el no existir otra sociedad con la denominación de la presente, solicitud que fue efectuada por DON JERÓNIMO FALCON LOPEZ, solicitud y denominación que ratifican en esteacto.

#### QUINTO - INSCRIPCIÓN PARCIAL ;

De conformidad con lo establecido en el articula 63 del Reglamento del Registro Mercantil, los comparecientes, solicitan expresamente la inscripción parcial de la presente escritura y de los estatutos incorporados a la misma, en el supuesto de que alguna de sus cláusulas o articulas, a de los hechos, actos o negocios jurídicos contenidos en ella y susceptibles de inscripción, adoleciese de algún defecto, a juicio del Registrador, que impida la práctica de la misma.

**SEXTO** -Se faculta a los comparecientes para solicitar la inscripción en el Registro Mercantil y rectificar subsanar la presente escritura y los estatutos incorporados a la misma, siempre que tal subsanación o rectificación se limite a efectuar las modificaciones originadas en su casa, por la calificación verbal o por escrito del Señor Registrador Mercantil.

**SEPTIMO - INICIO DE OPERACIONES :**

La sociedad da comienzo a sus operaciones en el día de hoy, de conformidad a los Estatutos, acordando los socias fundadores, por unanimidad :

a) Que los actos y contratos celebrados con terceros, por el órgano de administración, antes de la inscripción de la sociedad en el Registro Mercantil, dentro del ámbito de sus facultades estatutarias, se considerarán automáticamente asumidos por la sociedad por el mero hecho de su inscripción en el citado Registro.

b) Y que el Administrador designado se encuentra facultado expresamente para realizar cuantos actos y contratos sean necesarios, convenientes o simplemente útiles para el desarrollo de la actividad que constituye el objeto social, especialmente en el orden interno y organizativo, como lo relativo al otorgamiento, modificación y revocación de poderes de todas clases.

**OCTAVO** - Yo el notario advierto de la obligación de declarar la inversión formalizada en la presente escritura ante el Registro de Inversiones Exteriores, en el plazo de un mes a contar de la presente escritura, a través del modelo «D-1A», manifestando el señor FALCON LOPEZ, representante del señor extranjero que presentará por sí mismo dicha declaración debidamente cumplimentada y suscrita.

**NOVENO - REMISIÓN TELEMÁTICA**

Los comparecientes, según intervienen, solicitan la presentación telemática de copia autorizada de esta escritura al Registro Mercantil, de modo que se considere como presentante a la entidad «AFRIGEM, S.L.».

**AVISO LEGAL DE PROTECCIÓN DE DATOS**

Los datos personales del/los compareciente/s formarán parte de los ficheros existentes en la Notaría, con la finalidad de realizar la formación de la presente escritura, su facturación y seguimiento posterior, la realización de remisiones de obligado cumplimiento y el resto de las funciones propias de la actividad notarial, por lo que su aportación es obligatoria. Los datos serán tratados y protegidos según la Legislación Notarial y la LO 15/1999 de 13 de diciembre de Protección de Datos de Carácter Personal. El/los titular/es de los datos podrá/n ejercer los derechos de acceso, rectificación y cancelación, dirigiéndose por correo postal a la Notaría, con domicilio sito en C/Emilio Castelar, 4,40, 35007-Las Palmas de Gran Canaria.

**OTORGAMIENTO Y AUTORIZACIÓN**

Hago las reservas y advertencias legales, entre ellas la ordenada en la Legislación Fiscal, articula 94 del Reglamento del Registro Mercantil, y en especial la de que para ser administradores de sociedades establece la Ley 12/1.995 de 11 de Mayo y demás disposiciones complementarias y concordantes, de que expresamente le entero.

A efectos fiscales, y de conformidad con lo establecido en el artículo 114 del Real Decreto 828/1995, de 29 de Mayo, por el que se aprueba el Reglamento del Impuesto de Transmisiones Patrimoniales y Actos Jurídicos, Documentados, advierto expresamente, el plazo dentro del cual están obligados los interesados a presentar el documento a la liquidación, la afección de los bienes, cualquiera que sea su poseedor a la responsabilidad del pago de los impuestos que graven la transmisión, y las responsabilidad en que incurran en caso de no efectuar la presentación.

Permito al/los señor compareciente/s la lectura de esta escritura, porque así lo solicita después de advertido/s de la opción del artículo 193 del Reglamento Notarial, enterado/s según dice/n, por la lectura que ha practicado y por mis explicaciones verbales, el/los señor/es compareciente/s hace/n constar su consentimiento al contenido de la escritura y firma/n conmigo el Notario.

Yo, el Notario, doy fe de que, después de la lectura, el/los compareciente/s han hecho constar haber quedado debidamente informado/s del contenido del presente instrumento, y haber prestado a éste su libre consentimiento; asimismo, doy fe de que el otorgamiento se adecua a la legalidad y a la voluntad debidamente informada de/los otorgante/s.

De identificarle/s por su/s documento/s reserado/s y de lo demás contenido en este instrumento público, extendida en el presente folio de papel exclusivo para documentos notariales, y los cinco anteriores en orden correlativo descendente, todos de igual serie, yo el Notario, doy fe.

Siguen las firmas de los comparecientes. - Signado: F.

BARRIOS. - Rubricado y sellado.

DILIGENCIA DE ENVÍO TELEMÁTICO (Referida a la escritura número 2158/2009).

El mismo día de su autorización, remiti copia autorizada electrónica al Registro Mercantil de LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, a los efectos de su presentación telemática en cumplimiento de lo dispuesto en el artículo 249.2 del Reglamento Notarial, habiendo recibido acuse digital de recibo del Registro correspondiente a dicha fecha, 12 :13 :47 horas. DOY FE.

Signado : F.- BARRIOS. - Rubricado y sellado.  
**DILIGENCIA DE RECEPCIÓN TELEMATICA**  
(Referida a la escritura 2158/2009).

El dia veintiséis de Octubre de dos mil nueve he recibido por via telemática la comunicación del asiento causado por la presente escritura en el Registro Mercantil de LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, comunicando la práctica del asiento de presentación número 910 del Diario 190. En Las Palmas de Gran Canaria, a veintisiete Octubre de dos mil nueve. DOY FE.

Signado : F.- BARRIOS. - Rubricado y sellado.

*Sigue Documentacion Unida*

CERTIFICATION N° 09136731

DON Jose Luis Benavides del Roy, Registrador Mercantil Central, en base a lo interesado por : D/Da. JEROMINO FALCON LOPEZ, en solicitud presentada al Diario con fecha 26/09/2009, asiento 09138789,

**CERTIFICO :** Que NO FIGURA registrada la denominación###AFRIGEM, S.L. ###

En consecuencia, QUEDA RESERVADA DICRA DENOMINACION a favor del citado interesado, por el plazo de SEIS MESES a contar desde esta fecha, conforme a lo establecido en el articulo 412.1 del reglamento del Registro Mercantil.

Madrid, a Veintiseis de Septiembre de Dos Mil Nueve.

*NOTA : Esta certificación tendrá una vigencia, a efectos de otorgamiento de escritura, de TRES MESES contados desde la fecha de su expedición, de conformidad a lo establecido en el art. 414.1 del Reglamento del Registro Mercantil.*

El BANCO SANTANDER, S.A. sucursal 0639 sua en Avda. José Mesa y López n° 21 de Las Palmas de Gran Canaria, debidamente representado.

HACE CONSTAR

A los efectos de lo dispuesto en la vigente legislación mercantil de Sociedades, que en esta oficina ha ingresado con fecha: 13/Octubre/2009.

D. Hendrik Petrus Wessels con Pasaporte de la República de Sudáfrica n° 458922701 la cantidad de euros: # (3.006) #TRES MIL SELS EUROS#.

A favor de la sociedad: AFRIGEM S.L. ;

En concepto de aportación dineraria para CONSTITUCION DE SOCIEDAD ;

Y para que conste a los efectos oportunos expedimos la presente en Las Palmas de Gran Canaria a trece de Octubre de dos mil nueve.

*Banco Santander, S.A.*

Por poder

El BANCO SANTANDER, S.A. sucursal 0639 sita en Avda. José Mesa y López n° 21 de Las Palmas de Gran Canaria, debidamente representado.

HACE CONSTAR

A los efectos de lo dispuesto en la vigente legislación mercantil de Sociedades, que en esta oficina ha ingresado con fecha: 21/Octubre/2009

D. Jerónimo Falcén López con D.N.I. n° 42.840.190-E

La cantidad de euros :# (93) #NOVENTA Y TRES EUROS#

A favor de la sociedad : AFRIGEM S.L.

En concepto de aportación dineraria para CONSTITUCION DE SOCIEDAD

Y para que conste a los efectos oportunos expedimos la presente en Las Palmas de Gran Canaria a veintiuno de Octubre de dos mil nueve.

*Banco Santander, S.A.*

Por poder

ESTATUTOS DE SOCIEDAD DE RESPONSABILIDAD LIMITADA

TITULO I. - DENOMINACIÓN, OBJETO, DURACIÓN Y DOMICILIO

Artículo 1. - Con la denominación de «AFRIGEM, S.L.» se constituye una Sociedad de Responsabilidad Limitada que ha de regirse por los presentes Estatutos, por lo preceptos de la Ley de Sociedades de Responsabilidad Limitada, de veintitrés de Ley de mil novecientos noventa y cinco, y demás disposiciones vigentes en la materia.

Artículo 2. - La Sociedad tiene por objeto : El tallado, corte y pulido de diamantes y piedras preciosas ; comercialización de piedras preciosas.

Quedan excluidas todas aquellas actividades para cuyo ejercicio la Ley exija requisitos especiales que no queden cumplidos por esta. Las actividades que integran el objeto social, podrán desarrollarse total o parcialmente de modo indirecto, mediante la titularidad de acciones o participaciones en Sociedades con objeto idéntico o análogo.

Las actividades contenidas en los apartados anteriores quedan fuera del ámbito de aplicación de la Ley 2/2007 de 15 de marzo: de sociedades profesionales, en el sentido de que no son ejercitadas directamente por la sociedad, sino que ésta sirve de intermediación entre los profesionales con titulación oficial que las ejercen y el cliente o solicitante de las prestaciones dedichas actividades profesionales.

Articulo 3. - Tales actividades podrán ser realizadas por la Sociedad, total o parcialmente, de modo indirecto, mediante titularidad de acciones o participaciones en sociedades de objetoanálogo o idéntico.

Articulo4. - El domicilio de la Sociedad se establece en la calle Américo Vespucio, numero 16-6° B, código postal 35.009,LAS PALMAS DE CRAN CANARIA.

Por acuerdo del órgano de administración podrá trasladarse dentro del mismo término municipal donde se halle establecido. Del mismo modo, podrán ser creadas, suprimidas o trasladadas las sucursales, agencias o delegaciones que el desarrollo de la actividad social haga necesarias o convenientes, tanto en territorio nacional como extranjero.

Articulo 5. - La duración de la Sociedad es indefinida, y dará comienzo a sus operaciones el día del otorgamiento de su escritura de constitución.

## TITULO II. - CAPITAL SOCIAL Y PARTICIPACIONES

Articulo 6. - El capital social se fija en TRES MIL NOVENTA Y NUEVE EUROS (3.099 €) representado y dividido en TRES MIL NOVENTA Y NUEVE(3.099)PARTICIPACIONES sociales indivisibles y acumulables de UN EURO (1,00 E) de valor nominal cada una, numeradas correlativamente del UNO (1) al TRES MIL NOVENTA Y NUEVE (3.099), ambas inclusive.

Articulo 7. - Las participaciones representativas del capital social no podrán incorporarse a títulos valores, ni representarse mediante anotaciones en cuenta ni denominarse acciones. Tampoco podrán emitirse resguardos provisionales acreditativos de la propiedad de las mismas.

Cada participación social concede a su titular el derecho a emitir un voto.

El único título de propiedad será la escritura pública de constitución, o bien los documentos públicos que, según los casos, acrediten las adquisiciones subsiguientes.

Articulo 8. - Transmisión de participaciones sociales.

A- Transmisión voluntaria por actos inter-vivos ;

Es libre la transmisión voluntaria de participaciones sociales que no lleven aparejada prestación accesoria por actos intervivos cuando tenga lugar entre socios. También serán libres las transmisiones realizadas por un socio en favor de su cónyuge, ascendiente o descendiente, o, en su caso, la realizada en favor de sociedades pertenecientes al mismo grupo que la transmitente, en los términos establecidos en el artículo 42 del Código de Comercio.

Al margen de los supuestos anteriormente mencionados, la transmisión voluntaria por actos intervivos de las participaciones sociales que no lleven aparejada prestación accesoria seregirá por lo dispuesto por el artículo 29.2 de la Ley.

Dicho régimen será igualmente aplicable a la transmisión voluntaria por actos inter-vivos del derecho de preferente suscripción que, en las ampliaciones de capital social, corresponda a los socios de conformidad con lo dispuesto por los artículos 75 y siguientes de la Ley, que será ejercitable en los plazos establecidos en el referido artículo 75.

B - Transmisión forzosa.

La transmisión forzosa de participaciones sociales como consecuencia de cualquier procedimiento de apremio se regirá por lo dispuesto por el artículo 31 de la Ley, a cuyo efecto la sociedad podrá, en defecto de los socios, ejercer el derecho de adquisición preferente de las participaciones sociales embargadas. Las acciones adquiridas de esta forma por la Sociedad se regirán por lo dispuesto por los artículos 40 y siguientes de la Ley.

C - Transmisión mortis causa.

La adquisición por sucesión hereditaria de participaciones sociales confiere al heredero o legatario la condición de socio, si bien deberá comunicar a la Sociedad la adquisición hereditaria.

El régimen de transmisión de las participaciones sociales será el vigente a la fecha en que el socio hubiere comunicado a la sociedad su propósito de transmitir o, en su caso en la fecha de fallecimiento del socio, o en el de la adjudicación judicial administrativa.

Las transmisiones de participaciones que no se ajusten a lo dispuesto en la Ley o en los presentes Estatutos no producirán efecto alguno frente a la Sociedad.

Articulo 9. - Toda transmisión de participaciones sociales, así como la constitución del derecho real de prenda sobre las mismas, deberá constar en documento público.

La constitución de derechos reales diferentes del de prenda sobre las participaciones sociales deberá constar en escritura pública.

La transmisión de participaciones sociales o la constitución de derechos reales sobre las mismas deberá comunicarse por escrito a la Sociedad para su constancia en el Libro Registro, indicando las circunstancias personales, nacionalidad y domicilio del adquirente. Sin cumplir este requisito no podrá el socio pretender el ejercicio de los derechos que le correspondan frente a la Sociedad.

Articulo 10. - La Sociedad llevará un Libro Registro de Socios, en el que se harán constar la titularidad originaria y las sucesivas transmisiones, voluntarias o forzosas, de las participaciones sociales, así como la constitución de derechos reales y otros gravámenes sobre las mismas. En cada anotación se indicará la identidad y domicilio del titular de la participación o delderecho o gravamen constituido sobre aquella.

La Sociedad sólo podrá rectificar el contenido del Libro si los interesados no se hubieren opuesto a la rectificación en el plazo de un mes desde la notificación fehaciente del propósito de proceder a la misma. Cualquier socio podrá examinar el Libro Registro de Socios, cuya llevanza y custodia corresponde al órgano de Administración.

Los datos personales de los socios podrá modificarse a su instancia no surtiendo, entretanto no queden reflejados en dicho libro, efectos frente a la Sociedad.

El socio y los titulares de derechos reales o gravámenes sobre las participaciones sociales tienen derecho a obtener certificación de las participaciones, derechos o gravámenes registrados a su nombre.

Articulo 11. - En caso de usufructo de participaciones sociales, la cualidad de socio reside en el nudo propietario, pero el usufructuario tendrá derecho, en todo caso, a los dividendos acordados por la Sociedad durante el usufructo. En lo demás, las relaciones entre el usufructuario y el nudo propietario y el contenido del usufructo se regirán par el título constitutivo de éste y, en su defecto, por lo establecido por la legislación civil aplicable.

No obstante lo anterior y salvo que el título constitutivo del usufructo disponga otra cosa, será de aplicación lo dispuesto por los artículos 68 y 70 de la Ley de Sociedades Anónimas a la liquidación del usufructo y al ejercicio del derecho de asunción de nuevas participaciones. En este último caso, las cantidades que hayan de pagarse por el nudo propietario al usufructuario se abonarán en dinero.

Articulo 12. - En caso de prenda de participaciones sociales corresponderá al propietario de las mismas el ejercicio de los derechos sociales.

En caso de ejecución de la prenda se aplicarán las reglas previstas para el caso de transmisión forzosa por el artículo 31 de la Ley.

Articulo 13. - En caso de copropiedad de participaciones sociales a de cotitularidad sobre derechos reales sobre las mismas, los copropietarios o cotitulares deberán designar a una de ellos para el ejercicio de los derechos sociales, pero del incumplimiento de las obligaciones para con la Sociedad responderán todos solidariamente.

Articulo 14. - En el caso de embargo de participaciones sociales será de aplicación lo dispuesto en el artículo anterior para la prenda en cuanto sea compatible con el régimen específico del embargo.

### TITULO III. - ÓRGANOS DE LA SOCIEDAD

#### - Sección Primera : de la Junta General

Articulo 15. - La voluntad de los socios, expresada por mayoría, regirá la vida de la Sociedad. La mayoría habrá de formarse necesariamente en Junta General.

Todos los socios, incluso los disidentes y los que no hayan participado en la reunión, quedan sometidos a los acuerdos de la Junta General, sin perjuicio del derecho de separación que puede corresponderles de conformidad con lo dispuesto en la Ley y en los presentes estatutos.

Es competencia de la Junta General deliberar y acordar sobre los siguientes asuntos :

a- La censura de la gestión social, la aprobación de las cuentas anuales y la aplicación del resultado.

b- El nombramiento y separación de los administradores y suplentes, liquidadores y, en su caso, de los auditores de cuentas, así como el ejercicio de la acción social de responsabilidad contra cualquiera de ellos.

c- La autorización a los administradores para el ejercicio, par cuenta propia y ajena, del mismo, análogo o complementario género de actividad que constituye el objeto social.

d- La modificación de los estatutos sociales.

e- El aumento y la reducción del capital social.

f- La transformación, fusión y escisión de la Sociedad.

g- La disolución de la Sociedad.

h- Cualesquier otros acuerdos que expresamente reserven la Ley o los presentes estatutos a la competencia de la misma.

Salvo que por Ley o por estos Estatutos se disponga otra cosa, los acuerdos se adoptarán por la mayoría de los votos válidamente emitidos, siempre que representen, al menos, un tercio de los votos correspondientes a las participaciones sociales en que está dividido el capital social. A estos efectos no se computarán los votos en blanco.

Articulo 16. - 1- Los acuerdos sociales se adoptarán por mayoría de los votos válidamente emitidos, siempre que representen al menos un tercio de los votos correspondientes a las participaciones sociales en que se divide el capital social. No se computarán los votos en blanco.

#### 2- Por excepción a lo dispuesto en el apartado anterior :

- El aumento o la reducción del capital y cualquier otra modificación de los estatutos sociales requerirán el voto favorable de más de la mitad de los votos correspondientes a las participaciones en que se divide el capital social.

- La autorización a los administradores para que se dediquen, por cuenta propia o ajena, al mismo, análogo a complementario género de actividad que constituya el objetosocial ; la supresión o la limitación del derecho de preferencia en los aumentos del capital ; la transformación, la fusión, la escisión, la cesión global de activa y pasivo y el traslado del domicilio al extranjero, y la exclusión ce socios requerirán el voto favorable de, al menas, dos tercios de los votas correspondientes a lasparticipaciones en que se divida el capital social.

**Articulo 17.** - Socio no podrá ejercer el derecho de voto correspondiente a sus participaciones cuando se encuentre en alguno de los casos de conflicto de intereses a los que se hace referencia en el articula 52 de la Ley.

En estas situaciones, las participaciones del socio incuso en la situación de conflicto de intereses se deducirán del capital social para el cómputo de la mayoría de votas que, en cada casa, sea necesaria.

**Articulo 18.** - Las Juntas Generales habrán de ser convocadas por los Administradores o, en su caso, por los liquidadores y se celebrarán en el término municipal donde la sociedad tenga su domicilia.

Si en la convocatoria no figurase el lugar de celebración, se entenderá que la Junta ha sido convocada para su celebración en el domicilia social.

#### **Articulo 19. - A- Junta General Ordinaria :**

- Junta Ordinaria es la que debe reunirse dentro de los seis primeras meses de cada ejercicio, para censurar la gestión social, aprobar, en su caso, las cuentas del ejercicio anterior y resolver sobre la aplicación del resultado, pudiendo asimismo, tratar cualquier otro asunto que se indique en el orden del dia.

- Si los Administradores no convocasen la Junta General Ordinaria dentro del indicado plazo, podrá se convocada por el Juez de Primera Instancia del domicilio social a instancias de cualquier socio previa audiencia de los administradores.

#### **B- Junta General Extraordinaria :**

Junta Extraordinaria es cualquier otra que no sea la Ordinaria anual.

Los administradores podrán convocar Junta Extraordinaria siempre que lo estimen conveniente para los intereses sociales. Deberán asimismo convocarla

cuando lo soliciten sodas que representen al menas el cinco por ciento del capital social, expresando en la solicitud los asuntos a tratar en ella. En este caso, la Junta deberá ser convocada para celebrarse dentro del mes siguiente a la fecha del oportuno requerimiento notarial a los Administradores, quienes incluirán necesariamente en el orden del dia los asuntos que hubieren sido objeto de la solicitud.

Si el órgano de administración no atiende oportunamente dicha solicitud, la Junta podrá ser convocada por el Juez de Primera Instancia del domicilia social, si lo solicita al menos el cinco por ciento del capital social, previa audiencia a los administradores.

**Articulo 20. -** Toda Junta General deberá ser convocada mediante carta certificada con acuse de recibo dirigida a cada uno de los socios que deberá remitirse al domicilia que estos hubieren designado a tal fin y, en su defecto al que resulte del Libro Registra de Socios.

En caso de socios que residan en el extranjero solo serán individualmente convocados si hubieran designado un lugar enterritorio nacional para notificaciones.

Las comunicaciones individuales deberán cursarse de forma que entre la última que se remita y la fecha fijada para la celebraciōn de la Junta medie un plazo de, al menos, quince d'as, salvo para los casos de fusión y escisión en que la antelación deberá ser de un mes coma minima.

La comunicación expresará, el nombre de la Sociedad, la fecha y hora de la reunión y el orden del dia. Se harán constar en el anuncio las menciones obligatorias que en cada casa exijala Ley en relación a los temas a tratar.

Se dejan a salvo las formas especiales de convocatoria por su antelación, por su contenido o por el media o medios en quedaba publicarse la convocatoria.

**Articulo 21. -** No obstante, la Junta se entenderá convocada y quedará validamente constituida, con el carácter de Universal, para tratar cualquier asunto., siempre que esté presente o representado todo el capital social y los asistentes acepten por unanimidad la celebración de la Junta y el orden del dia de la misma.

No obstante la dispuesto el articula 18 de los presentes estatutos, la Junta General Universal podrá reunirse en cualquierlugar del territorio nacional o extranjero.

**Articulo 22. -** Todo socio que tenga derecho de asistencia podrá hacerse representar en la Junta por otra persona aunque no sea socio. La representaciōndeberá conferirse por escrito y, cuando no conste en documenta público, deberárealizarse con carácter especial para cada Junta. La representación comprenderá la totalidad de las participaciones de que sea titular el socio representado.

La representaciōn es siempre revocable. La asistencia personal del representado a la Junta tendrá el valor de revocación.

**Articulo 23. -** Actuarán de Presidente y de Secretario de las Juntas las personas que elijan los asistentes a la reunión.

**Articulo 24.** - Todos los acuerdos sociales deberán constar en acta. El acta de la Junta incluirá necesariamente la lista de asistentes y deberá ser aprobada por la propia Junta a la finalización de la misma y, en su defecto, dentro del plazo de quince días, por el Presidente y dos socios interventores, uno en representación de la mayoría y otro por la minoría, todo ello sin perjuicio de los dispuesto en la Ley para el acta notarial.

El acta aprobada en cualquiera de estas dos formas tendrá fuerza ejecutiva a partir de la fecha de su aprobación, debiendo ser firmada por el Secretario, con el visto bueno del Presidente.

#### Sección segunda : Del Órgano de Administración.

**Articulo 25.** - La Sociedad será regida y administrada, a elección de la Junta General, por :

- a- Un Administrador Único.
- b- Varios administradores solidarios.
- c- Dos administradores mancomunados.
- d- Un consejo de Administración integrado por un mínimo de tres y un máximo de doce miembros.

**Articulo 26.** - La representación de la Sociedad, en juicio y fuera de él, corresponderá al órgano de administración con sujeción a las normas que seguidamente se establecen en función de cual sea la modalidad de órgano de administración que, en cada momento, dirija y administre la Compañía :

- a- Al Administrador Único.
- b- A cada uno de los Administradores solidarios.
- c- A los administradores mancomunados conjuntamente.
- d- Al Consejo de Administración de forma colegiada.

El órgano de administración, por tanto, podrá hacer y llevar a cabo, con sujeción al régimen de actuación propio que corresponda, en cada caso, a la modalidad adoptada, todo cuanto este comprendido dentro del objeto social, así como ejercitar cuantas facultades no estén expresamente reservadas por la Ley o por estos Estatutos a la Junta General.

A modo meramente enunciativo, corresponden al órgano de administración, las siguientes facultades y todo cuanto consellas esté relacionado, ampliamente y sin limitación alguna.

Representar a la Sociedad ante las oficinas del Estado, la Provincia, el Municipio y Comunidades Autónomas, ante los Tribunales, Juzgados y Autoridades del cualquier clase y jerarquía, y actuar en forma como representante legal de la Sociedad, otorgar en nombre de la misma toda clase de escrituras y documentos públicos y privados; comprar, vender, arrendar toda clase de bienes muebles e inmuebles, contratar leasing en forma pasiva, gravar e

hipotecar; practicar agrupaciones, segregaciones, divisiones, declaraciones de obra nueva y toda clase de operaciones que tengan trascendencia registral, tomar inmuebles, industrias y maquinaria en arrendamientos, o arrendar lo que posea la Sociedad; avatar y afianzar a terceros sin limitación; abrir cuentas contentes y de crédito, firmando las escrituras o pólizas correspondientes, disponer de sus saldos y realizar operaciones en el Banco de España o en cualquier otro establecimiento de crédito o mercantil, y Cajas de Ahorro; constituir hipotecas y prendas sobre toda clase de bienes y valores; en garantía de obligaciones propias o de terceros; participar en sociedades constituidas o en período de constitución; librarse, aceptar, endosar, negociar, y descontar o protestar letras de cambio y demás documentos de giro; organizar y disponer del funcionamiento de la Sociedad en la totalidad de sus actividades; admitir y despachar el personal, constituir y retirar depósitos y fianzas, incluso en la Caja General de Depósitos; realizar cobros, pagos, libramientos, endosos, negociaciones y aceptaciones de toda clase de operaciones de giro y crédito, cobrar giros postales y cuantas cantidades se adeuden a la Sociedad por cualquier concepto que sea, incluso reclamar y cobrar cantidades de la Hacienda Pública, no siendo esta reseña de atribuciones limitativa sino explicativa de la función ejecutiva.

**Articulo 27.** - Para ser nombrado Administrador no será necesaria la condición de socio.

No podrán ser Administradores los quebrados y concursados no rehabilitados, los menores e incapacitados, los condenados a penas que llevan aneja la inhabilitación para el ejercicio de cargo público, los que hubieren sido condenados por grave incumplimiento de leyes o disposiciones sociales y aquellos que por razón de su cargo no pueden ejercer el comercio.

Tampoco podrán serlo los funcionarios al servicio de la administración con funciones a su cargo que se relacionen con las actividades propias de la Sociedad ni quienes se hallen incursos en causa legal de incompatibilidad, en especial de las determinadas por la Ley de 12/1.995 de 11 de Mayo.

Los administradores no podrán dedicarse por cuenta propia ni ajena al mismo género de comercio que constituye el objeto social de la Sociedad, salvo acuerdo de la Junta General adoptado con la mayoría de votos prevista en el artículo 16 de los presentes Estatutos.

**Articulo 28.** - El cargo se ejercerá por tiempo indefinido, sin perjuicio de poder ser cesados en cualquier momento, por acuerdo en Junta General de los socios que representen dos tercios de los votos correspondientes

a las participaciones sociales en que esté dividido el capital social.

Articulo 29. - El cargo de Administrador no será retribuido.

Articulo 30. - Cuando la administración y representación de la Sociedad se encomienda a un Consejo de administración serán de aplicación las normas que seguidamente se establecen.

El Consejo de Administración estará integrado por un mínimo de tres y un máximo de doce miembros. El Consejo elegirá a su Presidente y al Secretario, y en su casa, a un Vicepresidente y a un Vicesecretario, siempre que estos nombramientos no hubiesen sido hechos por la Junta al tiempo de la elección de los Consejeros u ocuparen tales cargos al tiempo de reelección.

El Secretario y el Vicesecretario podrán ser o no Consejeros, en cuyo caso tendrán voz pero no voto.

La convocatoria del Consejo corresponde a su Presidente, o a quien haga sus veces, quien ejercerá dicha facultad siempre que lo considere conveniente y, en todo caso, cuando lo soliciten al menos dos Consejeros, en cuyo caso deberá convocarlo para ser celebrado dentro de los quince días siguientes a la petición. La convocatoria se efectuará mediante escrito dirigido personalmente a cada Consejero y remitido al domicilio a tal designado por cada uno de ellos o, a falta de determinación especial ; al registral, con cinco días de antelación a la fecha de la reunión ; en dicho escrito se indicará el día, hora y lugar de la reunión. Salvo acuerdo unánime, el lugar de la reunión se fijará en el municipio correspondiente al domicilio de la Sociedad.

El Presidente abrirá la sesión y dirigirá la discusión de los asuntos, otorgando el uso de la palabra así como facilitando las noticias e informes de la marcha de los asuntos sociales a los miembros del Consejo.

Los acuerdos se adoptarán por mayoría absoluta de los asistentes a la reunión ; en caso de empate, decidirá el voto de calidad del Presidente.

Las discusiones y acuerdos del Consejo se llevarán a un Libro de Actas, cuyas Actas serán firmadas por el Presidente y el Secretario.

La ejecución de acuerdos corresponderá al Secretario, y en su caso al Vicesecretario, scan o no Administradores, el Consejero que el propio Consejo designe o al apoderado con facultades para ejecutar y elevar a público los acuerdos sociales.

El Consejo podrá designar de su seno a uno o más Consejeros Delegados, sin perjuicio de los apoderamientos que pueda conferir a cualquier persona, determinando en cada caso ras facultades a conferir.

La delegación permanente de alguna facultad del Consejo de Administración en uno o varias Consejeros Delegados y la designación del o de los Administradores que haya de ocupar tales cargos requerirán para su validez el voto favorable de las dos terceras partes de los componentes del Consejo y no producirán efecto alguno hasta su inscripción en el Registro Mercantil.

En ningún caso serán objeto de delegación la rendición de cuentas y la presentación de balances a la Junta General, ni las facultades que ésta conceda al Consejo, salvo que fuese expresamente autorizado por ella.

#### TITULO IV. - EJERCICIO SOCIAL Y CUENTAS

Articulo 31. - El ejercicio social se iniciará el 1 de Enero y finalizará el treinta y uno de Diciembre de cada año. Por excepción el primer ejercicio social se iniciará en la fecha del otorgamiento de la escritura fundacional.

Articulo 32. - El órgano de administración está obligado a formular, en plazo máximo de tres meses, contados a partir del cierre del ejercicio social, las cuentas anuales, el informe de gestión y la propuesta de distribución del resultado. Estos documentos, que formarán una unidad, deberán ser redactados con claridad y mostrar la imagen fiel del patrimonio, situación financiera y resultados de la Sociedad, de conformidad a lo dispuesto en la Ley y en el Código de Comercio y deberán ser firmados por todos los Administradores.

Articulo 33. - Cualquier socio tendrá derecho a obtener, a partir de la convocatoria, de forma inmediata y gratuita, los documentos que ha de someterse a la aprobación de la misma, así como el informe de gestión, y en su caso, el informe de los auditores de cuentas, cuyo derecho se mencionará en la propia convocatoria.

Durante el mismo plazo el socio o socios que representen, al menos, el 5% del capital podrán examinar en el domicilio por si en unión de experto contable, los documentos que sirvan de soporte y antecedente de las cuentas anuales de la sociedad, sin que el derecho de la minoría a que se nombre auditor de cuentas con cargo a la Sociedad impida o limite este derecho.

Articulo 34. - De los beneficios líquidos, luego de las atenciones, detacciones y reservas legales acordadas, para la Junta, el resto se distribuirá entre los socios en proporción a su participación en el capital social.

#### TITULO V. - DISOLUCION Y LIQUIDACIONES

Articulo 35. - La Sociedad se disolverá por las causas legalmente previstas. Acordada la disolución se abrirá el período de liquidación que se llevará a cabo por quienes fueren administradores al tiempo de la disolución o por quienes designe la Junta General que acuerde la disolución.

Articulo 36. - Una vez satisfechos todos los acreedores o consignado el importe de sus créditos en una entidad de crédito del término municipal en que radique el domicilio social, el activo resultante se repartirá entre los socios en proporción a su participación en el capital social.

Articulo 37. - Acordada la disolución y mientras no se haya iniciado el pago de la cuota de liquidación a los socios, la Junta podrá acordar el retorno de la Sociedad a su vida activa siempre que haya desaparecido la causa de disolución y el patrimonio contable no sea inferior al capital social. No obstante lo anterior, no podrá acordarse la reactivación de la Sociedad en los casos de disolución de pleno derecho.

#### CON TROVERSIAS

##### Articulo 38. - *Arbitraje*

Cualquier duda o diferencia que surja entre los socios a causa de la interpretación y aplicación de estas Estatutos, en las relaciones entre la Sociedad y los sodas y entre éstos por su condición de tales, se someterá al arbitraje institucional, en la forma que se expresa en la legislación vigente, salvo los casos en que por la Ley se establezcan procedimientos especiales por carácter imperativo, del Tribunal Arbitral de la Corte Civil y Mercantil de Arbitraje, encomendando al mismo la designación de árbitros y la administración del arbitraje, de acuerdo con su propia normativa.

DOY FE que es PRIMERA COPIA traslado fiel de su original, que con el número que encabeza obra en mi protocolo general corriente de instrumentos públicos y a solicitud de la entidad APRIGEM, haciendo constar yo el notario que la representación alegada no ha quedado suficientemente acreditada, la expido sobre dieciséis folios de papel exclusivo para documentos notariales, serie 9M. números 5344975 y los quince siguientes en orden correlativo, siendo el último para la consignación de notas por los registros y oficinas públicas. Las Palmas de Gran Canaria, el veintisiete de Octubre de dos mil nueve.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7190

---